

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(99^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 1^{er} décembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

1. **Aménagement et développement du territoire.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8060).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 8060)

Article 23 *bis* A (p. 8060)

Amendement de suppression n° 138 de la commission spéciale : MM. Patrick Ollier, rapporteur de la commission spéciale ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. - Adoption.

L'article 23 *bis* A est supprimé.

Article 23 *bis* B (p. 8060)

Amendement n° 139 de la commission : M. le rapporteur.
Amendements n° 140 à 144 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 140 ; adoption des amendements n° 139, 141 à 144.
Adoption de l'article 23 *bis* B modifié.

Article 23 *bis* C (p. 8061)

Amendement n° 145 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 23 *bis* C.

Article 23 *bis* D (p. 8062)

Amendement de suppression n° 146 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 23 *bis* D est supprimé.

Article 23 *bis*

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 24 A (p. 8062)

Amendement n° 435 de M. Revet : MM. Jean-Jacques Delmas, Charles Millon, président de la commission spéciale ; le ministre, Augustin Bonrepaux, Michel Bouvard. - Retrait.

Amendement n° 170 de M. Tardito : MM. Rémy Auchédé, le président de la commission, le ministre. - Rejet.

Article 24 A (p. 8064)

Amendement de suppression n° 147 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Adoption.

L'article 24 A est supprimé.

Après l'article 24 A (p. 8064)

Amendement n° 390 de M. Revet : M. Jean-Jacques Delmas. - Retrait.

Amendement n° 444, deuxième correction, de M. Revet : M. Jean-Jacques Delmas. - Retrait.

Amendement n° 360 de M. Saint-Ellice : MM. Jean-Jacques Delmas, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 480 de M. de Peretti : MM. le président de la commission, Jean-Jacques de Peretti, le ministre. - Retrait.

Article 24 (p. 8065)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 148 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 285 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 24 *bis* (p. 8067)

Amendements de suppression n° 149 de la commission, 30 de M. Meylan et 286 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur, Augustin Bonrepaux, le ministre. - Adoption.

L'article 24 *bis* est supprimé.

Article 24 *ter* (p. 8067)

MM. Marc-Philippe Daubresse, Bernard Derosier, Rémy Auchédé.

Amendement de suppression n° 287 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 516 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 515 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 24 *ter*.

Après l'article 24 *ter* (p. 8070)

Amendement n° 163 de M. Tenailon : MM. Adrien Zeller, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 164 de M. Tenailon. - Rejet.

Amendement n° 16, deuxième correction, de M. Pelchat : MM. Pierre Hériaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 490 de M. Hériaud : MM. Pierre Hériaud, le rapporteur, le ministre, Marc Le Fur, Bernard Derosier, Michel Bouvard. - Rejet.

Article 25. - Adoption (p. 8072)

Article 26 (p. 8073)

M. Georges Sarre.

Amendement de suppression n° 442 de M. Auchédé : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 517 de M. Sarre : M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 26.

Article 27 *bis*. - Adoption (p. 8074)

Après l'article 28 (p. 8074)

Amendement n° 288 de M. Balligand : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 28 *bis* (p. 8074)

Amendement n° 150 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 28 *bis*.

Après l'article 28 *bis* (p. 8075)

Amendement n° 519 de M. Voisin : Mme Danielle Dufeu, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 520 de M. Voisin : M. le rapporteur. - Rejet.

Article 28 *ter* (p. 8075)

Amendement de suppression n° 151 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 28 *ter* est supprimé.

Après l'article 28 *ter* (p. 8075)

Amendement n° 17 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. le ministre.

Articles et amendements précédemment réservés

Suspension et reprise de la séance (p. 8076)

Avant l'article 17 (p. 8076)

Amendements n° 555 de M. Lux et 98 rectifié de la commission : MM. Arsène Lux, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 555.

Sous-amendements à l'amendement n° 98 rectifié :

Sous-amendement n° 589 de M. Mariton : MM. Hervé Mariton, Michel Bouvard, le ministre, le rapporteur. - Retrait.

Sous-amendement n° 582 de M. de Peretti : MM. Jean-Jacques de Peretti, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Sous-amendement n° 588 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'amendement n° 98 rectifié.

Amendement n° 324 corrigé de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le président de la commission, le ministre. - Retrait.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 8081)

Article 17 (p. 8082)

MM. le président de la commission, Franck Borotra.

Amendement n° 485 de M. de Courson : MM. Hervé Mariton, le président de la commission, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 419 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 101 de la commission et 298 de M. Balligand : MM. le rapporteur, Augustin Bonrepaux, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 217 de M. Lux : MM. Arsène Lux, le président de la commission, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 102 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 103 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 528 de M. Cazin d'Honinchtun repris par M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 8084)

Amendements n° 104 de la commission et 385 de M. Cazin d'Honinchtun : M. le président de la commission. - Retrait de l'amendement n° 104.

M. Jean Briane. - Retrait de l'amendement n° 385.

Amendements n° 106 de la commission et 467 de M. de Peretti : M. le président de la commission. - Retrait de l'amendement n° 106.

M. Jean-Jacques de Peretti. - Retrait de l'amendement n° 467.

Amendement n° 452, deuxième rectification, de M. de Peretti : M. Jean-Jacques de Peretti. - Retrait.

Amendement n° 448 rectifié de M. de Peretti : M. Jean-Jacques de Peretti. - Retrait.

Amendement n° 449 rectifié de M. de Peretti : M. Jean-Jacques de Peretti. - Retrait.

Amendements n° 107 de la commission et 469 de M. de Peretti : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 107.

Amendement n° 107 repris par M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, Jean-Jacques de Peretti. - Retrait de l'amendement n° 469.

MM. le président de la commission, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 107.

Article 18 (p. 8089)

M. Jean-Jacques de Peretti.

Amendements identiques n° 109 de la commission et 365 de M. Mariton : MM. le rapporteur, le président de la commission, Mariton. - Retrait.

Amendement n° 420 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 219 de M. Lux : M. Arsène Lux. - Retrait.

Amendement n° 190 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 189 de M. Michel Bouvard n'a plus d'objet.

Amendement n° 368 de M. Mariton : M. Hervé Mariton. - Retrait.

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 421 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 569 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 8091)

Amendement n° 475 de M. de Peretti : M. Jean-Jacques de Peretti. - Retrait.

Amendement n° 472 de M. de Peretti : M. Jean-Jacques de Peretti. - Retrait.

Amendement n° 477 de M. de Peretti : M. Jean-Jacques de Peretti. - Retrait des amendements n° 477 et 478.

Amendement n° 325 de M. Le Fur : M. Daniel Pennec. - Retrait.

Amendement n° 482 de M. de Peretti : M. Jean-Jacques de Peretti. - Retrait.

Amendement n° 450 rectifié de M. de Peretti : M. Jean-Jacques de Peretti. - Retrait.

Amendement n° 476 de M. de Peretti. - Retrait des amendements n° 476, 474 et 473.

Amendement n° 474 de M. de Peretti. - Retrait.

Amendement n° 473 de M. de Peretti. - Retrait.

Article 18 *ter* (p. 8092)

Amendement n° 384 rectifié de M. Cazin d'Honinchtun : M. Hervé Mariton. - Retrait.

Amendement n° 431 de M. Mariton : M. Hervé Mariton. - Retrait.

Amendement n° 570 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 18 *ter* modifié.

Après l'article 18 *ter* (p. 8092)

Amendement n° 587 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 18 *quater*. - Adoption (p. 8093)

Article 18 *quinquies* (p. 8093)

Amendements identiques n° 111 de la commission et 468 de M. de Peretti : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 111.

M. Jean-Jacques de Peretti. - Retrait de l'amendement n° 468.

Amendement n° 422 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 423 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 221 de M. Lux : M. Arsène Lux. - Retrait des amendements n° 221 et 574.

Amendements n° 113 de la commission et 470 corrigé de M. de Peretti : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 113.

MM. Jean-Jacques de Peretti, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 470 corrigé.

Adoption de l'article 18 *quinquies* modifié.

Après l'article 18 *quinquies* (p. 8094)

Amendement n° 571 du Gouvernement : MM. le ministre, président de la commission. - Adoption.

Article 19 (p. 8095)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 367 de M. Mariton : M. Hervé Mariton. - Retrait.

Amendement n° 424 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement identiques n° 547 corrigé de M. Briane et 567 de M. Bonrepaux : MM. Jean Briane, Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 592 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 568 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'amendement n° 424.

Les amendements n° 504 et 500 de M. Bonrepaux, 29 de M. Meylan, 206 de M. Michel Bouvard, 302, 496, 497, 498, 499 de M. Bonrepaux, 165 de M. Michel Bouvard, 28 de M. Meylan, 205 de M. Michel Bouvard et 301 de M. Bonrepaux n'ont plus d'objet.

MM. Augustin Bonrepaux, le président.

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 425 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 8099)

Amendements identiques n° 116 de la commission et 386 de M. Cazin d'Honinchtun : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 116.

M. Jean Briane. - Retrait de l'amendement n° 386.

Amendement n° 590 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Augustin Bonrepaux. - Adoption.

Amendements identiques n° 117 de la commission et 387 de M. Cazin d'Honinchtun : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 117.

M. Jean Briane. - Retrait de l'amendement n° 387.

Amendement n° 525 de M. Pennec : MM. Daniel Pennec, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 526 de M. Pennec : M. Daniel Pennec. - Retrait.

Amendement n° 439 de M. Pennec. - Retrait.

Amendement n° 446 de M. Balligand : MM. le président de la commission, rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 471 de M. de Peretti : MM. Jean-Jacques de Peretti, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Après l'article 19 *bis* (p. 8101)

Amendement n° 522 de M. Yves Coussain : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 521 de M. Yves Coussain : M. Jean Briane. - Retrait.

Article 19 *ter* A (p. 8102)

Amendement n° 426 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 *ter* A modifié.

Après l'article 19 *ter* A (p. 8102)

Amendement n° 572 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 19 *ter* B (p. 8104)

Amendement n° 427 de la commission, avec le sous-amendement n° 591 de M. Ollier : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission.

Sous-amendement n° 593 de M. Millon : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements n° 593 et 591 et de l'amendement n° 427 modifié.

Les amendements n° 388 et 362 de M. Laffineur n'ont plus d'objet.

Amendement n° 560 de M. Chavares, avec les sous-amendements n° 580, 579 et 578 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. - Retrait des sous-amendements n° 580 et 579.

MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 578 et de l'amendement n° 560 rectifié.

Adoption de l'article 19 *ter* B modifié.

Article 19 *ter* C (p. 8106)

Amendement de suppression n° 265 de M. Auchédé : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 428 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 *ter* C modifié.

Article 19 *ter* D (p. 8107)

Amendement de suppression n° 573 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'article 19 *ter* D est supprimé.

L'amendement n° 429 de la commission n'a plus d'objet.

Après l'article 19 *ter* D (p. 8107)

Amendement n° 236 de M. Gengenwin : MM. Jean Briane, le rapporteur. - Rejet.

Article 19 *quater* (p. 8107)

Amendement de suppression n° 121 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 19 *quater* est supprimé.

Après l'article 19 *quater* (p. 8108)

Amendement n° 177 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre, Christian Vanneste. - Retrait.

Amendement n° 223 de M. Lux : MM. Arsène Lux, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 223 repris par M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux. - Rejet.

Article 19 *quinquies* (p. 8109)

Amendement de suppression n° 122 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 19 *quinquies* est supprimé.

Article 19 *sexies* (p. 8109)

Amendements de suppression n° 123 de la commission et 266 de M. Auchédé : M. le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint, M. le ministre. - Adoption.

L'article 19 *sexies* est supprimé.

Après l'article 19 *sexies* (p. 8109)

Amendement n° 124 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 19 *septies* (p. 8110)

Amendement de suppression n° 125 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 19 *septies* est supprimé.

Après l'article 19 *septies* (p. 8110)

Amendement n° 128 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 127 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 126 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 224 de M. Lux : MM. Arsène Lux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Les dispositions du titre V du projet de loi, de l'article 20 A à l'article 28 *ter* ont déjà été examinées.

Après l'article 29 (p. 8111)

Amendements n° 438 et 437 de M. Jean-Baptiste et 489 de M. C. q : MM. Christian Vanneste, M. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 438 et 437 ; adoption de l'amendement n° 489.

Suspension et reprise de la séance (p. 8112)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 8112)

M. le président.

M. le ministre.

Article 7 *bis* A (p. 8112)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 7 *bis* A.

Article 15 (p. 8113)

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 15.

Article 15 *bis* (p. 8114)

Amendement de suppression n° 3 du Gouvernement : M. le ministre. - Réserve du vote.

Article 17 D (p. 8114)

Amendement de suppression n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 8115)

M. Augustin Bonrepaux,

Mme Muguette Jacquaint.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3
DE LA CONSTITUTION (p. 8116)

Adoption, par un seul vote, de l'article 7 *bis* A modifié par l'amendement n° 1, de l'article 15 modifié par l'amendement n° 2, de l'amendement n° 3 supprimant l'article 15 *bis*, de l'amendement n° 4 supprimant l'article 17 D et de l'ensemble du projet de loi.

2. Dépôt de propositions de loi (p. 8116).

3. Dépôts de rapports (p. 8117).

4. Dépôt d'un rapport d'information (p. 8117).

5. Dépôt d'un avis (p. 8118).

6. Communication relative aux assemblées territoriales (p. 8118).

7. Ordre du jour (p. 8118).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

**Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (n° 1646, 1724).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 23 bis A.

Article 23 bis A

M. le président. « Art. 23 bis A. – Sont réalisés chaque année des constats financiers sur la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et sur les concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales.

« Ces constats sont signés au niveau de la région entre le préfet de région et le président du conseil régional, au niveau du département entre le préfet de département et le président du conseil général, au niveau des communes par le préfet de département et les maires. L'ensemble de ces constats est ensuite adressé à la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences, qui en présente la synthèse dans un rapport au Parlement.

« La commission définit les méthodes d'élaboration de ces constats financiers.

« Ce rapport est annexé à la loi de finances initiale de l'année. »

M. Patrick Ollier, rapporteur de la commission spéciale sur le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article, dont les dispositions seront reprises plus loin.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 bis A est supprimé.

Article 23 bis B

M. le président. « Art. 23 bis B. – L'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences présentera devant le Parlement, dans le délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

« Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des charges transférées au titre de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses dépendant de la gestion normale des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales. Le bilan sera actualisé chaque année.

« Le bilan présentera également le tableau des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés dans la présente loi et dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.

« Lorsqu'une décision prise par la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences a une incidence financière sur les ressources d'une collectivité locale, l'avis est rendu selon une procédure contradictoire au cours de laquelle le représentant de la collectivité locale concernée est entendu à sa demande. »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23 bis B, substituer aux mots : "présentera devant le Parlement dans le délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire", les mots : "établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je présenterai également tous les amendements de la commission sur l'article 23 bis B.

M. le président. M. le rapporteur a en effet déposé cinq amendements, n° 140, 141, 142, 143 et 144, sur cet article.

L'amendement n° 140 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 23 *bis* B, supprimer les mots : "en distinguant les dépenses dépendant de la gestion normale des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales". »

L'amendement n° 141 est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 23 *bis* B. »

L'amendement n° 142 est ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa de l'article 23 *bis* B, substituer au mot : "présentera" le mot : "présente". »

L'amendement n° 143 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 23 *bis* B. »

L'amendement n° 144 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 *bis* B par l'alinéa suivant :
« La commission consultative présente également au Parlement le bilan de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. L'amendement n° 139 a pour objet de clarifier la rédaction du deuxième alinéa afin de mieux souligner le caractère annuel du rapport de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

L'amendement n° 140 tend à supprimer la distinction entre les dépenses dépendant de la gestion normale des compétences transférées et celles résultant de la libre initiative des collectivités locales, la commission ayant jugé cette distinction inapplicable.

L'amendement n° 141 a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article dès lors que, la commission consultative n'ayant pas de pouvoir décisionnel, il n'y a pas lieu de prévoir une procédure contradictoire.

L'amendement n° 142 est rédactionnel et l'amendement n° 143 de conséquence.

L'amendement n° 144 tend à reprendre les dispositions de l'article 23 *bis* A, précédemment supprimé par la commission, à l'exception de celles relatives à la procédure des constats financiers, jugée trop lourde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur tous ces amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Sur l'amendement n° 139, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Il n'est pas favorable à l'amendement n° 140.

L'article issu de la rédaction du Sénat conduisait à deux évaluations séparées des charges.

La première consistait à examiner l'évolution des coûts transférés par l'Etat aux collectivités depuis la date de transfert. Le calcul est simple ; il consiste à reprendre les charges et à les affecter du coefficient d'indexation légale sur la période. On vérifierait ensuite si ces charges indexées sont satisfaites par la DGD et la fiscalité transférée, qui en représentent les moyens de financement.

La seconde évaluation porterait sur le coût des réalisations supplémentaires décidées par les collectivités ou, comme nous y incite l'article proposé, sur les actions produites par la loi mais n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétences.

Cette distinction est absolument nécessaire de notre point de vue si l'on veut obtenir des informations et dégager des comparaisons homogènes.

Adopter une position différente reviendrait à estimer que chaque collectivité applique une politique uniforme pour satisfaire des besoins identiques, alors que l'une des idées essentielles de la décentralisation est de permettre l'adaptation la plus fine possible des réponses locales aux besoins locaux.

M. Arsène Lux. Eh oui !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je ne peux donc qu'exprimer une extrême réserve à l'égard de la proposition de la commission.

Je lui demande par conséquent, bien que ce soit difficile pour elle, de retirer l'amendement n° 140 ; si elle ne le fait pas, je demande à l'Assemblée de le repousser.

Sur l'amendement n° 141 ainsi que sur l'amendement n° 142, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Il émet par ailleurs un avis favorable sur les amendements n° 143 et 144.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez très clairement exposé les risques que présenterait l'adoption de l'amendement n° 140. Je retire donc cet amendement et je vous remercie d'avoir accepté les autres, en espérant que l'Assemblée les adoptera.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *bis* B, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23 bis B, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 bis C

M. le président. « Art. 23 bis C. - Il est créé au sein du comité des finances locales un observatoire des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires, de représentants élus des régions, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

« Parmi les membres siégeant *ès qualités* au comité des finances locales, l'observatoire comprend :

« - douze représentants des élus dont :

« un député,

« un sénateur,

« trois présidents de conseils régionaux,
 « trois président de conseils généraux,
 « un président de groupement de communes,
 « trois maires dont au moins un maire d'une commune de plus de 100 000 habitants ;
 « - douze représentant de l'Etat désignés par décret.
 « Il est présidé par le président du comité des finances locales. L'observatoire est renouvelé comme le comité des finances locales.
 « En cas d'empêchement, les membres de l'observatoire, à l'exception des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer par leurs suppléants. »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 145, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 bis C :

« L'article L. 234-21-1 du code des communes est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 234-21-1. - Le comité des finances locales a pour mission de fournir au Gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à l'élaboration des dispositions du projet de loi de finances intéressant les collectivités locales.

« Il établit chaque année sur la base des comptes administratifs un rapport sur la situation financière des collectivités locales.

« Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au Gouvernement.

« Les missions mentionnées au présent article peuvent être exercées par une formation spécialisée du comité, dénommée observatoire des finances locales et comportant des représentants de toutes ses composantes. Les membres de l'observatoire des finances locales sont désignés par le président du comité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission propose un amendement de rédaction globale de l'article 23 bis C.

Selon cette nouvelle rédaction, les compétences définies dans le texte du Sénat, à l'article 23 bis D seraient confiées au comité des finances locales lui-même, mais seraient exercées, en règle générale, par la formation spécialisée dénommée observatoire des finances locales. La composition de cette formation ne serait plus fixée par la loi, qui se bornerait à indiquer que des représentants de toutes les composantes du comité - parlementaires, élus locaux, administration - devraient faire partie de l'observatoire. Nous avons eu une position constante lorsqu'il s'est agi de désigner des représentants à des comités ou à des conseils : il reviendrait au président du comité des finances locales de désigner ceux des membres du comité qui seraient appelés à siéger au sein de l'observatoire. Le texte prendrait la forme d'un nouvel article du code des communes, inséré à la suite de ceux relatifs au comité des finances locales.

Ces dispositions nous paraissent plus faciles à appliquer dans la pratique ; elles permettront surtout un fonctionnement allégé et beaucoup plus efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement ne s'était pas opposé à l'initiative du Sénat, mais il reconnaît

volontiers que la proposition de l'Assemblée nationale est bien meilleure et probablement plus efficace ; il y est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23 bis C.

Article 23 bis D

M. le président. « Art. 23 bis D. - L'observatoire des finances locales a notamment pour mission de fournir au Gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à l'élaboration du projet de loi de finances.

« Il établit chaque année sur la base des comptes administratifs un rapport sur la situation financière des collectivités locales.

« Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au Gouvernement.

« L'observatoire se réunit au moins quatre fois par an. »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 bis D. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 bis D est supprimé.

Article 23 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23 bis.

Avant l'article 24 A

M. le président. M. Revet et M. Boche ont présenté un amendement, n° 435, ainsi libellé :

« Avant l'article 24 A, insérer l'article suivant :

« Après le I quater de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I quinquies ainsi rédigé :

« I quinquies. - Pour les districts créés avant la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excédant deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires, pondérées par l'augmentation entre 1994 et l'année au titre de laquelle est opéré l'écrêtement du taux de taxe professionnelle. »

La parole est à M. Jean-Jacques Delmas, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Jacques Delmas. Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est alimenté par le produit de l'écrêtement des établissements dits « exceptionnels », caractérisés par l'importance de leurs bases de taxe professionnelle au regard du nombre d'habitants de la commune d'implantation.

Le conseil général est chargé de la répartition des sommes ainsi prélevées au bénéfice, d'une part, des communes « concernées », situées à proximité de l'établissement et qui subissent de ce fait un préjudice et, d'autre part, des collectivités « défavorisées » par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

La rédaction initiale de l'article 1648 A du code général des impôts prévoit que seul le taux communal de la commune d'implantation est intégré dans le calcul de l'écrêtement. Cela a permis à des groupements à fiscalité propre, non soumis à l'écrêtement, de voir le jour autour d'établissements exceptionnels, dans le seul but de réduire le volume global de prélèvement au bénéfice du fonds départemental.

En effet, rien n'empêchait le maire de la commune d'implantation de baisser son taux communal et, dans le même temps, de faire augmenter le taux du groupement pour diminuer d'autant le produit de l'écrêtement, tout en conservant au niveau de l'agglomération un produit fiscal constant.

Le législateur a souhaité, lors du vote de la loi du 6 février 1992, dite loi ATR, remédier à cette dérive en instaurant « l'écrêtement généralisé » ; celui-ci est en fait limité aux seuls groupements créés à partir de la date de promulgation de la loi.

Cette restriction n'a pas manqué d'être analysée comme un frein à la « nouvelle intercommunalité », ce qui a conduit le Gouvernement, à la suite d'un rapport devant le Parlement, à introduire dans les règles de répartition du fonds un reversement prioritaire au profit des nouveaux groupements.

Le problème reste entier, toutefois, pour les anciens groupements, qui continuent à échapper à l'écrêtement et qui font peser sur les budgets des communes avoisinantes et défavorisées du département une grande menace.

Le présent amendement vise à remédier au danger que constitue l'absence d'écrêtement au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle des groupements à fiscalité propre créés avant le 8 février 1994.

Notre volonté n'est pas pour autant de sanctionner les maires qui décident de baisser leur taux d'imposition à la suite de véritables efforts de gestion.

Mais si, dans le même temps, un groupement non écrêté décide d'augmenter son taux, il convient d'éviter la manœuvre de contournement consistant dans l'intégration dans le calcul de l'écrêtement de l'augmentation, et de la seule augmentation, du taux du groupement.

L'équilibre financier existant du groupement n'est pas mis en péril puisque ses bases ne sont écrêtées que sur l'augmentation future de son taux. Tous les groupements sont mis, de ce point de vue, sur un pied d'égalité.

L'alimentation du fonds départemental est préservée.

En bref, cet amendement vise à éviter que certaines communes ne diminuent leur taux et n'entraînent par là même une diminution de l'alimentation du fonds départemental.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, président de la commission spéciale, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. La mesure proposée ne remet pas en cause les ressources actuelles des groupements existants mais elle va terriblement complexifier le fonctionnement de certains fonds, dont l'équilibre entre les communes et les groupements était délicat à trouver, tant en matière d'écrêtement que de redistribution. Il faut faire très attention. Car le mieux, nous le savons tous, est l'ennemi du bien. Le compromis a été difficile à trouver et je préférerais que l'on n'y touchât point. Je souhaite donc que cet amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je soutiens la position du Gouvernement. J'appelle l'attention sur le fait que cet amendement, qui part d'une bonne intention, est un peu contraire à l'esprit de la coopération. En effet, pratiquer, dans un groupement, un écrêtement en fonction de la population d'une commune n'est pas du tout conforme à l'esprit de la coopération. Les bases du groupement appartiennent à l'ensemble de la population du groupement et doivent donc servir à l'ensemble du groupement.

M. Arsène Lux. Tout à fait !

M. Augustin Bonrepaux. Je serais d'accord si cet amendement prenait en compte la population du groupement ; en effet, si l'on s'attache uniquement à la population de la commune, on peut déboucher sur des excès. Ainsi, une commune peut être fortement dépeuplée, alors que les bases du groupement peuvent servir à une population importante. Je voterai donc contre l'amendement.

M. le président. la parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je m'oppose moi aussi à l'amendement.

Je comprends la motivation de Jean-Jacques Delmas. Il faut reconnaître que, avant la loi de 1992, ont été créés un certain nombre de districts qui étaient plus des districts « d'opportunité fiscale » que de véritables districts de coopération intercommunale. Mais ce n'est pas parce qu'il y a quelques districts de ce type qu'il faut tous les pénaliser.

Mes chers collègues, je voudrais vous mettre en garde sur l'une des conséquences de l'adoption d'un tel amendement. Les districts, depuis qu'ils ont été constitués, ont bâti des projets et contracté des emprunts. Il importe en conséquence de maintenir l'équilibre entre les ressources et les charges d'emprunts. Par ailleurs, ces districts ont reçu diverses compétences des communes qui les composent, telles que la prise en charge des services d'incendie ou la participation aux contingents d'aide sociale. Déséquilibrer le système présenterait donc un grand risque. M. le ministre d'Etat a reconnu que l'équilibre était fragile. S'il était modifié, il faudrait en assumer les conséquences.

M. le président. Monsieur Delmas, M. le ministre d'Etat vous a lancé un appel. L'avez-vous entendu ?

M. Jean-Jacques Delmas. Il ne s'agit pas simplement d'un problème d'écrêtement ! Une commune qui bénéficie d'une base importante de taxe professionnelle peut

diminuer ses taux au détriment du fonds de péréquation départemental, ce qui peut pénaliser de petites communes ou des communes défavorisées.

Cela dit, après avoir entendu M. le ministre d'Etat et mes deux collègues, je retire l'amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Très bien !

M. Michel Bouvard. Merci !

M. le président. L'amendement n° 435 est retiré.

M. Tardito, Mme Jacquaint, M. Auchédé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Avant l'article 24 A, insérer l'article suivant :

« Dans chaque commune est assurée la publication de l'intégralité des débats des conseils municipaux. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Cet amendement tend à généraliser la pratique de certaines communes qui publient dans leur intégralité les débats des conseils municipaux pour favoriser l'information de la population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. La commission n'a pas étudié cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Voyez dans quelles conditions difficiles nous travaillons, monsieur le président !

M. le président. Je compatis, monsieur le ministre d'Etat ! (*Sourires.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. La commission n'a pas étudié l'amendement, mais le Gouvernement l'a, quant à lui, étudié et il n'y est pas favorable.

M. Michel Bouvard. Il induirait une dépense inutile !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 24 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 A :

CHAPITRE II

Des collectivités territoriales et du développement local

« Art. 24 A. - I. - En cas de fusion volontaire de communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entraînant la dissolution dudit établissement, la dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion est égale à la somme des dotations des anciennes communes et de la dotation de l'ancien établissement public de coopération intercommunale attribuées à ces différentes collectivités l'année précédant la fusion, et ce jusqu'à ce que le niveau de la dotation globale de fonctionnement de la nouvelle commune ainsi créée atteigne celui de l'évolution simulée des dotations globales de fonctionnement précitées.

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence. »

M. Ollier, rapporteur, et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 A. »

L'amendement identique n° 436 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission considère que l'article 24 A impliquerait l'obligation d'effectuer d'impossibles calculs de DGF fictive et comporterait des risques évidents de détournements. Elle demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement qui tend à le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Le calcul de la DGF ne doit décourager en rien les communes candidates à la fusion, ni favoriser des détournements injustifiés.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je voudrais m'exprimer contre l'amendement, monsieur le président.

Cet amendement marque un recul. Il est même contraire à la coopération, et la commission spéciale en a peut-être discuté un peu rapidement.

De quoi s'agit-il ? Les communes qui, après avoir pratiqué la coopération, s'engagent dans la fusion - elles vont donc encore plus loin - se trouvent brusquement privées des ressources qu'elles avaient dans le cadre de la coopération.

L'article 24 A a été introduit au Sénat par un amendement soutenu par l'ensemble des groupes, et notamment par M. Girault, sénateur-maire de Caen. Il concerne les communautés urbaines qui s'engagent dans un processus de fusion et qui, de ce fait, vont perdre la dotation dont elles bénéficiaient dans le cadre de la coopération. De plus, il avait recueilli, me semble-t-il, l'accord du ministre délégué avant d'être adopté.

Quoi qu'il en soit, je souhaiterais que l'on examine attentivement les conséquences de sa suppression, car toutes les communes qui souhaitent réaliser une fusion se trouveraient freinées dans leur démarche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 24 A est supprimé.

Après l'article 24 A

M. le président. M. Revet a présenté un amendement, n° 390, ainsi rédigé :

« Après l'article 24 A, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du 1^o du IV bis de l'article 1648 A du code général des impôts, après les mots : "de l'article 1609 *nonies* C", sont insérés les mots : "et des groupements créés avant la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992". »

La parole est à M. Jean-Jacques Delmas, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Delmas. Cet amendement vise à rattacher le nouvel écrêtement des groupements créés avant la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 à un régime de répartition en mesure de

profiter aux communes concernées, sans pour autant modifier les pratiques en vigueur pour les autres groupements.

Mais comme je pense que les avis de la commission et du Gouvernement seront les mêmes, je le retire. (*Sourires.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Merci, monsieur Delmas !

M. le président. Je vous remercie d'anticiper sur leur avis. (*Sourires.*)

L'amendement n° 390 est retiré.

M. Revet a présenté un amendement, n° 444, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Après l'article 24 A, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du 2° du IV bis de l'article 1648 A du code général des impôts, après les mots : "des bases des groupements à fiscalité propre", sont insérés les mots : "créés après la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992". »

La parole est à M. Jean-Jacques Delmas, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Delmas. Il s'agit d'un amendement de coordination, que je retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 444, deuxième correction, est retiré.

M. Saint-Ellier a présenté un amendement, n° 360, ainsi rédigé :

« Après l'article 24 A, insérer l'article suivant :

« L'élection des représentants des communes au sein des groupements de communes à fiscalité propre auxquelles elles appartiennent s'effectue conformément aux dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront dès le prochain renouvellement des conseils municipaux.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des deux alinéas précédents. »

La parole est à M. Jean-Jacques Delmas, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Delmas. Afin que les groupements de communes qui lèvent l'impôt possèdent enfin une véritable légitimité, il convient d'appliquer dès le prochain renouvellement des conseils municipaux, c'est-à-dire l'année prochaine, le système prévu par la loi PLM. Si l'on veut vraiment que ces groupements de communes aient une légitimité, il doit être prévu que le renouvellement des conseils municipaux des groupements se fasse au suffrage universel dès l'année prochaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, je rappelle que nous sommes en deuxième lecture. De tels amendements ont déjà été repoussés en première lecture, et je demande donc aux députés d'être cohérents.

Le Gouvernement est contre !

M. le président. Monsieur Delmas, retirez-vous l'amendement ?

M. Jean-Jacques Delmas. Oui, monsieur le président. J'ai simplement voulu poser le problème.

M. le président. L'amendement n° 360 est retiré.

L'amendement n° 231 de M. Masson n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements n° 480 et 486, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 480, présenté par M. de Peretti, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24 A, insérer l'article suivant :

« A compter de la publication de la présente loi, une loi viendra adapter le régime juridique des sociétés d'économie mixte aux nouveaux enjeux du développement territorial. »

L'amendement n° 486 n'est pas défendu.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Je voudrais simplement préciser à mon cher collègue M. de Peretti que des amendements similaires ont déjà été déposés en première lecture et ont été rejetés. Il semble difficile d'imaginer que l'Assemblée puisse se déjuger.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Déposer de tels amendements en deuxième lecture n'est pas raisonnable !

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Nos travaux doivent présenter une certaine logique. Il serait dommage que chaque lecture nous conduise à être des moulins à paroles, et à répéter chaque fois les mêmes choses.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti, pour soutenir l'amendement n° 480.

M. Jean-Jacques de Peretti. Si l'on suit le raisonnement du président de la commission spéciale, il n'y a qu'à supprimer la deuxième lecture...

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Mais non !

M. Jean-Jacques de Peretti. ... car elle ne sert strictement à rien ! Je ferai observer que M. Santini a déposé un amendement identique !

Cela dit, je retire l'amendement n° 480.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Que M. de Peretti ne se mette pas le bonnet de travers (*Sourires*) et qu'il veuille bien admettre que la deuxième lecture n'est pas destinée à recommencer à l'identique la première : elle doit permettre à chaque assemblée d'améliorer le texte qui a été précédemment voté. Mais le Parlement est libre et s'il veut tout recommencer, il peut le faire !

M. le président. L'amendement n° 480 est retiré.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement en vue d'une loi ultérieure un rapport sur l'état de la coopération intercommunale.

« Dans le même but, et afin de renforcer cette coopération, ce rapport définira en outre :

« 1° Les modalités selon lesquelles le nombre des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale pourrait être réduit et leur régime juridique simplifié ;

« 2^o Dans quelle mesure et à quelles conditions ces établissements pourraient être dotés de compétences assumées progressivement, selon les besoins constatés par leurs responsables, dans le cadre d'une fiscalité additionnelle ou fondée sur la taxe professionnelle d'agglomération ;

« 3^o Les conditions dans lesquelles l'organisation et le fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre ainsi que l'élection des représentants des communes qui en sont membres pourraient être adaptées par référence aux dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

« II. - *Supprimé.*

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 167-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes. Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal ou parmi les citoyens éligibles au sein du conseil d'une des communes de la communauté de communes. »

« IV. - *Supprimé.* »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 24 adopté par le Sénat nous paraissant contradictoire ; il est bon que nous en parlions en deuxième lecture.

Il prévoit que le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport sur l'état de la coopération intercommunale, élément décisif de la démocratie. Nous sommes favorables à une telle mesure, qui traduit le souci légitime de renforcer cette coopération.

Mais le texte du Sénat prétend dans le même temps orienter la rédaction du rapport vers le rôle nouveau des établissements publics qui verraient leur statut juridique modifié et qui pourraient bénéficier d'une fiscalité propre au détriment des communes elles-mêmes.

Il apparaît que l'objectif visé est, une fois de plus, de faire dépendre toujours davantage les choix d'aménagement de niveaux extérieurs, aux villes et aux départements concernés afin de court-circuiter la volonté des habitants eux-mêmes et des conseils municipaux.

Si un rapport est jugé nécessaire, il sera plus simple de s'en tenir aux trois premières lignes de l'article qui prévoient uniquement l'élaboration d'un rapport sur l'état de la coopération intercommunale et laissent la voie ouverte à une véritable réflexion pluraliste sur la question.

A quoi bon prévoir un rapport dont on connaîtrait par avance les conclusions ?

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du I de l'article 24 l'alinéa suivant :

« Dans le délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport contenant des propositions sur les points suivants : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission souhaite d'abord supprimer la référence à une loi ultérieure, ce qui allégera le texte. Elle souhaite ensuite que le rapport que le Gouvernement remettra au Parlement sur l'état de la coopération intercommunale et son avenir contienne des propositions concrètes.

Il s'agit donc d'un amendement de rédaction et de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Bonne précision et bonne rédaction ! Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux a présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 24, supprimer les mots : "ou parmi les citoyens éligibles au sein du conseil municipal d'une des communes de la communauté de communes" ».

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour objet de revenir à la loi de 1992. Il rejoint d'ailleurs les préoccupations qui ont été exprimées par l'amendement de M. Saint-Ellier.

En effet, la loi de 1992 a prévu que les représentants des communautés de communes sont élus au suffrage universel direct, c'est-à-dire que les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal. Le Sénat a ajouté : « ou parmi les citoyens éligibles au sein du conseil d'une des communes de la communauté de communes ».

M. Michel Bouvard. C'est inadmissible !

M. Augustin Bonrepaux. Cette disposition, qui existe déjà pour les districts, serait plus grave si elle s'appliquait au conseil municipal de l'une des communes des communautés de communes.

Si nous voulons que la coopération progresse et que de plus en plus de communautés de communes se créent, il faut que les citoyens soient en relation directe avec la fiscalité qui est votée et, pour cela, qu'ils participent à la mise en place des conseils de communautés de communes. On ira ainsi vers plus de démocratie.

M. Hervé Mariton. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 458 de M. Bousquet n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 148.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. Les amendements n° 41 de M. Voisin et 232 de M. Masson ne sont pas soutenus.

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - Le troisième alinéa (a) du 1^o du I de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par les mots : "ou dont la population regroupée n'exécède pas 75 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 25 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants ;" »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 149, 30 et 286.

L'amendement n^o 30 de M. Meylan n'est pas soutenu.

L'amendement n^o 149 est présenté par M. Ollier, rapporteur ; M. Jean Briane, Inchauspé et Bonrepaux ; l'amendement n^o 286 est présenté par M. Bonrepaux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 149.

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission propose de supprimer l'article 24 bis, qui aurait pour effet de pénaliser les groupements de communes authentiquement ruraux, d'autant plus que l'enveloppe des crédits disponibles au titre de la première fraction de la dotation de développement rural est très inférieure au montant initialement prévu.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n^o 286.

M. Augustin Bonrepaux. Je voudrais compléter l'argumentation de M. le rapporteur.

Si des groupements de communes de 75 000 habitants étaient éligibles à la DDR, ils recevraient une dotation qui serait, puisqu'elle est calculée en fonction de la population, plus élevée que pour les départements de la Lozère, des Alpes-de-Haute-Provence, du Lot ou des Hautes-Alpes, ce qui serait contraire au développement rural lui-même !

La suppression de l'article 24 bis nous paraît d'autant plus indispensable que les crédits de la dotation de développement rural n'ont pas augmenté : ils sont toujours fixés à 600 millions. Cela signifie que l'application du dispositif prévu à l'article 24 bis se ferait au détriment des zones les plus défavorisées de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 149 et 286.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 bis est supprimé.

Article 24 ter

M. le président. « Art. 24 ter. - I. - L'article L. 165-24 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-24. - La communauté urbaine est administrée par un conseil composé de délégués des communes.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

« Les délégués des communes au conseil de communauté sont désignés par chaque conseil municipal en son sein. Toutefois, au cas où le nombre des conseillers

municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« L'élection des délégués s'effectue selon les modalités suivantes :

« 1^o S'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L. 121-12 ;

« 2^o Dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel ; la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

« II. - L'article L. 165-25 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-25. - Le conseil de communauté est composé de délégués des communes, dont le nombre est fixé conformément au tableau ci-dessous :

NOMBRE de communes	POPULATION MUNICIPALE TOTALE de l'agglomération			
	200 000 au plus	200 001 à 600 000	600 001 à 1 000 000	Plus de 1 000 000
20 au plus.....	50	80	90	120
21 à 50.....	70	90	120	140
Plus de 50.....	90	120	140	155

« III. - L'article L. 165-28 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-28. - La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

« a) Un siège est attribué à chaque commune membre de la communauté ;

« b) Seules participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les communes dont la population municipale totale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total des sièges à pourvoir. Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre ces communes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale totale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente. »

« IV. - Les articles L. 165-26, L. 165-27, L. 165-29, L. 165-30, L. 165-36, L. 615-36-1, L. 165-36-2 et L. 165-37 du code des communes sont abrogés. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, inscrit sur l'article.

M. Marc-Philippe Daubresse. Je souhaite insister sur l'importance du texte qui nous est soumis à l'article 24 ter et qui résulte, pour une bonne part, d'un amendement présenté au Sénat par M. Diligent et M. Delevoye, président de l'association des maires, voté en séance publique à l'unanimité des groupes. Le groupe socialiste s'étant aperçu un peu plus tard qu'il n'était pas d'accord, il a fait rectifier ultérieurement le résultat au scrutin, en déclarant qu'il ne prenait pas part au vote.

Le texte qui nous revient du Sénat vise à rendre justice aux petites et moyennes communes et se réfère au principe d'égalité en garantissant que chaque commune membre d'une communauté urbaine aura au moins une voix délibérative au sein du conseil de communauté, le reste des sièges à pourvoir étant réparti à la proportionnelle en fonction du poids des populations des communes restantes.

On sait que les communautés urbaines ont été créées par la loi de 1966 dans quatre grandes villes, à savoir Bordeaux, Lyon, Strasbourg et Lille, et que d'autres comme Dunkerque, le Creusot ou Le Mans se sont ensuite portées volontaires.

Dans toutes les communautés urbaines de France, les petites communes sont représentées au sein des conseils de communauté, sauf à Lille. Dans la communauté urbaine de Lille, en effet, on constate qu'après un accord amiable, toutes les communes socialistes ou communistes de moins de 1 500 habitants sont représentées alors que - comme par hasard - aucune des communes modérées comptant moins de 1 500 habitants ne l'est. Pourtant, la loi de 1982, qui a institué ensuite les communautés de communes, avait réaffirmé fortement le principe de représentation de chaque commune membre d'une communauté.

Quand on sait toute l'importance que représentent les transferts de compétences pour les petites communes, notamment en matière d'urbanisme et de plans d'occupation des sols, on comprend l'enjeu de la modification proposée par le sénateur Diligent. Celle-ci mettrait fin à une situation injuste qui se perpétue depuis plusieurs années et qui consiste à créer deux catégories de maires : ceux qui peuvent participer aux délibérations du conseil et les autres qui, à défaut d'être acteurs, ne peuvent qu'être spectateurs alors qu'ils sont tenus responsables par leur population des décisions prises.

Au moment où l'Assemblée nationale examine le projet de loi sur l'aménagement du territoire, il est donc essentiel de retenir cette disposition qui correspond à une idée défendue depuis plus de trente ans sur les bancs de l'Assemblée et du Sénat. C'est pourquoi il est demandé que le principe d'égalité s'applique à la communauté urbaine de Lille, qui comprend quatre-vingt-six communes - cas unique en France - comme il s'applique ailleurs selon une proportionnalité corrigée, l'effectif maximum du conseil étant porté de cent quarante à cent cinquante-cinq.

Cette demande avait déjà été déposée en 1968 par le sénateur Diligent, et le parti communiste l'avait d'ailleurs lui-même reprise en 1977 par la voix du sénateur Renar. Elle avait également été soutenue en son temps par les socialistes. On comprend donc mal le combat auquel se livrent aujourd'hui les socialistes par les voix de M. Mauroy et de M. Derosier, M. Mauroy ayant d'abord souhaité évincer complètement les petites communes du conseil de communauté en préconisant l'élection du conseil au suffrage universel, et M. Derosier s'appuyant à défendre un amendement de suppression au texte de M. Diligent. Or, avec le texte de M. Diligent, le nombre de membres du conseil augmente globalement de 10 p. 100.

Pour les communes dont la population est supérieure au quotient, notamment les grandes communes comme Lille, la situation demeure pour ainsi dire inchangée. Lille y gagne même un siège.

Enfin, le nombre de conseillers - cent cinquante-cinq - est tout à fait acceptable puisqu'il est encore inférieur à celui du conseil municipal de Paris qui, à ma connaissance, est parfaitement gérable et d'ailleurs parfaitement géré par M. Chirac.

Quelques voix venant des présidents de communautés urbaines réunis à Brest - mais pas toutes car tous les présidents n'étaient pas présents - se sont par ailleurs élevés pour souhaiter le maintien du *statu quo*, mais quand on analyse les débats on voit bien qu'elles souhaitent surtout la possibilité pour les communautés urbaines de mainte-

nir, là où c'est possible, un accord amiable. C'est pourquoi, je souhaite que l'on puisse maintenir le texte du Sénat en l'état, car il est dans la droite ligne de la philosophie souhaitée par M. le ministre d'Etat, qui tend à faire de l'aménagement du territoire un outil au service de toutes les communes et non pas un levier utilisé par quelques-unes pour tenter d'écraser les autres. Je souhaite donc que la majorité parlementaire soutienne la proposition de M. Diligent et M. Delevoye en entérinant la position de la commission spéciale, donc qu'elle refuse les amendements présentés par le groupe socialiste.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Il semble que M. Daubresse se soit trompé d'enceinte : nous sommes à l'Assemblée nationale et non au conseil de la communauté urbaine de Lille !

Cet article ne peut laisser indifférente la représentation nationale appelée, sur invitation du Gouvernement, à délibérer, depuis quelques jours déjà et pour sans doute quelques heures encore, du développement et de l'aménagement du territoire. Or, qui pourrait prétendre ici que modifier le mode de désignation des délégués aux conseils de communautés urbaines présente un rapport avec l'aménagement du territoire ? Je renvoie ceux qui le soutiendraient à la page 225 du rapport de notre excellent collègue M. Ollier où il est dit que cet article est « sans rapport avec l'objet du texte ».

L'amendement de suppression, que je défendrai tout à l'heure, a été rejeté par la majorité de la commission spéciale sous prétexte que le texte du Sénat aurait été voté à l'unanimité. M. Daubresse vient de faire référence à la position du groupe socialiste au Sénat. L'unanimité s'est faite à cinq heures du matin, c'est-à-dire à un moment où les représentants de tel ou tel groupe, en faible nombre, ont pu ressentir le besoin d'aller se rafraîchir. Cela peut arriver ici aussi. Il est donc effectivement possible qu'il n'y ait pas eu de sénateur socialiste au moment du vote. Mais ce serait extrapoler que d'en déduire qu'il y a eu unanimité !

Il faut supprimer cet article car il est sans rapport avec le texte, notre rapporteur lui-même le dit. Nous savons combien le Conseil constitutionnel a pu être vigilant sur ce point. Il vaut donc mieux éviter d'avoir à lui demander son avis le moment venu.

En outre, l'article 24 *ter* pose indirectement le problème de la coopération intercommunale - SIVU, SIVOM, districts, communautés urbaines et, depuis la loi de 1992, communautés de communes et communautés de villes, dont l'Assemblée a souhaité dresser le bilan à plusieurs reprises. D'ailleurs, l'article 24, que nous venons de voter, prévoit ce bilan ; j'y reviendrai.

A plusieurs reprises, le Gouvernement a également exprimé la nécessité de cette mise à plat et je ne crois pas me tromper en disant qu'il recherche la simplification de structures de coopération trop nombreuses, dispersées. M. Hoeffel le reconnaissait d'ailleurs lors d'une récente réunion des présidents de communautés urbaines à Brest.

Il y a donc, de toutes parts, une volonté de mettre à plat la coopération intercommunale et il serait temps de réfléchir et de s'interroger sur le problème posé au Sénat.

Le Gouvernement a sans doute été surpris par l'initiative des sénateurs et il s'en est remis à la sagesse de la Haute Assemblée. La proposition du Sénat a soulevé beaucoup d'émotions parmi les présidents de communautés urbaines qui viennent de se réunir à Brest - M. Hoeffel était avec eux ; il les a entendus - ...

M. Marc-Philippe Daubresse. Il n'y étaient pas tous !

M. Bernard Derosier. ... mais aussi parmi les maires et les élus communaux, notamment ceux des communes qui font partie d'une communauté urbaine. Les réactions ont d'ailleurs été différentes selon que les élus représentaient une ville importante ou une petite commune en termes de population.

Au moment où la coopération communale se développe, notamment grâce à la loi de 1992, avec les créations de communautés de villes et de communautés de communes, alors que nous sommes convaincus que ce développement passe notamment par celui de structures à fiscalité propre, ce qui est le cas des communautés urbaines, de grâce, ne fragilisons pas ce qui se met en place !

« Rien ne sera changé dans les règles de désignation sans concertation avec vous », disait M. Hoefel, la semaine dernière, aux présidents de communautés urbaines. Je regrette qu'il ne puisse être des nôtres ce soir, car il l'aurait sans doute confirmé. « Il ne faut pas légiférer d'une manière précipitée pour régler un problème ponctuel », disait-il encore.

Nous sommes, avec l'article 24 *ter*, dans une structure intercommunale à fiscalité propre, à compétences obligatoires définies par la loi, avec des élus qui, selon le système voté au Sénat, seraient plus ou moins représentatifs puisque désignés en fonction du territoire - la commune - sans tenir compte de la population alors que celle-ci peut varier dans un rapport de 1 à 1 000; le nombre d'habitants des communes composant la communauté urbaine pouvant aller de 170 à 170 000. Il est donc nécessaire de bien réfléchir avant de maintenir cet article.

M. Louis Le Penec. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Cet article relève d'un drôle de choix : les conseils de communautés seraient dominés par une commune au détriment des autres, dès lors que seraient exclues de l'attribution proportionnelle des sièges les petites communes. Nous souhaitons au contraire une réelle représentation proportionnelle et une juste représentation de chacune des communes.

M. le président. MM. Derosier, Balligand, Bonrepaux, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 287, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 *ter*. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Sans utiliser le temps de parole prévu par le règlement au-delà du raisonnable, je voudrais justifier cet amendement.

L'application du texte voté par le Sénat n'aurait pas seulement des conséquences sur la communauté urbaine de Lille. Je comprends que M. Daubresse ait des ambitions de ce côté et qu'il essaye par tous les moyens de se donner les conditions les plus favorables (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) mais je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que la communauté urbaine de Lyon est également concernée et verrait une diminution de la représentativité des communes les plus importantes. La communauté urbaine de Brest verrait sa représentation diminuer de 93 à 80, celle de Cherbourg de 55 à 50, celle du Creusot-Montceau-les-Mines de 54 à 50 et celle du Mans de 55 à 50. Il y a là une chaîne de conséquences dont le Sénat, dans sa précipitation, n'a manifestement pas mesuré la portée.

Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat, je l'ai dit. Je souhaiterais qu'il nous dise ici s'il souhaite ou non le maintien de ce texte pour que nous puissions nous prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur Derosier, vous faites état du rapport et de la position que j'y exprime. J'ai effectivement constaté que cet article n'avait pas un rapport direct avec le texte, mais si le groupe auquel vous appartenez n'avait déposé que des amendements ayant un rapport direct avec le texte, nous aurions gagné beaucoup de temps !

L'article 24 *ter* a fait l'objet d'un assez long débat. La commission l'a adopté tel qu'il a été voté par le Sénat, lui trouvant deux avantages importants. D'abord, il assure la représentation directe de toutes les communes au conseil de communautés, ce qui semble équitable. Ensuite, il permet une simplification très importante avec l'abrogation de huit articles du code des communes, ce qui correspond tout à fait à la volonté de la commission spéciale.

Pour ces deux raisons, la commission demande à l'Assemblée d'adopter l'article 24 *ter* dans la rédaction du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire. Cet article a été voté à bulletins secrets au Sénat sans qu'aucun avis contraire se soit exprimé, et alors que le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de la Haute assemblée. Quelle que soit sa considération pour l'Assemblée nationale, il ne saurait ce soir avoir une autre attitude. De même qu'il s'en est remis à la sagesse du Sénat, il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Balligand, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 516, ainsi libellé :

« I. - Après le II de l'article 24 *ter*, insérer le paragraphe suivant :

« L'article L. 165-26 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-26. - La répartition des sièges au sein du conseil de communautés est fixée par décision des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 3/4 de la population totale de celles-ci ou la majorité des 3/4 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci, compte tenu que cette majorité doit nécessairement comprendre la majorité des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale concernée. Chaque commune dispose au moins d'un siège. A défaut d'un accord amiable entre les conseils municipaux intervenus dans le délai de trois mois à compter de leur renouvellement général ou de la population de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, il est fait application des dispositions de l'article L. 165-28. »

« II. - Dans le IV de cet article, supprimer les mots : " L. 165-26 ". »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Bien entendu, je regrette le vote de l'Assemblée mais j'accepte la règle démocratique de la majorité.

Cela étant, compte tenu des conséquences du texte voté par le Sénat, il me semble important de l'améliorer. C'est d'ailleurs ce que suggérerait tout à l'heure M. le ministre d'Etat en disant que la seconde lecture devrait permettre d'améliorer le texte. Il n'est donc pas trop tard pour éviter des conséquences fâcheuses pour l'ensemble des communautés urbaines.

Evidemment, nous sommes favorables à ce que toutes les communes disposent d'un siège au moins, et les sénateurs socialistes se sont exprimés dans ce sens. Il ne s'agit pas d'éliminer du conseil des communes participant à la communauté urbaine. J'ouvrirai d'ailleurs ici une parenthèse, monsieur Daubresse, pour vous signaler que la communauté urbaine de Lille compte quatre-vingt-sept communes et non quatre-vingt-six comme vous l'avez dit.

Que chaque commune dispose au moins d'un siège nous satisfait donc tout à fait. M. Ollier était l'un des acteurs du débat lorsque nous avons mis en place le dispositif pour les communautés de communes et les communautés de ville. Nous pourrions imaginer, pour les communautés urbaines, un dispositif de même nature garantissant la représentation du territoire, certes, mais aussi de la population. C'est l'objet de l'amendement n° 516 qui propose de tenir compte des différences de population qui peuvent exister d'une ville à l'autre. Je le répète, je connais une communauté urbaine dans laquelle les populations des communes membres varient dans une proportion de 1 à 1 000.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je vous remercie, monsieur Derosier, de préciser qu'il ne s'agit pas là d'une affaire politique puisque ce texte a été adopté à l'unanimité au Sénat. Votre groupe, qui y est représenté, l'a donc voté. Il s'agit bien d'une affaire technique. Si vous n'êtes pas d'accord entre vous, c'est un autre problème.

Les mêmes motifs que précédemment me conduisent à demander le rejet de cet amendement qui serait de nature à compromettre le dispositif prévu par le Sénat. Ce dispositif est équilibré, et doit donc être adopté ou rejeté dans sa globalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 516.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Balligand, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 515, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 24 *ter* par les alinéas suivants :

« c) Aucune commune membre de la communauté ne peut, sans l'accord de son conseil municipal, se voir attribuer un nombre de délégués inférieur à celui dont elle disposait à la date de publication de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. Le nombre des délégués fixé à l'article L. 165-25 est, en tant que de besoin, augmenté pour satisfaire à la prescription du présent alinéa.

« Les délibérations nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter de la constatation du désaccord dans les conditions prévues au

dernier alinéa de l'article L. 165-26. Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies.

« Dans ce dernier cas, la répartition des sièges s'effectue suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur la population municipale totale de l'ensemble de ces communes. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Cet amendement est complémentaire du précédent, mais cela n'interdit pas à l'Assemblée de l'adopter.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur un dispositif qui existait dans la loi de 1977, qui a été modifié par la loi de 1982, et qui prévoyait qu'une ville centre appartenant à une communauté urbaine pouvait s'en retirer, entraînant la dissolution automatique de la communauté.

Le législateur de 1982 n'a pas voulu que les villes centres s'en servent comme d'un argument massue et a prévu un autre dispositif incitant à l'accord amiable. Cet amendement renforce le dispositif de recherche d'un accord entre les différentes communes constituant une communauté urbaine. L'Assemblée, qui a maintenu le texte du Sénat et repoussé mon amendement précédent, devrait à tout le moins se garantir en adoptant celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Même avis que précédemment. C'est un dispositif différent de celui que nous acceptons. Donc rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 515.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *ter*.

*(L'article 24 *ter* est adopté.)*

Après l'article 24 *ter*

M. le président. M. Tenaillon a présenté un amendement, n° 163, ainsi libellé :

« Après l'article 24 *ter*, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 6 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Substitution d'un district à l'agglomération nouvelle existante par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant les compétences initiales du nouvel organisme de coopération intercommunale ainsi que le fonctionnement de celui-ci, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues au 2^e alinéa de l'article 14.

« II. - L'article 35 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce décret pourra substituer un district au syndicat communautaire d'aménagement ou au syndicat d'agglomération nouvelle. Le représentant de l'Etat dans le département saisira les conseils municipaux afin que ceux-ci se prononcent sur un projet de décision institutive. »

La parole est à M. Adrien Zeller, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Zeller. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tenaillon a présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Après l'article 24 *ter*, insérer l'article suivant :

« L'article 18 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est ainsi rédigé :

« Le maire de la commune conserve cependant la plénitude des pouvoirs qui lui sont dévolus en matière d'autorisation d'utilisation des sols et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements. »

La parole est à M. Zeller, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Zeller. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pelchat et M. Hériaud ont présenté un amendement, n° 16 deuxième correction, ainsi rédigé :

« Après l'article 24 *ter*, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

« Les mots : "Les communes ou groupements de communes" sont remplacés par les mots : "les groupements de communes ou les communes", et les mots : "de radiodiffusion sonore et de télévision" sont remplacés par les mots : "de communication audiovisuelle et de télécommunications". »

La parole est à M. Pierre Hériaud.

M. Pierre Hériaud. Cet amendement a pour but de faire le lien entre la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la loi de 1990 sur la réglementation des télécommunications en intégrant entre

les groupements de communes et les communes une hiérarchie des compétences, propre à faciliter la poursuite des investissements sur les réseaux câblés, qui constituent les principales infrastructures de distribution des autoroutes de l'information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission a adopté une position constante en la matière, de l'article 2 à l'article 28 du projet de loi : elle a rejeté tous les amendements qui tendaient à introduire une catégorie particulière de communication. Cet amendement ne fait pas exception. Je souhaiterais que l'Assemblée soit cohérente avec ses votes précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, deuxième correction.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hériaud et M. Paillé ont présenté un amendement, n° 490, ainsi rédigé :

« Après l'article 24 *ter*, insérer l'article suivant :

« L'article 76 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 est ainsi modifié :

« - Dans le premier alinéa du I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, après les mots : "issues d'une fusion", sont insérés les mots : "comptant plus de 30 000 habitants". »

La parole est à M. Pierre Hériaud.

M. Pierre Hériaud. Tout au long de nos débats, cet après-midi et ce soir en particulier, nous avons beaucoup parlé d'intercommunalité, de solidarité, de coopération intercommunale, notamment au bénéfice des communes les plus défavorisées. Nous devons nous garder d'aggraver leur situation. Mon amendement a pour objet de traiter le cas des communes associées issues d'une fusion de la loi résultant de juillet 1971.

La loi du 31 décembre 1982, dite loi PLM, en son article 66, a réglé le problème pour les communes de plus de 100 000 habitants. Elle a fixé le régime des communes associées issues d'une fusion en prévoyant la création obligatoire d'un conseil consultatif dans les agglomérations concernées de plus de 100 000 habitants. Pour les autres communes, le conseil consultatif reste facultatif et elles se dirigent lentement vers la fusion complète.

Il faut, à notre sens, les aider, mais en évitant un dispositif aussi brutal que celui introduit par la loi de 1992 qui a supprimé la mention « comptant plus de 100 000 habitants » à propos des agglomérations dans lesquelles des conseils consultatifs doivent être obligatoirement créés. Nous proposons donc de fixer un plancher de 30 000 habitants au-dessus duquel ces conseils devront être installés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission le reconnaît, un problème se pose incontestablement. Elle n'en a pas moins rejeté cet amendement. Il aurait pour effet de priver les communes de moins de 30 000 habitants d'une structure de concertation utile et qui assure le maintien de la personnalité des anciennes communes fusionnées. Peut-on improviser par le biais

d'un amendement et à cette heure-ci des dispositions qui risquent de remettre en cause sans aucune réflexion préalable de fragiles équilibres ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Cet amendement introduit, quelques mois avant les élections municipales, une réforme électorale majeure pour les communes nées d'une fusion-association. Méfions-nous de ce qui est un peu de circonstance et revêt plutôt un caractère local ! Cela aurait pour conséquence de réduire le jeu des mécanismes de concertation prévus par la loi, comme l'a dit M. le rapporteur.

La loi de 1971 prévoit la fusion simple et la fusion-association. Dans ce dernier cas, une seule commune est créée à la suite d'un regroupement de plusieurs communes. Elle a un seul maire, un seul budget, mais les anciennes communes restent des circonscriptions électorales : elles deviennent des sections de communes servant à désigner des conseillers municipaux. Au début, dans l'enthousiasme de la fusion, cela ne posait pas trop de problèmes, mais cela en pose maintenant que les forces centrifuges se multiplient, encore accrues par un système dans lequel les conseillers municipaux ne sont pas élus de l'ensemble de la commune mais de sections électorales correspondant aux anciennes communes. Il est très difficile pour les maires d'arbitrer entre des demandes multiples.

En outre, ce système électoral est très peu démocratique puisque, bien souvent, le maire n'est pas connu au soir du deuxième tour mais ultérieurement, à la suite d'une désignation qui résulte un peu des compromis, ou des compromissions, entre les conseillers municipaux.

Bref, entre la réalité administrative des communes fusionnées - une seule commune, un seul budget - et la réalité électorale qui reflète les anciennes communes, il n'y a plus adéquation, il y a même une contradiction majeure.

Voilà pour la situation antérieure à 1992.

La loi de 1992, de ce point de vue, a été très intelligente.

M. Bernard Derosier. Merci !

M. Marc Le Fur. Elle a réintroduit le système de droit commun pour les communes faisant l'objet de fusion-association, c'est-à-dire une seule liste pour l'ensemble des conseillers municipaux. En revanche, elle crée des conseils consultatifs qui permettent en même temps de maintenir la personnalité des anciennes communes.

Donc, je mets en garde l'Assemblée. Si nous adoptons cet amendement, nous serions confrontés aux problèmes antérieurs. Entre deux élections municipales, il y aurait eu deux réformes électorales, et cela ne serait ni satisfaisant ni convenable pour notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Je veux à mon tour m'exprimer contre cet amendement, qui nous ramènerait en arrière par rapport l'avancée démocratique qu'avait permise la loi sur l'administration territoriale de la République. Nous avons alors permis à toutes les communes associées de constituer une nouvelle entité. Il nous avait semblé important de ne pas limiter à 100 000 habitants le seuil de population à partir duquel il pouvait y avoir dif-

férentes sections électorales, et donc des élections démocratiques - je veux dire par là des élections au suffrage universel direct et au premier degré. La suppression de ce dispositif ôterait la possibilité de désigner ses représentants à la population qui, finalement, n'a d'autres moyens de choisir ses élus locaux que par un vote lors des élections municipales.

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas revenir en arrière, il faut maintenir le dispositif d'ensemble mis en œuvre en 1971, en 1982 et en 1992 qui garantit la démocratie sur tout le territoire.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. La plupart des arguments contre cet amendement ont été développés. J'insisterai surtout sur le fait que les dispositions de la loi de 1992 représentent réellement une avancée démocratique, car on se trouvait dans bien des cas face à des situations aberrantes où les majorités politiques dans les conseils municipaux différaient des majorités issues des urnes.

M. Charles de Courson. Comme à Marseille !

M. Michel Bouvard. La situation était profondément anormale, notamment dans des petites communes.

Je voudrais néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur le problème qui se posera pour la mise en place des conseils consultatifs dans de très petites communes associées où il n'y aura plus, au niveau des sections, le nombre de conseillers nécessaires, puisque la population est inférieure, dans certains cas - c'est celui de quelques communes associées de montagne - au nombre nécessaire pour constituer un conseil consultatif. Il faudra que le Gouvernement trouve en l'occurrence une disposition spécifique.

M. le président. La parole est à M. Pierre Hériaud.

M. Pierre Hériaud. Le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de l'Assemblée, je crois devoir intervenir à nouveau, comme M. Bouvard à l'instant, à propos des petites communes.

En 1992, un amendement n° 153 de M. Derosier avait supprimé d'un trait de plume le plafond de 100 000 habitants. Mais voyons très concrètement la situation des électeurs des communes rurales associées qui ont 1 500 habitants. Ils vont devoir, le même jour, voter pour leurs élus au sein du conseil municipal, qui dispose de pouvoirs dans la commune associée, et élire un conseil consultatif composé du même nombre de membres qu'aurait eu la commune avant d'être associée. Deux votes le même jour : comment trouver le nombre de candidats nécessaire ? J'appelle l'attention de nos collègues sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 490.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 233 de M. Jean-Louis Masson n'est pas défendu.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 54 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 54. - L'entente interrégionale est un établissement public qui associe plusieurs régions ayant un territoire continu. Une entente interrégionale peut associer une région insulaire ou la collectivité territoriale de Corse avec une ou plusieurs régions voisines.

« L'entente interrégionale est créée par décret en Conseil d'Etat sur délibérations concordantes des conseils régionaux et éventuellement de l'Assemblée de Corse, et après avis des conseils économiques et sociaux régionaux. La décision institutive détermine le siège de l'entente.

« Une région peut adhérer à plusieurs ententes. Dans ce cas, elle définit par convention avec chacune de ces ententes les compétences que celles-ci exercent sur tout ou partie de son territoire sous réserve qu'une même compétence, sur une même partie de ce territoire, ne soit déléguée qu'à une seule entente. Ces conventions sont approuvées par chacune des ententes auxquelles la région concernée adhère. Elles sont transmises au représentant de l'Etat du siège de chacune de ces ententes et à celui de la région concernée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Il est inséré, après l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée, deux articles 133-1 et 133-2 ainsi rédigés :

« Art. 133-1. - Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat européen frontalier. L'objet exclusif de cet organisme ou de cette personne morale doit être d'exploiter un service public ou de réaliser un équipement local intéressant toutes les personnes publiques participantes. Cette adhésion ou cette participation est autorisée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette adhésion ou cette participation fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des collectivités territoriales étrangères ou de leurs groupements adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. Cette convention détermine la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou de cette participation. Le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut être supérieur à 50 p. 100 de ce capital ou de ces charges.

« La convention prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux I et II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Ces dispositions de l'article 3 de la même loi sont applicables à ces conventions.

« Les comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité des personnes morales de droit étranger aux capitaux desquels participent les collectivités territoriales et leurs groupements sont chaque année annexés au budget de ces personnes publiques. Il en est de même des comptes et du rapport d'activité des organismes publics de droit étranger auxquels adhèrent les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette annexe précise le montant de la participation de chacune de ces personnes publiques.

« Art. 133-2. - Non modifié. »

La parole est à M. Georges Sarre, inscrit sur l'article.

M. Georges Sarre. La coopération transfrontalière que l'article 26 vise à faciliter constitue à l'évidence une nécessité pour les collectivités locales concernées. Elle doit tout aussi logiquement être contrôlée par l'Etat afin que soient préservés et les engagements internationaux de la France et l'unité de définition de la politique étrangère. Ces exigences me paraissent tout à fait remplies par la présente rédaction de cet article.

Cela étant acquis, il m'apparaît souhaitable de ne pas compliquer à loisir les procédures qui permettront d'instituer une coopération transfrontalière. Aussi je vous invite à autoriser l'adhésion d'une collectivité territoriale à un organisme public de droit étranger non par décret en Conseil d'Etat, procédure solennelle mais lourde et longue, mais par simple arrêté préfectoral. Au représentant de l'Etat dans le département d'en référer à sa tutelle s'il estime un cas difficile à trancher. Sinon, il lui appartient de prendre cette décision.

J'indique que je ne reprendrai pas la parole pour défendre l'amendement n° 517, qui consiste, à la fin du premier alinéa de l'article 133-1 de la loi du 6 février 1992, à substituer aux mots : « décret en Conseil d'Etat » les mots : « arrêté préfectoral ».

M. le président. M. Auchedé, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 442, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous nous interrogeons fort sur la constitutionnalité de cet article qui vise à présenter comme possible une rupture de monopole d'exploitation d'un service public dès lors qu'existerait à l'étranger une personne morale susceptible d'assurer les mêmes prestations.

Pour ces raisons, nous souhaitons sa suppression.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je tiens à remercier M. Sarre, car étant moi-même élu frontalier, j'ai apprécié ses propos.

Je trouve effectivement dans cet article la justification d'un combat que nous menons depuis longtemps pour pouvoir travailler dans le cadre des communautés ou des groupements transfrontaliers.

Donc, monsieur Sarre, je comprends votre souci, mais l'article ouvre la possibilité de prises de participation en capital dans des sociétés étrangères ou l'adhésion à un organisme public de droit étranger et tout cela me semble devoir relever du décret, ne serait-ce que pour bien préserver l'indépendance des décisions liée à la détention des capitaux.

La distance et la hauteur du Conseil d'Etat offriront - j'en suis certain - toutes les garanties à cet effet. Je souhaite donc que l'article, qui n'a pas été bouleversé par le Sénat, soit adopté conforme.

M. le président. J'en déduis, monsieur le rapporteur, que la commission est contre l'amendement n° 442 de suppression ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 517, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 133-1 de la loi du 6 février 1992, substituer aux mots : "décret en Conseil d'Etat" les mots : "arrêté préfectoral". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le rapporteur a donné l'avis de la commission.

M. Patrick Ollier, rapporteur. En effet, je me suis exprimé, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je regrette de devoir dire à M. Sarre, tout en reconnaissant sa volonté de clarification, qu'il faut laisser au Gouvernement la possibilité de voir comment les choses se passent.

Le décret me paraît nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 517.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27 bis

M. le président. « Art. 27 bis. - Lorsqu'un établissement public exerce son activité sur plusieurs départements, la composition du conseil d'administration est adaptée de manière à assurer une représentation équitable des élus de tous ces départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis.

(L'article 27 bis est adopté.)

Après l'article 28

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 288, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Dix pour cent des électeurs inscrits sur des listes électorales peuvent saisir le conseil général ou le conseil régional en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités départementales ou régionales.

« Le conseil général ou le conseil régional délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Cet amendement tend à établir une correspondance entre ce qu'il est possible de faire dans une commune et ce qui pourrait l'être dans un département ou une région pour recueillir l'avis de la population concernée sur une opération d'aménagement décidée ou en passe d'être décidée par le conseil général ou le conseil régional.

Nous sommes à l'heure de la démocratie locale. Tous les partis politiques démocratiques de ce pays sont attachés à ce que l'on puisse s'exprimer. Il en est de même qui, pour désigner leur candidat aux élections présidentielles, sont prêts à faire des consultations très larges !

Bref, cet amendement vise à mettre en pratique cette volonté de consultation de la population sur des problèmes d'aménagement la concernant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Nous avons déjà eu ce débat en première lecture ; cet amendement avait été rejeté. J'en demande aujourd'hui encore le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - Les propriétaires ou toutes les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune tout ou partie de leurs résidences principales ou secondaires en font la déclaration à la mairie du lieu d'implantation de la résidence.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition. »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 150, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 bis :

« Le premier alinéa de l'article L. 233-43 du code des communes est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, l'obligation de déclaration à laquelle ils sont astreints et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Nous avons souhaité réécrire le dispositif prévu par le Sénat. En effet, plutôt que d'adopter un article nouveau dont la rédaction était au demeurant incertaine, la commission propose de compléter le texte de l'article L. 233-43 du code des communes par une obligation de déclaration, afin de permettre un meilleur assujettissement à la taxe de séjour et par conséquent une égalisation de la concurrence.

En clair, pour les locations d'appartements ou de meublés, nous souhaitons instaurer une obligation de déclaration afin d'assurer un meilleur contrôle et, bien entendu un recouvrement plus aisé de la taxe de séjour par les communes concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. La formulation du Sénat lui paraît plus claire. A son grand regret, il considère que la rédaction proposée n'apporte pas grand-chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 28 *bis*.

Après l'article 28 bis

M. le président. M. Gérard Voisin et M. Roques ont présenté un amendement, n° 519, ainsi rédigé :

« Après l'article 28 *bis*, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 451-6 du code de l'urbanisme, sont insérés les dispositions suivantes :

« Section III. - Construction d'équipements hôteliers.

« Art. L. 451-7. - Dans chaque département, la commission départementale de l'action touristique donne un avis sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol en matière d'équipements hôteliers. »

Cet amendement est-il défendu ?

Mme Danielle Dufou. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Amendement non examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 519.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Voisin et M. Marcel Roques ont présenté un amendement, n° 520, ainsi libellé :

« Après l'article 28 *bis*, insérer l'article suivant :

« Après le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° D'installation de structures hôtelières nouvelles. »

Même avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Même avis !

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 520.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28 ter

M. le président. « Art. 28 *ter*. - La prime d'aménagement du territoire est financée par l'Etat et destinée à la promotion d'activités dans certaines zones du territoire national.

« Ces zones doivent être définies dans le respect des limites des syndicats de communes, afin d'éviter tout déséquilibre à l'intérieur desdites limites.

« Lors de la définition des zones, les syndicats de commune concernés sont consultés. »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission propose de supprimer cet article. En effet, elle considère qu'il n'est pas utile dans le dispositif de texte et qu'il s'agit au demeurant de dispositions d'ordre plus réglementaire que législatif.

Mais, incontestablement, M. de Rohan a posé au Sénat un vrai problème qui, me semble-t-il, devrait pouvoir être réglé. Il est d'ordre technique. Il s'agit d'éviter des déséquilibres qui peuvent résulter de la non-concordance des zones bénéficiant de la prime d'aménagement du territoire avec les syndicats de communes.

Cela pose un problème, dans la mesure où des investisseurs ou des entreprises peuvent, de ce fait, être incités à s'installer dans des communes bénéficiant du dispositif de soutien européen, au détriment de celles qui, dans le même groupement intercommunal, n'ont pas ce soutien. Il faut appeler l'attention du Gouvernement sur ce problème mais la concertation devrait permettre de le résoudre dans le cadre réglementaire.

Voilà le message que la commission a souhaité que je vous transmette, monsieur le ministre d'Etat, en adoptant l'amendement de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 *ter* est supprimé.

Après l'article 28 ter

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 28 *ter*, insérer l'article suivant :

« Les décisions prises par les conseils municipaux des communes membres d'un groupement à fiscalité propre, en matière de dégrèvement ou d'exonérations de taxes foncières sur les propriétés bâties, non bâties et de taxe professionnelle, sont applicables au groupement l'année de la première imposition de celui-ci, s'il n'a pas été créé avant le 1^{er} juillet de l'année précédente. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Lorsqu'on crée une communauté de communes, un district ou une communauté de villes à fiscalité propre, on ne peut voter les abattements pour la première année de création. La législation prévoit, en effet, avec beaucoup de sagesse, ils doivent être votés avant le 1^{er} juillet de l'année n-1 pour l'année n. Il en est résulté de grandes difficultés la première année de la création de structures intercommunales.

Comme l'abattement ne peut être rétroactif - comment, en effet, les services fiscaux pourraient-ils rétroactivement rétablir des bases ? - l'une des solutions pourrait consister à prévoir que, la première année de création de ces structures, les abattements votés par les différentes communes seraient maintenus. Cela laisserait six mois entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de l'année n pour arrêter une position uniforme pour l'année n+1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles et amendements précédemment réservés

M. le président. Nous pouvons maintenant en revenir aux dispositions du titre IV, précédemment réservées.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures quarante cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en revenons donc aux dispositions du titre IV, précédemment réservées, et d'abord aux amendements portant articles additionnels avant l'article 17.

Avant l'article 17

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je donne lecture des intitulés du chapitre II et de la section I, avant l'article 17 :

« Chapitre II. - Des zones prioritaires d'aménagement du territoire

« Section I. - Du développement économique des zones prioritaires. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 555 et 98 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 555, présenté par M. Lux, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les conditions définies aux articles 17 à 19 *ter* D ci-après, dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux. Ces zones sont classées en quatre catégories :

« 1. Les zones urbaines de développement prioritaire (ZUDP) :

« Elles comprennent les zones urbaines et péri-urbaines caractérisées notamment par une insuffisance du tissu industriel et tertiaire, et un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

« 2. Les zones de redynamisation urbaine (ZRU) :

« Inclues dans les zones urbaines de développement prioritaire (ZUDP), elles sont caractérisées par une aggravation des critères de définition de ces zones, résultant notamment de la présence de grands ensembles, de quartiers d'habitat dégradé et de l'insuffisance des ressources locales.

« 3. Les zones rurales de développement prioritaire (ZRDP) :

« Elles comprennent les territoires ruraux caractérisés notamment par un faible niveau de développement économique, un déséquilibre entre les secteurs d'activité, et une faiblesse des revenus.

« 4. Les zones de revitalisation rurale (ZRR) :

« Inclues dans les zones rurales de développement prioritaire (ZRDP), elles sont caractérisées par une aggravation des critères de définition de ces zones, résultant notamment de leur faible densité démographique, de l'insuffisance de ressources locales et d'une évolution démographique défavorable. Les critères de délimitation de ces zones et la définition de leur périmètre sont fixés par décrets. »

L'amendement n° 98 rectifié, présenté par M. Ollier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les conditions définies aux articles 17 à 19 *ter* D ci-après, dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.

« Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles :

« 1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.

« 2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique. Ils comprennent les zones de revitalisation rurale confrontées à des difficultés particulières et caractérisées notamment par leur faible densité démographique, l'importance de leur population agricole et le déclin de l'activité économique, de l'emploi ou de la population.

« 3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers à habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

« Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine confrontées à des difficultés particulières et correspondant aux quartiers définis à l'alinéa précédent dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine. »

La parole est à M. Arsène Lux, pour soutenir l'amendement n° 555.

M. Arsène Lux. Nous sommes tous conscients que, pour être efficace, la politique d'aménagement du territoire ne doit s'appliquer que dans des zones réduites. Encore faut-il les définir. Nous avons donc eu un très long débat à ce sujet, sur lequel M. le rapporteur reviendra certainement.

En fait, deux approches sont possibles.

La première consiste à prendre en compte les zonages existants de toute nature, qu'ils soient nationaux ou communautaires, et à les transcrire dans la loi. *A priori*, cette formule ne semble pas très satisfaisante puisqu'elle aurait pour effet de légaliser des dispositions réglementaires. Par ailleurs, les zonages européens peuvent difficilement être transcrits sans précaution dans un texte de loi. Enfin, cela ne serait pas très lisible car tous ces zonages s'enchevêtrent et se chevauchent.

La deuxième méthode consiste à définir des principes caractérisant les zones - c'est l'objet de mon amendement - et renvoyant, comme cela est toujours le cas en matière de zonage, à un décret pour le choix des critères, fondés sur les caractéristiques ainsi arrêtées, et pour la définition des zonages eux-mêmes et de leurs périmètres.

J'ai donc élaboré mon amendement dans cet esprit pour proposer quatre catégories de zones, que l'on peut d'ailleurs regrouper deux par deux.

La première serait celle des zones urbaines de développement prioritaire, qui comprendraient « les zones urbaines et péri-urbaines caractérisées notamment » - cet adjectif a son importance car il faut laisser au pouvoir réglementaire la possibilité de prendre en compte d'autres caractéristiques - « par une insuffisance du tissu industriel et tertiaire, et un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. »

Au sein de ces zones urbaines de développement prioritaire existent des zones où les difficultés sont plus fortes, plus denses. Je propose d'en faire une deuxième catégorie, celle des zones de redynamisation urbaine caractérisées par une aggravation des caractéristiques que je viens de citer, cette aggravation « résultant notamment de la présence de grands ensembles, de quartiers d'habitat dégradé et de l'insuffisance de ressources locales.

En parallèle, les deux autres catégories concernent le monde rural.

La troisième est celle des zones rurales de développement prioritaire, qui comprennent « les territoires ruraux caractérisés notamment par un faible niveau de développement économique, un déséquilibre entre les secteurs d'activité, et une faiblesse des revenus ».

En leur sein figure la quatrième catégorie, celle de ce que nous appelons depuis longtemps les zones de revitalisation rurale, caractérisées par une aggravation des critères retenus pour les zones rurales de développement prioritaire, en raison « notamment de leur faible densité démographique, de l'insuffisance de leurs ressources locales et d'une évolution démographique défavorable ».

Le choix de ces quatre catégories fait apparaître notre volonté d'assurer l'équilibre entre les zones urbaines et les zones rurales. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, nous renvoyons à des décrets pour déterminer avec précision les territoires retenus, étant précisé que chaque décret pourra définir quelles sont les dispositions applicables dans chacune de ces zones, que ce soit au titre de la PAT ou au titre des zones européennes.

Ma proposition me semble avoir le mérite de la clarté. Or celle-ci sera indispensable si nous voulons, au cours des mois et des années qui viennent, mobiliser sur le terrain l'ensemble des énergies sur cette politique. Il est indispensable que, pour répondre aux questions des intéressés, nous soyons précis dans la définition des zones dans lesquelles la politique s'appliquera.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 555 et soutenir l'amendement n° 98 rectifié.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'État, mes chers collègues, nous en arrivons à l'un des points les plus forts du texte. Nous devons, en effet, définir, identifier clairement les zones d'aménagement du territoire où seront mises en œuvre les mesures faisant l'objet des articles 17 à 19 *ter* D, qu'il s'agisse de fiscalité dérogatoire ou de soutien aux zones les plus défavorisées de notre territoire, qu'elles soient urbaines ou rurales.

La commission a longuement discuté de la meilleure manière d'appréhender ce problème et il a été difficile d'obtenir un accord. Nous partageons l'approche de M. Lux et ses objectifs, mais nous divergeons quelque peu sur la méthode.

Comment identifier clairement les zones où seront mises en œuvre ces mesures, afin d'en faire bénéficier celles qui en ont vraiment besoin ? Là est la question.

Le texte qui nous vient du Sénat doit être clarifié.

M. Michel Bouvard. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il est en effet indispensable que l'on puisse, avec facilité, définir les zones concernées et les mesures appropriées. Tel est l'exercice que nous avons essayé de réussir.

L'amendement de la commission a nécessité plusieurs jours de discussion, car nous ne voulions oublier aucune zone marginale, tout en laissant assez de souplesse au dispositif, mais en donnant à l'amendement la clarté et la lisibilité nécessaires pour qu'il puisse être accepté.

Je vous propose, par cet amendement, un système de classification et d'identification des zones en trois catégories : les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles. Ces trois catégories de zones recouvrent le secteur urbain comme le secteur rural, se juxtaposent et regroupent environ 30 millions de personnes.

Ensuite, nous avons essayé d'identifier ces différentes zones de telle sorte qu'elles répondent à un souci de cohérence par rapport aux nécessités du terrain et par rapport à des zonages européens qu'il est nécessaire de prendre en compte.

La première catégorie comprend les zones d'aménagement du territoire qui sont « caractérisées notamment » - l'adjectif permet plus de souplesse - « par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire ». Cette catégorie est assez large. Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je précise qu'elle ne regroupe pas uniquement les zones éligibles à la PAT. Nous avons prévu une certaine souplesse qui permet de prendre en compte les territoires marginaux, zones d'objectif 1, zones d'objectif 2 et les zones marginales dont je viens de parler.

La deuxième catégorie comprend les territoires ruraux de développement prioritaire, qui ont été définis à l'occasion du CIDAR de Bar-le-Duc. Ils regroupent environ 12 millions de personnes. Ils recouvrent plutôt des zones d'objectif 5 b et la partie la plus rurale des zones d'objectifs 1 et 2 ainsi que les zones marginales qui assurent la continuité du territoire.

La troisième catégorie comprend les zones urbaines et sensibles, qui, elles, font référence à la loi d'orientation sur la ville.

Voilà la juxtaposition des catégories de territoires qui vont permettre d'enclencher le dispositif.

Par exemple, pour les zones d'aménagement du territoire vont s'appliquer les exonérations de taxe professionnelle non compensée, le taux majoré du crédit d'impôt-recherche, le fonds national de développement des entreprises - article 17 - l'exonération de l'impôt sur les sociétés et les bénéficiaires industriels et commerciaux, les réductions de taxe départementale de publicité foncière, la mobilisation de l'épargne locale, le relèvement du plafond, article 19 *ter* D. J'ai cité l'ensemble de ces mesures pour qu'on comprenne que nous avons obtenu des mesures qui ne sont pas négligeables.

A partir de cette première identification, la commission - monsieur Lux, nous sommes tout à fait d'accord sur ce point - a voulu, tant sur le plan rural que sur le plan urbain, identifier deux catégories de territoires les plus défavorisés qui ont besoin des interventions les plus fortes. Par exemple, le paragraphe 2 de l'amendement précise : « Les territoires ruraux de développement priori-

taire recouvrent les zones défavorisées caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique. Ils comprennent » - c'est là la novation - « les zones de revitalisation rurale » - que nous appelions de nos vœux depuis de nombreuses années - « confrontées à des difficultés particulières et caractérisées par leur faible densité démographique, l'importance de la population agricole et le déclin de l'activité économique, de l'emploi et de la population. »

Ces zones représentent de deux millions à deux millions et demi de personnes et concernent environ 750 cantons les plus défavorisés du pays. Elles pourront cumuler toutes les mesures du texte qui nous est soumis, par exemple, l'exonération de taxe professionnelle compensée par l'Etat, ce qui est considérable.

Nous avons voulu établir une symétrie avec les zones urbaines de telle sorte que le même effort soit fait pour les quartiers les plus défavorisés des villes. Le paragraphe 3 dispose : « Les zones urbaines sensibles » - zones larges qui dépendent de la loi d'orientation sur la ville - « comprennent les zones de redynamisation urbaine confrontées à des difficultés particulières et correspondant aux quartiers définis à l'alinéa précédent dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine. »

Le choix me paraît pertinent et, dans ces zones de redynamisation urbaine, vont se cumuler toutes les mesures prévues aux articles 17 à 19 *ter* D de ce texte. Revitalisation rurale - vous savez pourquoi cette expression a été choisie - redynamisation urbaine, la symétrie est totale.

Voilà, chers collègues, comment nous avons conçu cet équilibre entre les caractéristiques des zones d'intervention, des zones d'intervention, de telle sorte qu'aucune ne soit oubliée.

Monsieur le ministre d'Etat, je tiens à vous remercier d'avoir inclus dans ce texte ces mesures de fiscalité dérogatoire que nous attendions depuis de nombreuses années et qui vont permettre, en se cumulant dans les zones de revitalisation rurale et dans les zones de redynamisation urbaine, si vous acceptez cet amendement, d'aider trois millions de personnes dans le milieu urbain, un peu plus de deux millions de personnes dans le monde rural et d'apporter le soutien indispensable pour recréer la richesse là où elle n'existe plus et pour la redynamiser là où elle tend à s'affaiblir.

Chers collègues, je souhaite maintenant que l'Assemblée adopte tel quel cet amendement de rédaction globale, qui a été trop longtemps discuté pour qu'on puisse l'amender, au risque d'en déséquilibrer le dispositif. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 98 rectifié et 555 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire. En fait, l'amendement n° 98 rectifié de la commission et l'amendement n° 555 de M. Lux ont la même ambition : clarifier.

Je rappelle, sans avoir besoin d'insister, que le principe essentiel que nous avons posé dans ce texte sur l'aménagement du territoire est « à territoires inégaux, régime social et fiscal inégal ». C'est en effet le seul moyen de rétablir la solidarité entre les territoires et les zones. Encore faut-il avoir une vision aussi claire que possible des zones concernées.

Je crains que l'amendement de M. Lux n'aboutisse à obscurcir ce qu'il veut éclairer en reconnaissant quatre zones fondées sur la distinction unique et tradi-

tionnelle entre l'urbain et le rural, tout en cherchant à établir une symétrie aussi parfaite que possible. Or, il se trouve que les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire - M. Lux le sait bien - correspondent aussi bien à des zones rurales qu'à des zones qui ne le sont pas. Il est même parfois difficile de voir où s'arrête l'enchevêtrement entre les deux.

Il serait donc très artificiel de distinguer, par un souci de symétrie, la réalité du terrain et la réalité du droit.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préfère retenir l'amendement n° 98 rectifié de la commission, qui d'ailleurs donne également satisfaction à M. Lux.

M. le président. La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. Monsieur le ministre d'Etat, cette préoccupation ne m'avait pas échappé. Je me suis vraisemblablement mal exprimé en disant qu'il appartenait au décret de définir ensuite quels étaient les régimes d'aides applicables dans chacune de ces zones en précisant que dans telle zone urbaine de développement prioritaire, telle disposition s'applique. Mais rien n'interdit que la même disposition s'applique dans certaines zones rurales.

Certes, j'avais la faiblesse de penser que ma formulation était plus claire, mais à partir du moment où le but recherché est atteint, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 555 est retiré.

Sur l'amendement n° 98 rectifié, je suis saisi de plusieurs sous-amendements. Le sous-amendement, n° 589, présenté par M. Mariton, et ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (1) de l'amendement n° 98 rectifié par la phrase suivante :

« Elles comprennent notamment les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire. »

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. L'amendement n° 98 rectifié de la commission spéciale a le mérite de souligner la hiérarchie des efforts nécessaires dans le domaine de la fiscalité dérogatoire et des avantages de nature à stimuler les différentes zones. Toutefois, il faut faire attention à ne pas caler cet amendement sur des zonages qui auraient été définis pour d'autres causes. Les expressions retenues doivent être prises dans leur sens littéral, et les mots utilisés ont toute leur importance. Il s'agit de zones d'aménagement du territoire, de territoires ruraux de développement prioritaire, de zones urbaines et de zones de redynamisation urbaine. Les caractéristiques de ces zones sont énoncées. Je souhaite que le Gouvernement confirme qu'il n'y a aucun calage sur d'autres procédures.

Mon sous-amendement tend à préciser que les zones d'aménagement du territoire « comprennent notamment les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire ». Le « notamment » signifie « pas exclusivement ». En effet, ces zones - on pourrait le dire d'autres zonages, mais ce sont tout spécialement celles-ci qui posent le plus de problèmes - n'ont pas été définies dans le texte qui nous est présenté ce soir. Par exemple, de petites villes de tradition industrielle qui ne sont pas nécessairement éligibles à la prime d'aménagement du territoire n'en sont pas moins dans les situations matérielles évoquées : faible niveau de développement économique, insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.

Pour résumer, il est important que l'on ne donne pas aux expressions contenues dans l'amendement de la commission un autre sens que leur sens littéral, et qu'on ne les cale pas sur des procédures d'aménagement du territoire préexistantes à la loi que nous discutons.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Comme chacun, je me réjouis de l'avancée que représente l'amendement de la commission.

Parmi les zones qui seront éligibles figurent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles caractérisées, entre autres, par la présence de grands ensembles.

S'agissant des territoires ruraux de développement prioritaire, le texte, tel qu'il est rédigé actuellement - et j'aimerais avoir une réponse précise - permet-il de corriger des anomalies qui pourraient découler de sa rédaction même? En clair, la faible densité démographique, l'importance de la population agricole et le déclin économique de l'emploi ou de la population seront-ils considérés comme des critères pour établir les zonages après le vote de cette loi?

Pourquoi poser cette question? Parce qu'il y a, dans ce pays, quelques zones du territoire qui ont été sinistrées par l'Acte unique européen, par exemple quelques zones frontalières...

M. Augustin Bonrepeux. Eh oui!

M. Michel Bouvard. ... qui ont perdu plus de 10 p. 100 de leurs emplois salariés, qui ont subi une chute démographique considérable à la suite de l'ouverture des frontières communautaires, qui, le 31 décembre 1992, étaient des zones prospères et, le 1^{er} janvier 1993, des zones sinistrées. Or, dans la rédaction du paragraphe 2 de l'article additionnel qui nous est proposé, s'il s'agit de critères, ces zones seront exclues du dispositif. Ce serait une profonde anomalie.

Dois-je souligner que, jusqu'à ce jour, ces communes se sont retrouvées seules à supporter les emprunts qu'elles ont contractés pour réaliser certains investissements à la demande de l'État, par exemple les autoports? Nous avons eu une réunion il y a peu de temps avec M. Daniel Hoeffel à ce sujet. Les communes doivent rembourser seules les emprunts, alors qu'elles n'ont aucune responsabilité dans l'ouverture des frontières. Il serait paradoxal qu'elles soient demain exclues d'un dispositif précisément prévu pour aider les zones défavorisées.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire. Je confirme à M. Mariton que les principes qui figurent dans cette loi sont bien ceux qui seront appliqués, à l'exclusion de tout rapprochement qui serait inopportun. C'est clair.

Monsieur Bouvard, il est bien évident que pour les secteurs qui se trouvent dans une situation difficile, nous reverrons les critères. C'est d'ailleurs une décision qui a déjà été prise lors du CIDAR qui s'est tenu à Bar-le-Duc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 589?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur Mariton, je confirme, après M. le ministre d'Etat, que c'est bien dans l'esprit que vous avez défini que le texte a été rédigé et qu'il n'y a pas de calage, d'adaptation totale à une zone clairement identifiée.

Pour des raisons que vous comprenez, nous n'avons pas voulu faire allusion à d'autres dispositifs existants, notamment au niveau européen, ou à des dispositifs européens ayant des conséquences sur les décisions nationales. Nous nous sommes efforcés de définir les caractéristiques des zones concernées en gardant la souplesse nécessaire - ce que permet l'emploi de l'adverbe notamment - pour prendre en compte les parties du territoire en marge de ces zones. Je dis bien caractéristiques, monsieur Bouvard, et non pas critères.

Je crois que M. Mariton est satisfait par la rédaction du texte. Si d'aventure un doute subsistait, il reste encore deux lectures et une CMP. D'ici là, il est bien évident que nous pourrions affiner ce point, de telle sorte que personne ne puisse nourrir d'inquiétudes sur la portée des décisions qui seront prises.

Je propose donc que nous travaillions jusqu'à la prochaine lecture et que vous apportiez les précisions que vous jugeriez alors opportunes.

Pour l'heure, monsieur Mariton, je souhaite que vous retiriez votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Si j'ai bien compris la réponse de M. le ministre d'Etat, les zones d'aménagement du territoire ne se limiteront pas aux zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire, ...

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est cela!

M. Hervé Mariton. ... et l'objectif de la politique d'aménagement du territoire sera de se libérer de cette contrainte-là.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est bien cela!

M. Hervé Mariton. Compte tenu de la réponse de M. le ministre d'Etat, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 589 est retiré. Nous passons au sous-amendement n° 582 de M. de Peretti.

Le sous-amendement est ainsi rédigé:

« I. - Substituer à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 98 rectifié les phrases suivantes:

« Les zones de revitalisation rurale sont caractérisées par une faible densité démographique, un taux de croissance de la population constaté entre les deux derniers recensements égal ou inférieur à la moitié du taux moyen national de croissance de la population pour la même période, un potentiel fiscal et un PIB par habitant inférieurs à la moitié du taux moyen national, un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale, un tiers au moins des cantons du département classifiés en « crise » et « fragiles » par la DATAR. Elles recouvrent notamment les départements suivants: Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Dordogne, Gers, Indre, Landes, Haute-Loire, Lot, Lozère, Haute-Marne, Meuse, Nièvre, Orne, Haute-Saône. »

« II. - Compléter cet amendement par les alinéas suivants:

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence:

« - par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux organismes de sécurité sociale,

« - par une majoration de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités territoriales,

« - par un relèvement du taux normal de la TVA. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Etant donné les explications que nous a fournies le rapporteur et qui ont beaucoup clarifié les choses, je me demande si mon sous-amendement conserve encore quelque intérêt.

En le déposant, je m'étais posé deux questions.

Premièrement, je me suis demandé si les critères définis dans l'amendement n° 98 rectifié étaient bien réalistes, s'ils n'étaient pas trop larges. En effet, l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. En outre, la loi de 1992 qui a institué les zones de réindustrialisation fixe, dans son annexe, la liste des cantons concernés.

Deuxièmement, compte tenu des critères retenus pour une zone particulière, à savoir la zone de revitalisation rurale, qui nous intéresse plus particulièrement, je me suis demandé s'il n'y avait pas lieu de définir autrement les critères pour ce zonage.

Vous avez eu l'amabilité, monsieur le rapporteur, de nous communiquer la liste des 728 cantons sur lesquels une simulation a été effectuée.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il aurait mieux fait de ne pas vous l'adresser ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques de Peretti. Nous y avons relevé que les 728 cantons concernés étaient tous en difficulté au vu des critères retenus. Mais le problème est que ce ne sont pas des cantons-centres, ni des cantons dynamiques.

Je prendrai un exemple concret. Le canton de Sarlat, en Dordogne, qui est le seul des huit cantons qui l'entourent à être « structurant », n'est pas compris dans cette liste. Croyez-vous vraiment qu'une entreprise soit disposée à s'installer dans le canton de Villefranche-du-Périgord, où la démographie est en baisse, mais où l'indicateur du chômage est à 4,5 p. 100 parce qu'il n'y a que des retraités ?

M. Marc Le Fur. Exactement !

M. Jean-Jacques de Peretti. Aussi ai-je proposé, dans mon sous-amendement, d'établir un zonage plus concret, à partir des vingt et un départements les plus pauvres et selon des critères beaucoup plus précis qui ont déjà été définis, notamment par la DATAR.

Tel était l'objet de mon sous-amendement, que je souhaitais défendre.

M. le président. Mais vous y avez, je crois, renoncé, mon cher collègue.

M. Jean-Jacques de Peretti. Je n'ai pas renoncé à obtenir une réponse ! (*Sourires.*)

M. le président. Mais à l'amendement lui-même ?

M. Jean-Jacques de Peretti. Non plus ! Je ne l'ai pas encore retiré ! (*Sourires.*)

M. le président. Dans ces conditions, j'interroge M. le rapporteur pour connaître l'avis de la commission sur ce sous-amendement.

M. Patrick Ollier, rapporteur. M. de Peretti a effectivement proposé en commission un dispositif différent.

Mais, monsieur de Peretti, c'est bien parce que nous vous avons entendu en commission que, à partir du premier travail de simulation effectué, nous avons réalisé que des critères beaucoup trop stricts et trop précis aboutiraient à laisser quelques trous inquiétants.

Nous avons donc choisi une autre approche, en retenant des caractéristiques - non des critères stricts - qui permettent d'identifier clairement les zones.

Pour les zones de revitalisation rurale toutefois, nous avons cherché à être plus précis, car le dispositif proposé par le Sénat concernait un ensemble trop large - environ 10 millions d'habitants - et aurait conduit à une trop forte dispersion des efforts. Nous avons voulu cibler mieux, en tenant compte de vos réflexions.

Aussi présentons-nous des caractéristiques à partir desquelles le décret - tenu par le choix que nous faisons - permettra un zonage très précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je comprends la démarche de M. de Peretti. Mais c'est une démarche tout à fait différente de celle de la commission. Je ne peux qu'y être défavorable, et demander à M. de Peretti de retirer son sous-amendement.

M. Jean-Jacques de Peretti. Ce que je fais très volontiers !

M. le président. Le sous-amendement n° 582 est retiré.

Il nous reste le sous-amendement n° 588, présenté par M. Bonrepaux.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa (2) de l'amendement n° 98 rectifié, après les mots : "l'importance de leur population agricole", substituer au mot : "et" le mot : "ou". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. M. le rapporteur nous a dit tout à l'heure que, grâce à son amendement n° 98 rectifié, aucune zone ne serait oubliée. Puis, M. Michel Bouvard a exprimé la crainte que certaines ne le soient. M. le ministre a répondu qu'on trouverait une solution.

Il me semble qu'il vaudrait mieux la trouver ce soir, car certaines zones risquent d'être oubliées si nous acceptons l'amendement tel qu'il est rédigé.

En effet, celui-ci a fait figurer parmi les critères caractérisant la zone de revitalisation rurale l'importance de leur population agricole et le déclin de l'activité économique.

Si l'on exige que ces deux critères soient réunis, on va éliminer toute une partie des zones et départements les plus défavorisés de notre pays,...

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. Augustin Bonrepaux. ... où il n'y a pratiquement plus d'agriculteurs ! Je ne parle pas seulement de mon département. Je pourrais citer, non loin, dans les Pyrénées-Orientales, une zone qui n'a presque plus de population active pour entretenir son territoire. A cumuler les deux critères, on éliminera ainsi des zones entières des Alpes-de-Haute-Provence, où la part des actifs agricoles n'est que de 7,90 p. 100 - et, comme cette population se concentre plutôt dans les zones favorables, il y a des cantons entiers qui n'ont plus d'actifs agricoles. Mais sont aussi concernées les Hautes-Alpes, que vous connaissez bien, monsieur le rapporteur, la Corse-du-Sud, qui a une population d'actifs agricoles inférieure à la moyenne, la Haute-Corse, la Haute-Marne, certaines zones de la Meuse, de la Haute-Saône. J'ai parlé des Pyrénées-Orientales, mais je pourrais aussi parler des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Vienne et même des Vosges - département qui atteint tout juste la moyenne nationale.

Notre sous-amendement n° 588 - qui n'a pas de grandes conséquences, mais qui est important - permettrait réellement de n'oublier personne ; il vise à remplacer « et » par « ou » entre les deux éléments que sont l'importance de la population agricole et le déclin économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Si ce sous-amendement est sans conséquences, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il a des conséquences sérieuses. C'est pourquoi j'y suis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 588.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 191 de M. Cazin d'Honinchtun n'est pas soutenu.

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 324 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – L'avantage fiscal prévu par le paragraphe I de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est attribué sans que la condition posée par le c) de ce texte ait à être remplie lorsque le souscripteur est une société qui ne fait pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital, qui n'excède pas 2 millions de francs, est intégralement souscrit par des personnes physiques, sous forme de parts sociales d'un montant maximum de 5 000 francs. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Le problème majeur de nos entreprises, notamment des petites et moyennes, qui s'installent dans des secteurs difficiles, qu'ils soient ruraux ou urbains, est le manque de fonds propres.

De ce constat la loi Madelin, récemment adoptée, a tiré un certain nombre de conséquences. Elle assure notamment aux particuliers qui investissent leurs économies pour cinq ans dans une société non cotée une déduction fiscale égale au quart du montant de l'investissement. Pour 40 000 francs investis, la déduction fiscale est de 10 000 francs. C'est une avancée significative. Mais, en l'état actuel de notre réglementation, aucune intermédiation n'est possible.

Or un intermédiaire, c'est bien souvent un conseil ; c'est aussi la possibilité de mutualiser les risques.

Je comprends parfaitement que l'on ne puisse pas créer systématiquement une forme d'intermédiation trop importante. Il ne s'agit pas de créer un nouveau produit bancaire. Mais il faut imaginer de petites sociétés de capital-risque, très adaptées au terrain, permettant, dans une commune ou un canton, de réunir les économies des gens du secteur, afin qu'ils les investissent dans l'emploi local.

Tel est l'objet de mon amendement n° 324 corrigé.

Il me semble très raisonnable, car il établit des garde-fous très précis : le capital de ces sociétés serait limité à 2 millions de francs, ce qui en fait de toutes petites sociétés, pouvant seulement faire appel à l'épargne des personnes physiques, et non faire publiquement appel à l'épargne ; de plus, les parts sociales de ces sociétés seraient limitées à un montant de 5 000 francs.

Ces petites sociétés de capital-risque seraient donc des structures modestes. Il n'y aurait pas là de risques importants en termes de dépenses, de non-recettes fiscales.

Notre conviction à tous est que les petites entreprises ont besoin de fonds propres. Cet amendement, particulièrement raisonnable, me paraît de nature à leur en procurer. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. A première vue, l'amendement de M. Le Fur présente beaucoup d'intérêt. Il le sait, et je le lui ai dit.

On peut toutefois s'interroger sur la nécessité d'y donner suite si l'on considère la fiscalité actuellement applicable tant aux particuliers, grâce à la loi Madelin – et surtout compte tenu des propositions que le Gouvernement va nous faire dans quelques instants – qu'aux sociétés de capital-risque, qui bénéficient déjà d'une exonération tout à fait exceptionnelle.

C'est la raison pour laquelle, dans l'état actuel des choses, je demande à M. Le Fur de retirer son amendement. S'il n'est pas satisfait tout à l'heure par l'amendement que proposera le Gouvernement visant à porter de 40 000 francs à 50 000 francs le plafond prévu par la loi Madelin, il pourra alors reprendre le sien comme sous-amendement. Mais, pour l'heure, je souhaite qu'il veuille bien retirer son amendement n° 324 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je ferai la même analyse : je serai amené, dans quelques instants, à soutenir un amendement répondant à la préoccupation de M. Le Fur, qui est aussi la nôtre – même si nous n'avons pas tout à fait les mêmes moyens.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Si je comprends bien les propos conjoints du ministre d'Etat et du président de la commission spéciale, les modalités actuelles de la loi Madelin et de son article 26 évolueraient de façon très favorable, puisque, pour une société non cotée, le plafond d'investissement serait porté de 40 000 francs à 50 000 francs, ce qui permettrait une déduction fiscale non plus de 10 000 francs, mais de 12 500 francs.

C'est finalement l'objet que je visais, selon une autre méthode. Je considère cette avancée comme tout à fait intéressante et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 324 corrigé est retiré.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 2 décembre 1994 à zéro heure vingt-cinq, est reprise à zéro heure trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. La concertation entre le Gouvernement et la commission a débouché sur des avancées significatives. A ce stade du débat, il me paraît souhaitable d'en rappeler la liste, car elles répondent aux aspirations de nombre de nos collègues et à la demande conjointe de plusieurs groupes. Cela permettra d'éclairer le débat, un certain nombre d'amendements pourront être considérés comme caducs et ne pas « polluer » la discussion.

A la demande de plusieurs de nos collègues, et en particulier de M. Cazin d'Honinchtun, le Gouvernement a accepté d'apporter, dans l'amendement n° 572, un enri-

chissement sur un point attendu par les élus et les professionnels, à savoir la pérennisation du régime fiscal du crédit-bail immobilier, et donc des SICOMI ; ce régime vient à échéance le 31 décembre prochain.

Je rappelle les principales caractéristiques du crédit-bail.

Il s'agit d'une technique de financement permettant une bonne garantie du financeur, qui garde la propriété de l'immeuble jusqu'à la fin du contrat.

Le preneur paie des loyers qui comprennent une part d'acquisition du capital et une part d'équivalent intérêt. Il dispose d'une option d'achat en fin de contrat pour une valeur tenant compte des loyers payés.

La neutralité fiscale attachée à cet amendement aboutirait à n'autoriser la déduction chez le preneur que de l'équivalent intérêt et de l'amortissement qu'il aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire, et à ne taxer chez le bailleur que l'équivalent intérêt.

Le régime juridique du crédit-bail conduit à faire figurer l'immeuble au bilan du bailleur, et donc à ce que ce soit le bailleur qui l'amortisse sur la durée normale d'utilisation :

Mais le crédit-bail est en réalité un contrat d'acquisition dont la durée est plus courte que la durée de l'amortissement technique. Dès lors, pour éviter une surimposition des loyers reçus par le bailleur, il faut l'autoriser à déduire un suramortissement financier.

Compte tenu de ces éléments, la neutralité fiscale implique de réintégrer chez le preneur le suramortissement déduit chez le bailleur ; le preneur ne déduit que la partie intérêt.

L'amendement rend techniquement possible le crédit-bail en permettant dans tous les cas le suramortissement financier chez le bailleur ; il module l'avantage par rapport à la stricte neutralité chez le preneur en jouant sur la réintégration ; il n'y a pratiquement pas d'avantage, c'est la stricte neutralité grâce à la réintégration effectuée au fil des déductions.

L'avantage maximum réside dans le fait qu'aucune réintégration du suramortissement ne peut avoir lieu. L'avantage minimum est que la réintégration du suramortissement en fin de contrat a lieu lors de la levée de l'option.

La deuxième avancée est une réponse à l'amendement n° 124, déposé par M. le rapporteur au nom de la commission spéciale et dont l'objet est l'orientation des concours financiers de l'Etat vers la réhabilitation des logements anciens au profit des communes qui ont fait l'acquisition d'immeubles anciens pour les transformer en logement sociaux.

La troisième avancée concerne les immeubles à usage d'habitation et les droits de mutation. L'amendement déposé par le Gouvernement donne la possibilité aux conseils généraux d'instituer un abattement égal au moins à 50 000 francs et au plus à 300 000 francs sur l'assiette de la taxe départementale applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles à usage d'habitation.

Il est proposé de donner aux conseils généraux la faculté de ne faire porter l'application de cet abattement que sur les acquisitions portant sur des biens situés dans la zone rurale définie à l'article 1465 A du code général des impôts.

Par ailleurs, afin de favoriser ce dispositif, l'Etat compenserait, à hauteur de 50 p. 100, les pertes de recettes résultant pour le département de l'application de l'abattement aux acquisitions de biens situés dans une zone rurale fragile ; voilà qui fera plaisir aux conseillers généraux et aux présidents de conseil général.

Ces mesures seraient applicables à compter du 1^{er} juin 1995.

Autre avancée : la redéfinition des zonages. M. Bouvard a obtenu une réponse précise à propos des zones de Maurienne, puisque M. le ministre d'Etat lui a rappelé que, lors du CIDAR de Bar-le-Duc, des décisions claires ont été prises, M. Mariton a également obtenu une réponse précise sur la prime à l'aménagement du territoire.

M. Franck Borotra. Il n'y a rien pour Sarlat ? (*Sourires.*)

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Par ailleurs, le Gouvernement nous proposera une augmentation de 40 000 à 50 000 francs du plafond de déduction de la loi Madelin ; M. Le Fur a donc satisfaction.

J'en viens à la dernière avancée, qui n'est peut-être pas à la hauteur de ce que nous souhaitons, et qui concerne l'amendement Chavanes, c'est-à-dire l'exonération exceptionnelle de cotisations sociales dans les zones le plus en difficulté du territoire. Nous aurions souhaité une avancée beaucoup plus importante. Toutefois, M. le ministre d'Etat m'a fait savoir qu'il était prêt à accepter un sous-amendement de la commission tendant à augmenter le nombre de salariés pris en compte dans l'amendement primitif. L'avantage était limité aux entreprises de moins de vingt salariés. M. le ministre d'Etat accepte que ce nombre soit porté à 50 salariés, l'exonération étant malheureusement limitée à une seule année.

Telles sont les avancées significatives que le Gouvernement a bien voulu accepter dans le cadre de la concertation qui s'est engagée entre M. le ministre d'Etat, M. Ollier et moi-même. Je souhaite donc que les amendements déposés ne fassent pas l'objet d'un examen trop long, voire que leurs auteurs aient le bon goût de les retirer avant même qu'ils ne soient appelés s'ils ne s'intègrent pas dans le dispositif que nous venons de mettre au point. Je crois que ce sera préférable pour ceux qui liront nos débats et pour ceux qui auront à appliquer cette loi.

M. Patrick Ollier et M. Michel Bouvard, rapporteur. Très bien !

Article 17

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17. - Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones définies à l'article 44 *sexies* du code général des impôts, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité.

« Le fonds intervient :

« 1^o Par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital ;

« 2^o Par la garantie directe ou indirecte d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises dans la limite de 50 p. 100 de leur montant ;

« 3^o Par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.

« Des conventions organiseront les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le ministre chargé de l'économie pourront être associés aux interventions du fonds et notamment à l'instruction des demandes de prêts visés au 1^o ci-dessus.

« Les ressources du fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des concours de l'Union européenne, des emprunts et l'appel public à l'épargne, les remboursements des prêts accordés et, en tant que de besoin, par des apports de la Caisse des dépôts et consignations.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Franck Borotra, inscrit sur l'article.

M. Franck Borotra. Monsieur le président, après de telles avancées, vous comprendrez que je renonce à m'exprimer. *(Sourires.)*

M. le président. Je vous en remercie infiniment, mon cher collègue.

M. de Courson a présenté un amendement, n° 485, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir cet amendement.

M. Hervé Mariton. M. de Courson a souhaité que je m'associe à sa démarche.

Le Gouvernement s'était engagé en première lecture à créer un compte de prêt permettant l'octroi de prêts aux personnes. Or tel n'est pas le cas ni dans la loi de finances initiale pour 1995 ni dans le projet de la loi de finances rectificative. L'article 17 ne peut donc, de ce fait, être mis en œuvre, à moins que le Gouvernement, s'il renonce à faire directement des prêts, ne décide de bonifier les intérêts. Il conviendrait, dans cette hypothèse, de rédiger ainsi le début du 1^o de l'article 17 : « par des bonifications d'intérêt des prêts accordés aux personnes... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *président de la commission spéciale.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable également.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Mariton ?

M. Hervé Mariton. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 485 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, et M. Lux ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 17, après les mots : " petites et moyennes ", insérer les mots : " de l'ensemble des secteurs d'activité ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, *rapporteur.* L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, *rapporteur.* Compte tenu de l'explication donnée tout à l'heure par M. le ministre d'Etat, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement n° 419, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : " définies " à l'article 44 *sexies* " les mots : " d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définies au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, *rapporteur.* Cet amendement de coordination se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 101 et 298.

L'amendement n° 101 est présenté par M. Ollier, rapporteur, et M. Balligand ; l'amendement n° 298 est présenté par MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : " une entreprise ", supprimer la fin du troisième alinéa (1^o) de l'article 17. »

La parole est à M. rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Patrick Ollier, *rapporteur.* Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 298.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est important. Les avancées soulignées par M. Millon ne permettent pas de prendre en compte les zones les plus défavorisées, les plus dépeuplées. Pour elles, on ne peut parler d'avancées, car les mesures énumérées par M. le président de la commission spéciale ne joueront pas en leur faveur. Vous avez fait le choix d'aider les zones où il y a le plus d'activités, si il y a une activité agricole et où l'on note une baisse de ces activités. Cela montre bien quelle est votre conception de la solidarité et quelle est votre vision de l'aménagement du territoire.

Nous estimons que limiter le montant des prêts à celui de l'apport personnel est excessif car cela réduira le nombre des créations d'entreprises.

Cet amendement a d'ailleurs été adopté par la commission et j'aurais aimé que le rapporteur le défende avec un peu plus de vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

J'ai bien noté que le but visé est de consolider les fonds propres des petites et moyennes entreprises, et non de se substituer aux entrepreneurs. Il n'en reste pas moins que toute attitude qui conduirait soit à la commandite publique, contraire à la libre entreprise, soit à une aide à finalité sociale, qui existe par ailleurs pour les chômeurs, ne peut pas être acceptée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 101 et 298.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Lux a présenté un amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les zones de revitalisation rurales et de redynamisation urbaines, la garantie directe peut être portée à 75 p. 100. »

La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. Cet amendement a pour objet de porter à 75 p. 100 la garantie directe, que le texte fixe à 50 p. 100, étant précisé que cela n'a pas d'incidence financière sur le budget de l'Etat puisque les dépenses supplémentaires peuvent être assumées par l'épargne locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Contre.

Je souhaite, je le rappelle, que, conformément à la concertation que nous avons eue avec le Gouvernement, les auteurs d'amendements présentent ceux-ci le plus brièvement possible, si toutefois ils estiment devoir les présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Contre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Arsène Lux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 217 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 17, substituer au mot : "organiseront", le mot : "organisent". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : "pourront être", le mot : "sont". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Amendement rédactionnel également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun a présenté un amendement, n° 528, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : "en tant que de besoin", les mots : "le cas échéant". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Augustin Bonrepaux. Je le reprends !

M. le président. Vous avez la parole pour le soutenir.

M. Augustin Bonrepaux. La formule « le cas échéant », tout en laissant ouverte la possibilité que la Caisse des dépôts et consignations fasse des apports au Fonds national de développement des entreprises, lui permet d'en décider de façon concertée, en fonction de ses résultats et de ses autres interventions, et après avis de la commission de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 528.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 104 et 385, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 104, présenté par M. Ollier, rapporteur, M. Lux et M. Cazin d'Honincthun, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Pour la détermination des résultats imposables, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales peuvent déduire de leur résultat une somme égale à 40 p. 100 du montant des investissements réalisés au cours de l'exercice dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire. Ce taux est porté à 60 p. 100 pour les investissements réalisés dans les zones de revitalisation rurale et dans les zones de redynamisation urbaine.

« Les investissements ouvrant droit à déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipements amortissables.

« La déduction prévue au premier alinéa concerne les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1997.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 385, présenté par MM. Cazin d'Honincthun, Briane, Chavanes, Cornillet, Coussain, Delmas, Gantier, Gonnot, Hiest, Laffireur, Mariton, Mercier, Micaux, Millon, Novelli, Santini, Sauvadet, Jean-Pierre Thomas et Zeller, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Pour la détermination des résultats imposables, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales peuvent déduire de leur résultat une somme égale à 40 p. 100 du montant des investissements réalisés au cours de l'exercice.

« Les investissements ouvrant droit à déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipements amortissables, réalisées dans des zones prioritaires d'aménagement du territoire définies par décret en Conseil d'Etat.

« La déduction prévue au premier alinéa concerne les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1997.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Millon, président de la commission. Compte tenu de la concertation qui a eu lieu entre le Gouvernement et la commission, ces deux amendements méritent d'être retirés.

Je retire pour ma part l'amendement n° 104.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Monsieur Briane, cédez-vous à l'invite du président Millon pour ce qui concerne l'amendement n° 385 ?

M. Jean Briane. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 385 est également retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 106 et 467, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 106, présenté par M. Ollier, rapporteur, et M. de Peretti et M. Lux, est ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I - Le premier alinéa de l'article 151 septies du code des impôts est complétée par une phrase ainsi rédigée : "L'imposition des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale est diminuée de 50 p. 100, sauf en cas d'exonération complète, lorsque cette activité est exercée dans une zone de revitalisation rurale ou une zone de redynamisation urbaine."

« II - La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement du taux normal de la TVA. »

L'amendement n° 467, présenté par M. de Peretti, est ainsi libellé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "L'imposition des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale est diminuée de 50 p. 100, sauf en cas d'exonération complète, lorsque cette activité est exercée dans une zone de revitalisation rurale ou une zone de redynamisation urbaine."

« II. - Les taux visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte des recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe I du présent article. »

Monsieur le président de la commission spéciale, qu'en est-il de l'amendement n° 106 ?

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

Monsieur de Peretti, en est-il de même de l'amendement n° 467 ?

M. Jean-Jacques de Peretti. Il n'a jamais existé, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Nous avons donc été victimes d'un mirage ! (Sourires.)

L'amendement n° 467 est également retiré.

M. de Peretti a présenté un amendement, n° 452, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 200 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Les contribuables installés dans les zones de revalorisation rurale bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu.

« La réduction d'impôt est égale à 1,5 p. 100 du revenu imposable servant au calcul de l'impôt, visé par l'article 193 du code général des impôts. Elle est plafonnée à 4 000 francs.

« II. - La réduction d'impôt est accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« - le contribuable doit avoir sa résidence principale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans l'une des zones visées au I ci-dessus ;

« - la part des revenus des activités exercées dans les départements visés au I du présent article doit être au moins égale à 75 p. 100 du revenu imposable. »

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par un relèvement du taux normal de la TVA. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 452, deuxième rectification, est retiré.

M. de Peretti a présenté un amendement, n° 448 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé dans le code général des impôts un article 220 octies ainsi rédigé :

« I. - Les personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui se seront créées pour exploiter une entreprise dans les territoires ruraux de développement prioritaire peuvent, dans les conditions prévues au présent article, bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 22 p. 100 :

« a) Du prix de revient hors taxes des investissements qu'elles réalisent jusqu'au terme du trentième mois suivant celui de leur constitution ;

« b) Ou du prix de revient hors taxes dans les écritures du bailleur des biens qu'elles prennent en location dans le délai prévu au a) auprès d'une société de crédit-bail régie par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

« Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions attribuées à raison de ces investissements.

« Les investissements ouvrant droit au crédit d'impôt s'entendent des acquisitions ou des locations en crédit-bail, dans le cadre des opérations de crédit-bail visées à l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 précitée, de bâtiments industriels et de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu du 1 de l'article 39 A. Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux biens reçus par apport.

« Les personnes morales créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistant dans les zones ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier de ce crédit d'impôt.

« II. - Le crédit d'impôt prévu au I est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale au titre des exercices clos dans les dix ans de sa constitution. Il ne peut être restitué.

« L'imputation du crédit d'impôt ne peut être appliquée sur l'impôt sur les sociétés résultant de l'imposition :

« 1^o Des produits des actions ou parts de société et des résultats de participations dans des organismes mentionnés aux articles 8, 8 *quater*, 239 *quater B* et 239 *quater C* ;

« 2^o Des subventions, libéralités et abandons de créances ;

« 3^o Des produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ;

« 4^o Des produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité créée dans la zone ;

« 5^o Des résultats qui ne sont pas déclarés dans les conditions prévues à l'article 223 ;

« 6^o Des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A ainsi que des plus-values réintégréées en application du d du 3 du même article.

« III. - En cas de cession, pendant la période prévue au premier alinéa du II, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure à cette période, d'un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt ou du contrat de crédit-bail afférent à un tel bien, la quote-part de crédit d'impôt correspondant à cet investissement est reversée. Le reversement est également effectué, à raison de la quote-part de crédit d'impôt correspondant aux biens pris en location en vertu d'un contrat de crédit-bail, en cas de résiliation du contrat sans rachat des biens loués pendant la période prévue au premier alinéa du II ou pendant la durée normale d'utilisation de ces biens si elle est inférieure à cette période, ou en cas de restitution des biens loués avant l'expiration du même délai.

« Si le crédit d'impôt a été imputé en totalité à la date de l'événement qui motive son reversement, l'entreprise doit verser spontanément au comptable du Trésor l'impôt sur les sociétés correspondant, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel intervient cet événement. Si le crédit d'impôt n'a pas été imputé, la quote-part restante est supprimée à hauteur du crédit d'impôt provenant des biens cédés ou des biens loués qui font l'objet d'une restitution ou dont le contrat de crédit-bail est cédé ou résilié sans rachat.

« La personne morale perd le bénéfice du crédit d'impôt et doit, dans les conditions mentionnées aux deux alinéas précédents, verser l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt si, pendant la période au cours de laquelle il est imputable, elle est affectée par un évé-

nement mentionné aux 2 et 5 de l'article 221 ou si, pendant la même période, une des conditions visées au présent article n'est plus remplie.

« IV. - Pour bénéficier du crédit d'impôt prévu au I, la personne morale doit remplir les conditions suivantes :

« 1^o Son siège social, ses activités et ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans l'un des départements visés au I du présent article.

« 2^o Ses activités doivent être industrielles ou commerciales au sens de l'article 34 ; toutefois, le dispositif prévu au I ne s'applique pas si l'entreprise exerce à titre principal ou accessoire :

« a) Une activité de stockage ou de distribution indépendante des unités de production industrielle situées dans les zones ;

« b) Une activité de services qui n'est pas directement nécessaire à une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers ;

« c) Une activité bancaire, financière, d'assurances, de location ou de gestion d'immeubles ou de travaux immobiliers.

« 3^o Elle ne doit pas être soumise aux dispositions des articles 44 *sexies* 44 *septies* et 223 A.

« 4^o Son effectif de salariés, bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins, doit être égal ou supérieur à dix au cours de chaque exercice de la période définie au premier alinéa du II : si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.

« Si l'effectif minimal prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint au cours des deux premiers exercices, le bénéfice du crédit d'impôt est accordé sous réserve que l'effectif soit d'au moins dix salariés au cours du troisième exercice.

« V. - Les entreprises créées dans l'un des territoires ruraux visés au I du présent article sont exclues du bénéfice de toute aide à l'aménagement du territoire accordée par l'Etat.

« VI. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les déclarations et justifications à produire, notamment pour les investissements réalisés au profit des personnes morales bénéficiaires du crédit d'impôt par les sociétés de crédit-bail. »

« II. - La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée par la majoration à due concurrence du taux normal de la TVA. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 448 rectifié est retiré.

M. de Peretti a présenté un amendement, n° 449 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé dans le code général des impôts un article 220 *octies* ainsi rédigé :

« I. - Les personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui se seront créées pour exploiter une entreprise dans les zones de reva-

lorisation rurale, peuvent, dans les conditions prévues au présent article, bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 22 p. 100 :

« a) Du prix de revient hors taxes des investissements qu'elles réalisent jusqu'au terme du trentième mois suivant celui de leur constitution ;

« b) Ou du prix de revient hors taxes dans les écritures du bailleur des biens qu'elles prennent en location dans un délai prévu au a) auprès d'une société de crédit-bail régie par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

« Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions attribuées à raison de ces investissements.

« Les investissements ouvrant droit au crédit d'impôt s'entendent des acquisitions ou des locations en crédit-bail, dans le cadre des opérations de crédit-bail visées à l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 précitée, de bâtiments industriels et de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu du I de l'article 39 A. Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux biens reçus par apport.

« Les personnes morales créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistant dans les zones ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier de ce crédit d'impôt.

« II. - Le crédit d'impôt prévu au I est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale au titre des exercices clos dans les dix ans de sa constitution. Il ne peut être restitué.

« L'imputation du crédit d'impôt ne peut être appliquée sur l'impôt sur les sociétés résultant de l'imposition :

« 1° Des produits des actions ou parts de société, et des résultats de participations dans des organismes mentionnés aux articles 8, 8 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C ;

« 2° Des subventions, libéralités et abandons de créances ;

« 3° Des produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ;

« 4° Des produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité créée dans la zone ;

« 5° Des résultats qui ne sont pas déclarés dans les conditions prévues à l'article 223 ;

« 6° Des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A ainsi que des plus-values réintégrées en application de d du 3 du même article.

« III. - En cas de cession, pendant la période prévue au premier alinéa du II, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure à cette période, d'un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt ou du contrat de crédit-bail afférent à un tel bien, la quote-part de crédit d'impôt correspondant à cet investissement est reversée. Le reversement est également effectué, à raison de la quote-part de crédit d'impôt correspondant aux biens pris en location en vertu d'un contrat de crédit-bail, en cas de résiliation du contrat sans rachat des biens loués pendant la période prévue au premier alinéa du II ou

pendant la durée normale d'utilisation de ces biens si elle est inférieure à cette période, ou en cas de restitution des biens loués avant l'expiration du même délai.

« Si le crédit d'impôt a été imputé en totalité à la date de l'événement qui motive son reversement, l'entreprise doit verser spontanément au comptable du Trésor l'impôt sur les sociétés correspondant, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, au plus tard à la date de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel intervient cet événement. Si le crédit d'impôt n'a pas été imputé, la quote-part restante est supprimée à hauteur du crédit d'impôt provenant des biens cédés ou des biens loués qui font l'objet d'une restitution ou dont le contrat de crédit-bail est cédé ou résilié sans rachat.

« La personne morale perd le bénéfice du crédit d'impôt et doit, dans les conditions mentionnées aux deux alinéas précédents, verser l'impôt sur les sociétés non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt si, pendant la période au cours de laquelle il est imputable, elle est affectée par un événement mentionné aux 2 et 5 de l'article 221 ou si, pendant la même période, une des conditions visées au présent article n'est plus remplie.

« IV. - Pour bénéficier du crédit d'impôt prévu au I, la personne morale doit remplir les conditions suivantes :

« 1° Son siège social, ses activités et ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans l'un des départements visés au I du présent article.

« 2° Ses activités doivent être industrielles ou commerciales au sens de l'article 34 ; toutefois, le dispositif prévu au I ne s'applique pas si l'entreprise exerce à titre principal ou accessoire :

« a) Une activité de stockage ou de distribution indépendante des unités de production industrielle situées dans les zones ;

« b) Une activité de services qui n'est pas directement nécessaire à une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers ;

« c) Une activité bancaire, financière, d'assurances, de location ou de gestion d'immeubles ou de travaux immobiliers ;

« 3° Elle ne doit pas être soumise aux dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *septies* et 223 A ;

« 4° Son effectif de salariés, bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins, doit être égal ou supérieur à dix au cours de chaque exercice de la période définie au premier alinéa du II : si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.

« Si l'effectif minimal prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint au cours des deux premiers exercices, le bénéfice du crédit d'impôt est accordé sous réserve que l'effectif soit d'au moins dix salariés au cours du troisième exercice.

« V. - Les entreprises créées dans l'une des zones visées au I du présent article sont exclues du bénéfice de toute aide à l'aménagement du territoire accordée par l'Etat.

« VI. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les déclarations et justifications à produire, notamment pour les investisse-

ments réalisés au profit des personnes morales bénéficiaires du crédit d'impôt par les sociétés de crédit-bail.»

« II. - La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée par la majoration à due concurrence du taux normal de la TVA. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Lors de la première lecture, on a pensé que nous n'avions pas assez travaillé. Quelques-uns d'entre nous ont donc essayé d'apporter une contribution fiscale au projet de loi, qui est très intéressant et qui est très important pour nous et le pays.

L'un des sens des amendements déposés, et que je retire bien volontiers après la concertation qui a eu lieu avec le Gouvernement, est qu'indépendamment des problèmes de répartition des compétences et de péréquation, l'aménagement du territoire et l'occupation de l'espace se feront aussi par des hommes et des femmes. Leur transfert sur des espaces du territoire aujourd'hui désertifiés se fera d'autant plus facilement qu'il y aura des incitations fiscales, voire des exonérations à la clé.

Il y a quinze ans, la Silicon Valley, aux Etats-Unis, était un désert. Pourquoi est-elle devenue l'un des centres mondiaux de recherche les plus importants, si ce n'est le plus important? Pourquoi des entreprises parmi les plus grandes du monde y ont-elles investi? Pourquoi y observe-t-on une fertilisation croisée en matière de recherche? Parce que tous les chercheurs y sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Tel est le sens des amendements que j'ai déposés et que, je le répète, je retire bien volontiers.

Mme Muguette Jaquaint. Il y en a qui croient au Père Noël!

M. le président. L'amendement n° 449 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 107 et 469, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 107, présenté par M. Ollier, rapporteur, M. de Peretti et M. Lux, est ainsi libellé:

« Après l'article 17, insérer l'article suivant:

« I. - Après l'article 231 bis O du code général des impôts, il est inséré un article 231 bis P ainsi rédigé:

« Dans les zones de revitalisation rurale et dans les zones de redynamisation urbaine, les associations intermédiaires sont exonérées de la taxe sur les salaires.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du taux normal de la TVA. »

L'amendement n° 469, présenté par M. de Peretti, est ainsi libellé:

« Après l'article 17, insérer l'article suivant:

« I. - Après l'article 231 bis O du code général des impôts, il est inséré un article 231 bis P ainsi rédigé:

« Dans les zones de revitalisation rurale et dans les zones de redynamisation urbaine, les associations intermédiaires sont exonérées de la taxe sur les salaires.

« II. - Les taux visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. Augustin Bonrepaux. Je le reprends, monsieur le président!

M. le président. La parole est donc à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Augustin Bonrepaux. Il s'agit d'une mesure que nous avons proposé pour l'ensemble des associations. Par la suite, nous avons accepté de réduire son champ d'application aux associations intermédiaires.

Lorsqu'on veut agir en faveur de l'emploi, il ne faut pas oublier les associations intermédiaires, car elles sont créatrices d'emplois: ce sont celles qui offrent des services et qui permettent aux personnes âgées et aux familles de vivre dans de bonnes conditions.

Nous avons déjà insisté, lors de la discussion du projet de loi de finances, sur l'intérêt de faire un geste en ce qui concerne la taxe sur les salaires. Il a été fait, puisque l'on a réduit de quelques milliers de francs la taxe supportée par les associations. Mais ne faudrait-il pas s'orienter vers une suppression pure et simple de cette taxe?

Pourquoi, dans les zones de revitalisation rurale, ne ferait-on pas un geste supplémentaire?

Tout à l'heure, monsieur Millon, vous avez énuméré les avancées que réalisait le projet de loi. Mais vous avez oublié de mentionner les recules de la commission par rapport à ses propositions.

Quoi qu'il en soit, je reprends l'amendement. D'ailleurs, nous avons nous-mêmes proposé un amendement similaire en commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti, pour soutenir l'amendement n° 469.

M. Jean-Jacques de Peretti. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 469 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 107, qui a été repris par M. Bonrepaux?

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Je préfère un bon accord à un mauvais conflit avec le Gouvernement. Nous avons obtenu des avancées assurant au texte la structure que nous souhaitons qu'il ait. Certes, nous n'avons pas obtenu tout ce que nous voulions. Mais les conséquences financières et budgétaires étaient telles qu'il était indispensable de faire des choix. Nous assumons ces choix.

Je ne peux m'opposer à la mise aux voix de l'amendement puisque M. Bonrepaux l'a repris. Mais je regrette que notre collègue ne comprenne pas, lui qui a fait partie d'une majorité durant plusieurs années, que tout gouvernement et toute majorité sont amenés à conduire ce genre de concertation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement a déjà pris des mesures en faveur des associations concernées. Ainsi, l'abattement sera relevé de 15 000 francs à 20 000 francs dès 1995, ce qui coûtera 200 millions de francs. Une exonération totale de la taxe sur les salaires représenterait plusieurs milliards de francs. Il est bien évident que le Gouvernement ne peut accepter une telle mesure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18*(précédemment réservé)*

M. le président. « Art. 18. - I. - 1. Au premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, après les mots : "à compter du 1^{er} octobre 1988", sont insérés les mots : "jusqu'au 31 décembre 1994".

« 2. Après le premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1995 :

« 1^o Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465, ainsi que dans les zones urbaines défavorisées au sens du I *bis* de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;

« 2^o Les dispositions du 1^o s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. »

« II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 722 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 722 *bis*. - Le taux de 6 p. 100 du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par décret pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

« Cette réduction de taux est également applicable aux acquisitions de même nature réalisées dans les parties du territoire des communes caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés prévues au I *bis* de l'article 1466 A.

« Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.

« Lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé. »

« III. - Dans la première phrase du I de l'article 1466 A du code général des impôts, après le mot : "décret", sont insérés les mots : "pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire." »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques de Peretti. Monsieur le président, je m'étais inscrit sur l'article 18 car le règlement ne me permet pas d'intervenir après l'article, mais je voulais en fait m'exprimer sur les amendements après l'article 18.

Mais, compte tenu de ce qui a été dit tout à l'heure et du fait que ces amendements seront retirés, je me dispenserai d'intervenir.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^o 109 et 365.

L'amendement n^o 109 est présenté par M. Ollier, rapporteur, et M. Mariton ; l'amendement n^o 365 est présenté par M. Mariton.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Dans le quatrième alinéa (1^o) du I de l'article 18, après les mots : "qui se créent", insérer les mots : "ou qui font l'objet d'une transmission".

« II. - Compléter le 1^o du 2 de cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de transmission, le bénéfice du 1^o est subordonné à la condition que les biens professionnels restent la propriété de l'acquéreur pendant une période de cinq ans à compter de la date de transmission. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés et majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement n^o 109 est-il maintenu ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Tout comme devrait l'être l'amendement n^o 365.

M. le président. L'amendement n^o 109 est retiré.

La parole est M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n^o 365.

M. Hervé Mariton. Cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n^o 365 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 420, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (1^o) du I de l'article 18, substituer aux mots : "dans les zones définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465, ainsi que dans les zones urbaines défavorisées au sens du I *bis* de l'article 1466 A", les mots : "dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définies au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination et de précision. Je souhaite que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 420.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lux a présenté un amendement, n^o 219, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le cinquième alinéa du I de l'article 18 par la phrase suivante : "Ces dispositions

s'appliquent dès le premier salarié dans les sociétés implantées dans les zones de revitalisation rurales et dans les zones de redynamisation urbaines."

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs, fixé aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. Dans les zones de revitalisation rurale en particulier, il faudra un jour arriver à ce que les mesures fiscales incitatives s'appliquent dès le premier salarié.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

L'amendement n° 430 de M. Gantier n'est pas défendu.

M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 18, après les mots : "sports d'hiver", insérer les mots : "comportant plus de 2 500 lits touristiques". »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Il serait préférable que les communes comptant moins de 2 500 lits touristiques ne soient pas exclues de la mesure tendant à ramener les droits de mutation prévus à l'article 722 bis du code général des impôts de 6 p. 100 à 0 p. 100. En effet, il existe de petites communes de montagne ou du littoral qui ne sont pas forcément nanties parce qu'elles sont touristiques. Afin d'opérer tout de même une sélection, je propose que l'on se réfère au nombre de lits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Nous avons eu une discussion à ce sujet en première lecture et, en commission, nous avons accepté un amendement semblable. Il serait opportun que l'Assemblée accepte la mesure, ce à quoi la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 189 de M. Bouvard n'a plus d'objet.

M. Mariton a présenté un amendement, n° 368, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du II de l'article 18, supprimer les mots : "dont la population est inférieure à 5 000 habitants et". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 368 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du II de l'article 18, supprimer les mots : "délimités par décret sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il n'a pas semblé indispensable à notre commission spéciale de prévoir la consultation préalable du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire. C'est la raison pour laquelle elle vous invite, mes chers collègues, à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Ollier, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 421, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du II de l'article 18, substituer aux mots : "les parties du territoire des communes caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé prévues au I bis de l'article 1466 A", les mots : "les zones de redynamisation urbaine définies au I bis de l'article 1466 A". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 421.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 569, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 18. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement n'entend pas, par cet amendement, rejeter toute transparence dans la définition des zones prioritaires d'aménagement du territoire. Il considère simplement que la mention systématique de la consultation du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire à chaque article évoquant un zonage est totalement superflue.

En effet, il ressort clairement de l'article 3 qui décrit les compétences de ce conseil que celui-ci aura vocation à être consulté sur les priorités territoriales à retenir. L'amendement permet donc d'alléger le texte sans modifier l'équilibre de fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 569.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. de Peretti a présenté un amendement, n° 475, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. — Après l'article 15 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 15 *quinquies* ainsi rédigé :

« Dans les zones rurales fragiles définies à l'article 1465 A, les contribuables propriétaires de leur résidence principale contraints de changer de domicile pour des motifs professionnels dûment justifiés peuvent déduire du revenu tiré de la mise en location de la résidence précitée les loyers acquittés pour la location d'une nouvelle résidence principale. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux revenus de l'année du changement de domicile et de l'année suivante. Les loyers pouvant être déduits sont réduits du montant des revenus perçus par le contribuable correspondant à des aides au logement de toute nature. Un décret précisera les obligations déclaratives du contribuable et de l'employeur. »

« II. — Les taux visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 475 est retiré.

M. de Peretti a présenté un amendement, n° 472, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. — Le 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« f) Une déduction forfaitaire fixée à 20 p. 100 des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement, pour les immeubles situés dans les zones rurales fragiles définies à l'article 1465 A. »

« II. — Les taux visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 472 est retiré.

M. de Peretti a présenté un amendement, n° 477, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. — Le dernier alinéa du 3^o de l'article 83 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Dans les zones rurales fragiles définies à l'article 1465 A, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels". »

« II. — Les taux visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte des recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Je retire cet amendement, ainsi que l'amendement n° 478.

M. le président. Les amendements, n° 477 et 478 sont retirés.

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 325, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 83 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 83 *quater*. — Il est pratiqué, après les déductions pour frais professionnels visées à l'article 83-3^o du code général des impôts et l'abattement visé au quatrième alinéa de l'article 158-5 a du code général des impôts, un abattement de 5 000 francs sur le revenu imposable du contribuable qui justifie de son installation à titre principal dans une zone prioritaire d'aménagement, après avoir habité à titre principal dans une zone non prioritaire. Cet abattement est applicable au titre des revenus de l'année pendant laquelle le déménagement a eu lieu. Son montant est augmenté de 500 francs par personne à charge. »

« II. — La perte de recettes qui en résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Daniel Pennec.

M. Daniel Pennec. Cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 325 est retiré.

M. de Peretti a présenté un amendement, n° 482, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il en est de même des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas le quadruple de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative, lorsque cette activité est exercée dans les zones rurales fragiles définies à l'article 1465 A. »

« II. — Les taux visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 482 est retiré.

M. de Peretti a présenté un amendement, n° 450 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. — L'article 199 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. — Les contribuables installés dans les zones de revalorisation rurale bénéficient d'un crédit d'impôt pour l'activité en zone d'aménagement du territoire.

« Le crédit d'impôt est égal à 1,5 p. 100 du revenu imposable servant au calcul de l'impôt, visé par l'article 193 du code général des impôts. Il est plafonné à 4 000 francs. Il est imputé sur l'impôt dû dans les conditions prévues par l'article 199 *ter* du code général des impôts. Il est restitué dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dû. »

« II. — Le crédit d'impôt est accordé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« — le contribuable doit avoir sa résidence principale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans l'une des zones visées au paragraphe I du présent article ;

« - la part des revenus issus des activités exercées dans les départements visés au I du présent article doit être au moins égale à 75 p. 100 du revenu imposable. »

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par un relèvement du taux normal de la TVA. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Retiré!

M. le président. L'amendement n° 450 rectifié est retiré.

M. de Peretti a présenté un amendement, n° 476, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, après les mots : "à la résidence principale du contribuable", sont insérés les mots : "et secondaire du contribuable dans les zones rurales fragiles définies à l'article 1465 A". »

« II. - Les taux visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Cet amendement est retiré, ainsi que les amendements n° 474 et 473.

M. le président. Les amendements n° 476, 474 et 473 sont retirés.

Article 18 *ter*

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 18 *ter*. - L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération s'applique dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis par décret pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire." »

« 2° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les délibérations instituant l'exonération prises en 1995 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995." »

MM. Cazin d'Honinchtun, Jean Briane, Chavanes, Cornillet, Coussain, Delmas, Gantier, Gonnot, Hyest, Laffineur, Mariton, Mercier, Micaux, Millon, Novelli, Santini, Sauvadet, Jean-Pierre Thomas et Zeller ont présenté un amendement, n° 384 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas de l'article 18 *ter* :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les zones en retard de développement, les zones de reconversion industrielle et les zones rurales défavorisées définies par décret, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent, sur leur territoire, à des décentralisations, extensions, créations, reconversions ou reprises d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique, de

services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, de formation de haut niveau ou de transports. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de I sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 384 rectifié est retiré.

MM. Mariton et Novelli ont présenté un amendement, n° 431, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 18 *ter* substituer aux mots : "à la prime d'aménagement du territoire", les mots : "aux aides à la reconversion industrielle". »

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 431 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 570, ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa de l'article 18 *ter*, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis*. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigée : "Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'exonération de taxe professionnelle a été étendue aux opérations de reprise et de reconversion portant sur toutes les activités définies au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts. Le présent amendement a pour objet de préciser que l'octroi de cette exonération est soumise aux mêmes conditions que celles en vigueur pour les opérations de reconversion d'activité industrielle ou de reprise d'établissements industriels en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 570.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *ter*, modifié par l'amendement n° 570.

(L'article 18 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18 *ter*

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 587, ainsi libellé :

« Après l'article 18 *ter* insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 1465 B ainsi rédigé :

« Art. 1465 B. - Les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également aux opérations visées au premier alinéa de cet article, réalisées à compter du

1^{er} janvier 1995, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les seules activités tertiaires, par des entreprises qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* D. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'amendement vise à conserver la zone existante dans laquelle l'exonération de taxe professionnelle est possible pour les seules PM. Cette partie du territoire abrite environ 71 p. 100 de la population nationale.

Ce zonage est beaucoup plus large que tous ceux évoqués dans les amendements précédents, et il est donc d'une autre nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 587.

(L'amendement est adopté.)

Article 18 quater (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 18 quater. - Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement des propositions visant à réduire les entraves à la mobilité économique des personnes, en particulier dans les domaines suivants :

« - aide à la réhabilitation des logements anciens ;

« - taxation des revenus liés au logement principal mis en location à cause d'une mobilité géographique de nature professionnelle ;

« - allègement des conditions de résiliation des prêts liés à la revente du logement principal pour cause de mobilité professionnelle ;

« - aides spécifiques à la famille pour les charges supplémentaires liées à la mobilité professionnelle dans les zones en difficulté. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 18 quater.

(L'article 18 quater est adopté.)

Article 18 quinquies (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 18 quinquies. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1594 F quater ainsi rédigé :

« Art. 1594 F quater. - I. - Les conseils généraux peuvent, sur délibération, réduire à 3,60 p. 100 le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, situés dans les zones définies à l'article 44 *sexies*, à la condition :

« a) Que l'acquisition résulte d'un changement de domicile ou de résidence de l'acquéreur, consécutif au déplacement de l'entreprise avec laquelle il est lié par un contrat de travail à durée indéterminée vers les zones définies à l'article 44 *sexies*, ou s'il est fonctionnaire ou agent public, à une délocalisation de l'entité administrative dans laquelle il exerce son emploi vers les mêmes zones ;

« b) Que l'acquéreur prenne l'engagement d'affecter de manière continue le bien acquis à son habitation principale pendant une durée minimale de trois ans à compter du transfert de propriété : ce délai n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur ou de nouveau transfert de son emploi entraînant un nouveau changement de domicile pendant ce délai.

« Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

« II. - Le taux réduit s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble ou la fraction d'immeuble acquis est immédiatement donné en location à une personne remplissant les conditions du a du I et qui l'affecte à son habitation principale. »

« III. - Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 111 et 468.

L'amendement n° 111 est présenté par M. Ollier, rapporteur, et M. de Peretti ; l'amendement n° 468 est présenté par M. de Peretti.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 18 *quinquies*, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après l'article 717 du code général des impôts, un article 717 *bis* ainsi rédigé :

« Dans les territoires ruraux de développement prioritaires et les zones de redynamisation urbaine, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous les autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux font l'objet d'une exonération de 50 p. 100 de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévus par l'article 683 lorsqu'il s'agit de biens professionnels définis par les articles 885 N à 885 R. »

« II. - Compléter l'article 18 *quinquies* par les paragraphes suivants :

« 1° La perte de recettes est compensée par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° Les taux visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 468 ?

M. Jean-Jacques de Peretti. Il est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 468 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 422, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 1594 F quater du code général des impôts, substituer aux mots : " définies à l'article 44 *sexies*", les mots : " d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination et de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. La clarification paraît nécessaire. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 422.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 423, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 1594 F *quater* du code général des impôts, substituer aux mots : " vers les zones définies à l'article 44 *sexies*", les mots : " vers une zone d'aménagement du territoire, un territoire rural de développement prioritaire ou une zone de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 423.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lux a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le II de l'article 18 *quinquies* par la phrase suivante : " Dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine, ce taux peut être réduit à 0 p. 100". »

« II. - Compléter cet article par les alinéas suivants :

« La perte de recettes pour le département est compensée par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement qui lui est versée.

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs, fixé aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. Cet amendement est retiré, de même que l'amendement suivant, n° 574.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré, ainsi que l'amendement n° 574.

Je suis saisi de deux amendements, n° 113 et 470 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 113, présenté par M. Ollier, rapporteur, et M. de Peretti, est ainsi libellé :

« I. - Compléter l'article 18 *quinquies* par le paragraphe suivant :

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de la création de l'article 1594 F *quater* du code général des impôts sont compensées, pour les trois quarts de leur montant, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'augmentation de la DGF sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux des droits inscrits aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début de cet article :

« I. - Il est inséré ... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 470 corrigé, présenté par M. de Peretti, est ainsi libellé :

« I. - Compléter l'article 18 *quinquies* par le paragraphe suivant :

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de la création de l'article 1594 F *quater* du code général des impôts sont compensées, pour les trois quarts de leur montant, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« Les taux visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe I du présent article. »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début de cet article :

« I. - Il est inséré ... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 470 corrigé ?

M. Jean-Jacques de Peretti. Je veux bien retirer cet amendement, à moins que le Gouvernement ne l'accepte. Il tend à faire compenser par l'Etat - et non par le département - la réduction du taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit d'enregistrement.

M. le président. Je n'ai pas bien compris votre intention, mon cher collègue.

M. Jean-Jacques de Peretti. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Peretti ?

M. Jean-Jacques de Peretti. Je le retire, mais je pensais que, en tant que président d'un conseil général, M. le ministre aurait compris tout l'intérêt de cet amendement ! *(Sourires.)*

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur de Peretti, je suis comme Iphigénie ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 470 corrigé est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *quinquies*, modifié par l'amendement n° 422.

(L'article 18 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18 *quinquies*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 571, ainsi libellé :

« Après l'article 18 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1594 F *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les décisions prises en application des deux alinéas précédents peuvent être limitées aux acquisitions portant sur des biens situés dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application aux acquisitions de bien situés dans les zones définies à l'article 1465 A du code général des impôts, de l'abattement prévu à l'article 1594 F *ter* du même code sont compensées, à hauteur de 50 p. 100, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

« III. - Les I et II sont applicables à compter du 1^{er} juin 1995. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. C'est le premier amendement auquel j'ai fait référence tout à l'heure, suite à la concertation que M. le ministre d'Etat a bien voulu organiser avec la commission. J'y suis naturellement favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 571.

(L'amendement est adopté.)

Article 19

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 19. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 A ainsi rédigé :

« Art. 1465 A. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones rurales fragiles dont le périmètre est défini par décret, pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, les entreprises qui procèdent à compter du 1^{er} janvier 1995 à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 1465, sont exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

« Les zones rurales fragiles comprennent les communes situées dans les arrondissements ou dans les cantons caractérisés par deux au moins des trois critères suivants :

« - une faible densité démographique ;

« - un taux de croissance de la population constaté entre les deux derniers recensements égal ou inférieur à la moitié du taux moyen national de croissance de la population pour la même période ;

« - un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

« Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat. »

« II. - L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissement intervenues à

compter du 1^{er} janvier 1995, dans les communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre I^{er} de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont réalisées dans les parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

« Cette exonération est limitée au montant de base nette imposable fixé au I. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

« 2^o Le II est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "Pour bénéficier de l'exonération" sont remplacés par les mots : "Pour bénéficier des exonérations prévues au I et I *bis*".

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celles prévues au I" sont remplacés par les mots : "exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465 ou 1465 A et de celles prévues soit au I, soit au I *bis*".

« c) Au troisième alinéa, les mots : "Pour l'application du I" sont remplacés par les mots : "Pour l'application des I et I *bis*".

« III. - Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

« Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le fonds national de péréquation créé à l'article 23 de la présente loi.

« Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

« IV. - Les pertes de recettes supplémentaires résultant pour l'Etat de la modification de la définition des zones rurales fragiles dans le texte proposé par le I, pour insérer un article 1465 A dans le code général des impôts, sont compensées par un relèvement, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs fixé aux articles 575 et 575 A dudit code. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. La péréquation est présentée comme la grande idée du projet de loi actuellement en discussion. Mais il s'agit ni plus ni moins que de la transposition, à l'échelle du territoire, du principe de justice redistributive. Vous le comprenez aisément, une telle inspiration pour orienter l'aménagement du territoire ne peut que me réjouir.

Concernant la taxe professionnelle, les sénateurs ont ainsi prévu d'en exonérer les entreprises créant ou étendant leurs activités dans les zones rurales fragiles ou dans

les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine. La perte de recettes imposée aux collectivités territoriales concernées serait compensée par l'Etat. Il y a là une volonté manifeste de corriger les inégalités de développement économique en faveur des zones défavorisées, volonté que je respecte d'autant plus que la commune voisine de la miénne, Saint-Denis, bénéficiant de la DSU, est directement concernée par ce rééquilibrage.

Cependant, le privilège fiscal proposé est contestable. Il faut aller au-delà des bonnes intentions affichées et se poser la question des implications d'une telle mesure.

Concernant les zones rurales tout d'abord, son efficacité potentielle est particulièrement douteuse. La désertification des zones rurales est un processus lourd que ne peuvent renverser de nouveaux cadeaux fiscaux offerts aux entreprises. Cette évolution résulte de l'organisation générale de notre système économique contre laquelle des ajustements marginaux sont dérisoires. Je ne crois pas à Silicon Valley pour les mois ou les années à venir.

S'agissant des zones urbaines, la délimitation des zones concernées par l'exonération pose problème. Dans les communes éligibles à la DSU, les entreprises seraient exonérées de plein droit dans les « parties du territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi ».

Il s'agit donc de zones délimitées de façon très restrictive. Par conséquent, de part et d'autre d'une même rue, les entreprises pourront être soumises à des régimes fiscaux différents.

Finalement, cette inégalité fiscale, difficilement justifiable auprès des entrepreneurs, risque de placer les collectivités territoriales devant l'alternative suivante : accorder l'exonération fiscale à l'ensemble des créations et extensions d'établissement sur l'ensemble du territoire de la collectivité, se condamnant ainsi à une perte de recettes non compensée par l'Etat, ou refuser les exonérations prévues par l'article 19. Dans ce dernier cas, l'exonération étant maintenant le principe légal, la collectivité devra recourir à une délibération, acte public par définition et lourd de sens.

Dans l'ensemble, l'article 19 s'inscrit dans une logique de création de zones franches, à laquelle je suis opposée. Car multiplier les cadeaux fiscaux aux entreprises n'aboutit qu'au déplacement d'activités et non à la création de richesses nouvelles. A force de multiplier les exonérations diverses, l'Etat est aujourd'hui le premier contributeur à la taxe professionnelle. L'Etat, et, par conséquent, le contributeur national. La taxe professionnelle se complexifie et perd peu à peu son caractère d'impôt local pour s'assimiler à une subvention étatique.

L'article 23 du présent projet annonce une réforme de la taxe professionnelle pour les prochains dix-huit mois. Mon collègue Patrick Braouezec a eu l'occasion d'évoquer le problème de ses bases de calcul, qui pénalisent l'emploi et l'investissement. Sans entrer dans le détail des modifications souhaitables, je voudrais insister ici sur la nécessité de redonner à la taxe professionnelle sa vocation d'outil d'intervention économique local, maîtrisé par la population et les élus locaux.

M. le président. M. Mariton a présenté un amendement, n° 367, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 19, supprimer les mots : "industrielles ou de recherche scientifique et technique ou des services de direction d'études, d'ingénierie et d'informatique". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 367 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 424, ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du I de l'article 19 l'alinéa suivant :

« Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes situées dans les arrondissements ou les cantons des territoires ruraux de développement prioritaire caractérisés par leur faible densité démographique, l'importance de leur population agricole et le déclin de l'activité économique, de l'emploi ou de la population. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. L'article 19 est l'un des acquis les plus importants de ce texte. En effet, il instaure des exonérations de taxe professionnelle, notamment dans les zones de revitalisation rurale, la perte de recettes en résultant pour les collectivités locales étant compensée par l'Etat.

Avant l'article 17, nous avons défini les caractéristiques permettant d'identifier ces zones de revitalisation rurale. L'amendement n° 424 les reprend pour les transposer à l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Sur l'amendement n° 424, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Les sous-amendements n° 547 corrigé et 567 sont identiques.

Le sous-amendement n° 547 corrigé est présenté par MM. Briane, Inchauspé et Marleix ; le sous-amendement n° 567 est présenté par M. Bonrepaux.

« Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement n° 424, après les mots : "population agricole", substituer au mot : "et" le mot : "ou". »

La parole est à M. Jean Briane, pour défendre le sous-amendement n° 547 corrigé.

M. Jean Briane. Il se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir le sous-amendement n° 567.

M. Augustin Bonrepaux. Si l'on craint d'adopter un sous-amendement émanant du groupe socialiste, je suis prêt à le retirer pour en laisser le bénéfice à mes excellents collègues M. Briane et M. Marleix, qui ont les mêmes préoccupations !

Si chacun osait s'exprimer sur ces bancs - certains l'ont fait, - nous constaterions que nous partageons les mêmes préoccupations sur ce point et, même si l'heure est un peu tardive, je ne comprends pas que nous n'arrivions pas à en prendre conscience. Nous sommes en effet nombreux ici à ressentir la nécessité de prendre en compte les zones où la population agricole est peu importante, ce qui est plutôt un handicap pour elles.

Vous nous avez expliqué tout à l'heure, monsieur le ministre, que mon sous-amendement aurait un coût, mais avez-vous pensé à ces zones les plus défavorisées de notre pays que vous allez mettre à l'écart de la solidarité, alors que M. le rapporteur nous expliquait que personne ne serait laissé sur le bord de la route ? C'est, par exemple, le cas de la Corse - Haute-Corse et Corse-du-Sud -, départements qui devraient pourtant vous être chers, monsieur le ministre d'Etat ! La Corse-du-Sud, dont le taux de population agricole n'est que de 5,20 p. 100, c'est-à-dire inférieure à la moyenne nationale, ne bénéficiera pas de toutes ces mesures que M. Millon énumérait tout à l'heure et dont il nous vantait l'intérêt. Elle regardera passer le train de la solidarité sans qu'il s'arrête chez elle ! Je pourrais citer d'autres départements, des parties des Alpes-de-Haute-Provence, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône,...

M. Jean Briane. De l'Aveyron !

M. Augustin Bonrepaux. ... de la Haute-Vienne...

M. le président. Monsieur Bonrepaux,...

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, nous sommes là sur le point le plus important !

M. le président. Certes, mais vous avez déjà donné cette liste tout à l'heure à propos d'un amendement voisin !

M. Augustin Bonrepaux. Justement ! Je n'ai certainement pas été bien compris, puisque je n'ai pas réussi à faire prendre conscience à mes collègues de la nécessité d'améliorer ce texte et de faire preuve d'un peu de solidarité à l'égard de ces zones les plus défavorisées.

J'espère que M. le ministre sera sensible à nos arguments, qu'il changera d'avis et fera un petit effort en leur faveur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les sous-amendements n° 547 corrigé et 567.

(Les sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le sous-amendement n° 592, présenté par M. Bonrepaux est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 424 par les mots : « et le potentiel fiscal par habitant ; la population prise en compte pour ce calcul étant celle qu'aurait cette zone si sa densité de population était la moitié de la moyenne nationale. » »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je ne sais si c'est par défaut de compréhension ou par manque de courage, mais le fait que notre sous-amendement précédent ait été rejeté parce que personne n'a osé lever la main est un signe.

Vous aurez du mal à nous faire croire, monsieur le ministre, que faire bénéficier les cantons les plus dépeuplés du dispositif prévu représentera un coût supplémentaire pour l'Etat, car ce n'est pas dans des cantons où la densité est très faible que les entreprises vont se créer en nombre et que vous aurez à procéder à des allègements de fiscalité importants ! L'adoption de ce sous-amendement permettrait de donner satisfaction à quelques-unes des régions les plus dépeuplées de France.

M. le président. Mon cher collègue, si personne n'avait levé la main lors du vote sur votre sous-amendement, je ne l'aurais pas déclaré rejeté !

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 592 ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 592.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux a présenté un sous-amendement, n° 568, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 424 par l'alinéa suivant :

« Les cantons de très faible densité de population sont réputés satisfaire à ces conditions. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, vous me répondiez tout à l'heure que j'allais créer une dépense supplémentaire ; maintenant, je vais peut-être vous faire faire des économies !

Les critères prévus à l'article 19 pour définir les zones rurales fragiles sont la faible densité démographique, l'importance de la population active et le déclin de l'activité économique, de l'emploi et de la population, mais aucun critère de ressources n'est mentionné. C'est étonnant ! Tout à l'heure, on a éliminé les cantons les plus défavorisés, ceux où il n'y a plus personne : on n'y aidera aucune activité ; ils ne bénéficieront pas des mesures annoncées. En revanche, on ne tient pas compte des ressources alors que certaines zones peuvent avoir des ressources importantes, voire excessives par rapport à d'autres.

Un potentiel fiscal par habitant, calculé en fonction d'une population fictive équivalente à la densité moyenne nationale - on me refuse tout ce soir, alors je demande le minimum - serait un critère de ressources qui vous permettrait, monsieur le ministre, de réaliser quelques économies et de faire enfin un geste de solidarité en faveur des zones les plus défavorisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission est très favorable à la portée du sous-amendement de M. Bonrepaux, car une telle précision serait utile. Le problème est de savoir ce qu'est une « très faible densité ». Le sous-amendement n'est pas assez précis. Moins de dix habitants au kilomètre carré nous a paru un seuil pertinent à l'issue de nos discussions. Mais il serait bon, monsieur le ministre d'Etat, que ces cantons, qui pourraient avoir une absence de population agricole, puissent être automatiquement pris en compte. Je sais que cela sera le cas mais, si cela peut rassurer M. Bonrepaux, je serais heureux que vous apportiez cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je confirme que les mots « très faible densité » ne peuvent pas être retenus.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Exact !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il faut apporter une précision. C'est ce que fera le décret. Nous substituerons à cette notion de « très faible densité », celle de cinq habitants au kilomètre carré. Je pense que nous donnerons ainsi satisfaction à la demande de M. Bonrepaux.

M. le président. Sous le bénéfice de cette information, monsieur Bonrepaux, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Augustin Bonrepaux. Permettez-moi d'abord de dire à M. le ministre d'Etat combien j'apprécie son geste. Mais qu'advient-il si cela n'est pas inscrit dans la loi ? Ne pourrait-il déposer lui-même un sous-amendement ?

M. Michel Bouvard. Ce sera dans le décret !

M. Augustin Bonrepaux. Quand même, cinq habitants au kilomètre carré, cela fait vraiment un peu...

M. Jean Briane. Peu ! *(Sourires.)*

M. Augustin Bonrepaux. ... désertique. Le rapporteur avait indiqué dix. Ne pourrions-nous nous mettre d'accord, comme nous l'avons fait tout à l'heure à la suite d'une longue discussion, sur un chiffre intermédiaire, huit, par exemple ? Alors, je pourrais faire un effort, et retirer ce sous-amendement, d'autant que j'ai déposé, et défendu par avance, un autre sous-amendement qui pourrait vous aider à réaliser des économies, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je comprends très bien les arguments de M. Bonrepaux, mais, à cette heure-ci, je n'ai pas l'intention de sous-amender. Je crois avoir donné suffisamment d'assurances ; par la suite, des mesures interviendront. Cela dit, M. Bonrepaux a la liberté de maintenir son amendement, s'il le veut.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission souhaitait être éclairée et savoir si ces critères seraient pris en considération ; le ministre d'Etat nous a totalement rassurés.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, je reitere une question : retirez-vous cet amendement ?

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, j'en ai bien envie, mais j'ai un peu de mémoire : l'autre jour, j'ai dit à M. le ministre d'Etat : « Je vous fais confiance », et il m'a répondu : « Vous avez tort » ! *(Rires.)* Alors, j'hésite un peu. Mais, tout de même, monsieur le ministre d'Etat, j'apprécie votre geste, je le répète, et je prends le pari de vous faire confiance. Je retire mon sous-amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je vous remercie. Vous avez raison ! *(Sourires.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 568 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 424.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence les amendements n° 504 et 500 de M. Bonrepaux, 29 de M. Meylan, 206 de M. Michel Bouvard, 302, 496, 497, 498 et 499 de M. Bonrepaux, 165 de M. Michel Bouvard, 28 de M. Meyland, 205 de M. Michel Bouvard et 301 de M. Bonrepaux tombent.

M. Augustin Bonrepaux. Rappel au règlement, monsieur le président !

D'abord, je ne suis pas d'accord, monsieur le président, pour que mes amendements qui ajoutent un alinéa à l'article 19 tombent. Ensuite, j'ai transformé tout à l'heure l'un de mes amendements en sous-amendement, que j'ai défendu, qui n'a pas été accepté par la commission et par le Gouvernement, mais qui n'a pas été mis aux voix.

M. le président. Il s'agit du sous-amendement n° 592. La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je l'ai mis aux voix. Il n'a pas été adopté.

Quant aux amendements se rapportant aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 19, ils tombent effectivement, puisque l'adoption de l'amendement n° 424 a eu pour effet de supprimer les alinéas en question.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II de l'article 19, substituer aux mots : "prévue au titre I^{er} de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991", les mots : "mentionnée à l'article L. 234-12 du code des communes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur a présenté un amendement, n° 425, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II de l'article 19, après le mot : "territoire", insérer les mots : " ; dénommées zones de redynamisation urbaine, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 425.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 19, substituer aux mots : "article 23", les mots : "article 20 bis. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est aussi un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 116 et 386.

L'amendement n° 116 est présenté par M. Ollier, rapporteur, et M. Cazin d'Honinchtun.

L'amendement n° 386 est présenté par MM. Cazin d'Honinchtun, Briane, Chavanes, Cornillet, Coussain, Delmas, Gantier, Gonnot, Hiest, Laffineur, Mariton, Mercier, Micaux, Millon, Novelli, Santini, Sauvadet, Jean-Pierre Thomas et Zeller.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Il est institué un plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises et les dépenses d'installation des professions libérales.

« II. - Les plans d'épargne pour l'initiative et le développement économique peuvent être ouverts auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne. Il peut être ouvert un plan par tout contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

« III. - Le montant des sommes déposées sur ce plan ne peut excéder 600 000 francs, intérêts capitalisés non compris. Les sommes versées sont indisponibles pour une période de quatre ans. Les taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués ne peuvent être inférieurs aux taux d'intérêts versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne.

« IV. - Les sommes déposées sur un plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique sont déductibles du revenu global imposable dans une limite de 20 000 francs par an.

« V. - Les intérêts des sommes inscrites sur les plans d'épargne pour l'initiative et le développement économique ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Tout retrait de fonds avant la quatrième année entraîne la clôture du plan. En cas de retrait avant quatre ans, les produits du plan sont soumis à l'impôt sur le revenu sauf si le retrait intervient à la suite du décès du titulaire, dans les deux ans du décès du conjoint soumis à une imposition commune ou de l'un des événements suivants survenus à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« VI. - A l'expiration d'un délai de quatre ans après l'ouverture d'un plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique, un prêt peut être consenti au titulaire du plan ou à l'un de ses enfants pour le financement d'une création ou d'une reprise d'entreprise ou pour le financement d'un projet d'installation d'une profession libérale. Le montant du prêt consenti est fonction des sommes versées et des intérêts capitalisés sur le plan d'épargne pour

l'initiative et le développement économique. Les caractéristiques du prêt sont fixées par arrêté du ministre de l'économie.

« VII. - Six ans après l'ouverture du plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique, les sommes non utilisées peuvent être apportées à une société de capital-risque ou être affectées à des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés non cotées.

« VIII. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 116.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il est retiré.

M. le président. En est-il de même pour l'amendement n° 386, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. J'observe la jurisprudence : je le retire !

M. le président. Les amendements identiques n° 116 et 386 sont retirés.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 590, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Au II de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts, la somme de " 20 000 F " est remplacée par la somme de " 25 000 F " et la somme de " 40 000 F " par la somme de " 50 000 F ".

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le remplacement de la somme de 20 000 francs par la somme de 25 000 francs est lié à l'application de la loi Madelin. Le remplacement de la somme de 40 000 francs par la somme de 50 000 francs est conforme à ce qu'il a été convenu avec la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je confirme que cet amendement est issu de la concertation entre le Gouvernement, le président de la commission spéciale, le rapporteur et les membres de la commission.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je voudrais connaître la portée de cet amendement. Dans la mesure où nous n'avons pas pu consulter le code des impôts, pourrions-nous avoir davantage de précisions, s'il vous plaît ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur Bonrepaux, il s'agit de renforcer l'épargne de proximité et de développer les sociétés non cotées. Il est proposé de relever de 25 p. 100 le plafond de la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de ces sociétés. Je rappelle qu'il s'agit de remplacer la somme de 20 000 francs par 25 000 francs et celle de 40 000 francs par 50 000 francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 590.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 117 et 387.

L'amendement n° 117 est présenté par M. Ollier, rapporteur, et M. Cazin d'Honincthun; l'amendement n° 387 est présenté par MM. Cazin d'Honincthun, Briane, Chavanes, Cornillet, Coussain, Delmas, Gantier, Gonnot, Hyest, Laffineur, Mariton, Mercier, Micaux, Millon, Novelli, Santini, Sauvadet, Jean-Pierre Thomas et Zeller.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts, il est inséré un article 199 *terdecies* OB ainsi rédigé :

« Art. 199 *terdecies* OB - A compter de l'imposition des revenus de 1995, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur leur revenu de 50 p. 100 des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées qui assurent la majorité de leurs activités dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et remplit les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies* sans qu'il soit tenu compte de la date de sa création.

« b) En cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires de la société n'a pas excédé 140 millions de francs ou le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de francs sauf au cours de l'exercice précédent.

« c) Plus de 50 p. 100 des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du a et du b.

« Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 40 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 80 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Briane, l'amendement n° 387 est-il également retiré ?

M. Jean Briane. *Idem* !

M. le président. Les amendements identiques n° 117 et 387 sont retirés.

L'amendement n° 366 de M. Mariton n'est pas soutenu.

M. Pennec et M. Le Fur ont présenté un amendement, n° 525, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Toute entreprise privée en activité sur une zone d'aménagement du territoire caractérisée par des handicaps géographiques économiques et sociaux ainsi que sur le territoire des villes de moins de 40 000 habitants qui a bénéficié de subventions publiques ne pourra recevoir aucune aide publique nouvelle si elle délocalise son siège social ou l'activité existante sur cette même zone ou une zone caractérisée par les mêmes paramètres. »

La parole est à M. Daniel Pennec.

M. Daniel Pennec. L'emploi est au cœur de l'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable que toute entreprise privée située dans une zone fragilisée ne bénéficie pas de subventions publiques lorsqu'elle délocalise son siège social ou une partie de son activité. En effet, si nous ne parvenons pas à empêcher les délocalisations, le mouvement va s'amplifier dans nos campagnes, nos villes moyennes et les quartiers en grande difficulté, et cela ira à l'encontre de l'aménagement du territoire. Je prends pour exemple des capitaines d'industrie bretons, et non des moindres, qui m'ont indiqué il y a quelques mois que 20 à 40 p. 100 de leurs sièges sociaux risquaient de « glisser » soit vers la métropole régionale, soit vers l'Île-de-France.

Si c'est cela, l'aménagement du territoire, nous ne sommes pas d'accord. Cet amendement pourrait apporter une solution, au moins partielle. On ne saurait en tout cas lui contester le mérite de poser le problème de fond, même si ce problème doit être réglé d'une autre manière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je comprends très bien le souci de M. Pennec. A l'évidence, nul ne souhaite que les entreprises installées en province se délocalisent en Île-de-France. Mais je ne suis pas sûr que cet amendement ne poserait pas davantage de problèmes qu'il n'en résoudrait - je pense notamment au principe de la libre gestion des entreprises. Bref, l'affaire mérite d'être étudiée.

Cela dit, je répète que l'objectif de M. Pennec est légitime.

M. le président. Monsieur Pennec, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Pennec. Les propos de M. le ministre d'Etat me conduisent à le retirer, mais je prends date pour l'avenir.

M. le président. L'amendement n° 525 est retiré.

M. Pennec et M. Le Fur ont présenté un amendement, n° 526, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Toute entreprise privée en activité sur les zones d'aménagement du territoire caractérisées par des handicaps géographiques, économiques et sociaux ainsi que sur le territoire des villes de moins de 30 000 habitants qui a bénéficié de subventions publiques ne pourra plus recevoir aucune aide publique nouvelle si elle délocalise son siège social ou l'activité existante sur les métropoles ou l'Île-de-France. »

La parole est à M. Daniel Pennec.

M. Daniel Pennec. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 526 est retiré.

M. Pennec et M. Le Fur ont présenté un amendement, n° 439, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Toute entreprise privée en activité sur les zones d'aménagement du territoire caractérisées par des handicaps géographiques, économiques et sociaux ainsi que sur le territoire des villes de moins de 20 000 habitants, qui a bénéficié de subventions publiques ne pourra plus recevoir aucune aide publique nouvelle si elle délocalise son siège social ou l'activité existante vers le chef-lieu du département, de la région ou vers l'Île-de-France et les grandes métropoles. »

La parole est à M. Daniel Pennec.

M. Daniel Pennec. Amendement également retiré !

M. le président. L'amendement n° 439 est retiré.

MM. Balligand, Cazin d'Honinchtun, Lux et Ollier ont présenté un amendement, n° 446, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Il est établi, au terme d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur l'évolution démographique, économique et sociale des cantons compris dans les zones d'aménagement du territoire énumérées à l'article additionnel avant l'article 17.

« Ce rapport énonce également les critères de délimitation de ces zones, leur pondération et les corrections éventuelles à leur apporter.

« Le rapport est soumis au Conseil national d'aménagement et de développement du territoire avant sa transmission au Parlement. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Millon président de la commission spéciale. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 446.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Peretti a présenté un amendement, n° 471, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Aux premier, deuxième, troisième alinéas de l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : "d'un an" sont remplacés par les mots : "de trois ans". »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Je dois dire au président de la commission spéciale qu'il s'agit d'un amendement « hors paquet négociation ». Notre législation doit être adaptée à la disparition progressive des petits commerces en zone rurale, et tout particulièrement des cafés-tabacs.

M. Michel Bourvard. Très bien !

M. Jean-Jacques de Peretti. Ils sont rarement repris par un nouvel exploitant, ce qui accentue la désertification.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Très juste !

M. Jean-Jacques de Peretti. Il arrive que les licences soient rachetées par les collectivités locales dans le but de maintenir le café au village, le lieu de rencontre. Mais le

délai de péremption actuel, prévu à l'article L. 44 du code des débits de boissons, ne permet pas toujours de trouver dans les temps un successeur.

Aussi, cet amendement propose-t-il de porter ce délai de un an à trois ans. Les possibilités de reprise seraient facilitées, et cela rejoint la politique du Gouvernement visant à soutenir les « multiples ruraux ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. M. de Peretti, effectivement, évoque un problème très important, et la commission considère que la solution qu'il apporte est très positive. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 471.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 19 bis

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Yves Coussain a présenté un amendement, n° 522, ainsi libellé :

« Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1407 du code général des impôts, il est inséré un article 1407 bis ainsi rédigé :

« Art. 1407 bis. - Les conseils municipaux peuvent décider d'assujettir à la taxe d'habitation tous les locaux vides affectés à l'habitation. »

La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. L'amendement de M. Coussain est très intéressant. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Non !

M. le président. L'amendement n° 522 est retiré.

M. Jean Briane. Mais le problème reste posé !

M. le président. Certes !

M. Yves Coussain a présenté un amendement, n° 521, ainsi libellé :

« Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1407 du code général des impôts, il est inséré un article 1407 bis ainsi rédigé :

« Art. 1407 bis. - Les conseils municipaux peuvent décider d'assujettir à la taxe d'habitation les locaux vides affectés à l'habitation lorsque la vacance n'est pas indépendante de la volonté du propriétaire, c'est-à-dire lorsque ce dernier ne peut justifier d'une mise en vente ou d'une offre de location de ces locaux. »

Cet amendement, qui était un amendement de repli subit-il le même sort que le précédent, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 521 est retiré.

Article 19 ter A
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 19 ter. - L'article 39 quinquies D du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 39 quinquies D. - Les entreprises qui construisent ou font construire, entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1999, des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones mentionnées à l'article 1465 A et au I bis de l'article 1466 A peuvent pratiquer, à l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux entreprises qui, à la date d'achèvement de l'immeuble :

« a) Emploient moins de 250 salariés ;

« b) Réalisent un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 140 millions de francs ou dont le total du bilan est inférieur à 70 millions de francs ;

« c) Ne sont pas détenues à plus de 25 p. 100 par des entreprises ne répondant pas à ces conditions.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sur agrément préalable, dans des conditions définies par décret, lorsque les entreprises exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles. »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 426, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19 ter A, après le mot : "zoïes", insérer les mots : "de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est un amendement de coordination et de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 426.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 ter A, modifié par l'amendement n° 426.

(L'article n° 19 ter A, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19 ter A

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 572, ainsi rédigé :

« Après l'article 19 ter A, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 39 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 10. Si un immeuble est loué dans les conditions prévues au 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyers prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat et se rapportant à des éléments non amortissables n'est pas déductible du résultat imposable du crédit-preneur.

« Toutefois, pour les opérations concernant les immeubles achevés après le 31 décembre 1995 et affectés à titre principal à usage de bureaux entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 231 ter, autres que ceux situés dans les zones définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 ou dans des zones urbaines défavorisées au sens du I bis de l'article 1466 A, la quote-part de loyer prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat n'est déductible du résultat imposable du crédit-preneur que dans la limite des frais d'acquisition de l'immeuble et de l'amortissement que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien objet du contrat.

« Pour l'application du premier alinéa, le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :

« a) D'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble ;

« b) Ensuite aux éléments amortissables ;

« c) Enfin aux éléments non amortissables.

« Pour l'application des deux premiers alinéas, le prix convenu pour la cession de l'immeuble à l'issue du contrat est réputé affecté en priorité au prix de vente des éléments non amortissables.

« Lorsque le bien n'est pas acquis à l'issue du contrat ou lorsque le contrat de crédit-bail est résilié, les quotes-parts de loyers non déductibles prévues aux deux premiers alinéas sont admises en déduction du résultat imposable.

« Lorsque le contrat de crédit-bail est cédé, les quotes-parts de loyers non déductibles sont considérées comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value dans les conditions de l'article 39 duodecies A. »

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 39 C du code général des impôts, les mots : "prévues aux 1° et 2°" sont remplacés par les mots : "prévues au 1°". »

« III. - Il est créé un article 39 quinquies I au code général des impôts ainsi rédigé :

« Art. 39 quinquies I. - Les entreprises qui donnent en location un bien immobilier dans les conditions prévues au 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour prendre en compte la différence entre, d'une part, la valeur du terrain et la valeur résiduelle des constructions et, d'autre part, le prix convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat de crédit-bail.

« Cette provision, déterminée par immeuble, est calculée à la clôture de chaque exercice. Elle est égale à l'excédent d'une part du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat, sur, d'autre part, le total des amortissements pratiqués dans les conditions du 2° du 1 de l'article 39 et des frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble.

« La provision est rapportée en totalité au résultat imposable de l'exercice au cours duquel la location prend fin. »

« IV. - Le 7 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article et les articles suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées :

« a) Par les entreprises effectuant des opérations visées aux 1^o et 2^o de la loi n^o 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail lors de la cession des éléments de leur actif immobilisé faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ;

« b) Par les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements lors de la cession des éléments de leur actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.

« Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'élément cédé a été préalablement loué avant d'être vendu et que l'acheteur est le locataire lui-même. »

« V. - Le 1 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts est modifié comme suit :

« - avant les mots : "Elle est considérée..." sont insérés les mots : "Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 1^o de l'article 1^{er} de la loi susvisée,".

« Le paragraphe 1 est complété par la phrase suivante : "Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 2^o de l'article 1^{er} de la loi susvisée, la plus-value est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction déduite, pour l'assiette de l'impôt, de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat."

« Le 4 est ainsi rédigé :

« En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient augmentés selon le cas soit des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, soit de la fraction déduite pendant la même période de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la fraction déduite de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat est diminuée du montant des sommes réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. »

« VI. - Le premier alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Le montant ainsi déterminé est diminué des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39." »

« VII. - Le premier alinéa de l'article 239 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des quotes-parts des loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39 et des sommes réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. La fraction du prix qui

excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur, regardée comme le prix de revient des constructions, est amortie dans les conditions mentionnées au 2^o du 1 de l'article 39. Toutefois, pour les immeubles visés au deuxième alinéa du 10 de l'article 39, le prix de revient des constructions est amorti sur la durée normale d'utilisation du bien restant à courir à cette date depuis son acquisition par le bailleur. »

« VIII. - Il est créé un article 239 *sexies* D au code général des impôts ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 239 *sexies* et à celles de l'article 239 *sexies* B, les locataires répondant aux conditions du deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* D sont dispensés de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000, pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés dans des zones définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 ainsi que dans les zones urbaines défavorisées au sens du 1 *bis* de l'article 1466 A. »

« IX. - Le début du troisième alinéa de l'article 698 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit-bail autres que ceux conclus avant le 1^{er} janvier 1996, les dispositions... » (Le reste sans changement.)

« X. - Les troisième alinéas des articles 698 et 698 *bis* du code général des impôts sont respectivement complétés par un membre de phrase ainsi rédigé :

« et à la condition que le contrat de crédit-bail ait fait l'objet d'une publication lorsque cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n^o 55-22 du 4 janvier 1955. »

« XI. - Il est inséré au code général des impôts un article 743 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 743 *bis*. - Pour les immeubles neufs loués pour une période supérieure à douze ans dans les conditions prévues au 2^o de l'article 1^{er} de la loi n^o 66-455 du 2 juillet 1966, relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, l'assiette de la taxe de publicité foncière est réduite du montant de la quote-part de loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur. La quote-part de loyers correspondant aux frais financiers est indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail. »

« XII. - Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment les obligations déclaratives.

« XIII. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il s'agit de l'amendement concernant le crédit-bail que le président de la commission a exposé tout à l'heure. Je ne crois pas utile d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Avis favorable, bien sûr.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 572.

(L'amendement est adopté.)

Article 19 ter B

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 19 ter B. - Après l'article 6-4 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré un article 6-5 ainsi rédigé :

« Art. 6-5. - Dans les zones mentionnées à l'article 1465 A et au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, et sous réserve que soient remplies les conditions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1, les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour toutes les embauches ayant pour effet de porter l'effectif à quatre salariés au moins et à dix-neuf au plus.

« L'exonération porte sur une durée de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail.

« Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les douze mois précédant la ou les embauches. L'exonération ne peut être cumulée avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret.

« L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la déclaration par écrit à la direction du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche. »

M. Ollier, rapporteur, et M. Laffineur ont présenté un amendement, n° 427, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 19 ter B :

« Art. 6-5. - Dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, et sous réserve que soient remplies les conditions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1, les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour toutes les embauches ayant pour effet de porter l'effectif à quatre salariés au moins et à cinquante au plus. Cette limite est portée à deux cents salariés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Ollier a présenté un sous-amendement, n° 591, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 427. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. L'amendement n° 427 est extrêmement important puisqu'il vise à relever le plafond d'exonération totale temporaire de cotisations sociales pour les créations d'emplois. Ce plafond serait porté à cinquante salariés dans les zones de revitalisation urbaine et à 200 salariés dans les zones de revitalisation rurale. Il fait suite aux propositions que nous avons avancées, George Chavanes et moi-même, en commission spéciale lors de la première lecture. Cette disposition est de celles qui permettront de redynamiser les cantons en difficulté en favorisant la création et le développement des entreprises.

Le sous-amendement n° 591 vise à supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 427 car, dans le cadre de la concertation qui est intervenue, apparaît opportun de limiter ce plafond à cinquante salariés également en zone rurale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 427 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement modifié par le seul sous-amendement n° 591.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il y a effectivement un problème de rédaction puisque, en supprimant la dernière phrase de l'amendement, la disposition prévue ne s'applique plus dans les zones de revitalisation rurale. Je viens à l'instant de m'en rendre compte. Je tiens donc à préciser que l'exonération prévue s'applique bien dans les zones de revitalisation rurale définies au début du titre IV pour toute embauche qui porterait l'effectif à quatre salariés au moins et à cinquante au plus. Est-ce bien cela, monsieur le ministre d'Etat ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Oui !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Ainsi, il ne peut y avoir d'équivoque.

M. le président. La parole est à M. le de la commission spéciale.

M. Charles Millon, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je vous transmets un sous-amendement qui précisera plus clairement encore ce que vient de dire M. le rapporteur et qui traduira exactement la concertation que nous avons menée avec M. le ministre d'Etat.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un sous-amendement, n° 593, présenté par M. Millon, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 427, après les mots : "code général des impôts", insérer les mots : "et dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du même code". »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Avis favorable. Je confirme que cette rédaction correspond tout à fait à ce que nous souhaitons.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, convient-elle également au Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Oui, monsieur le président. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 593.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 591 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 591.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 427, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 388 et 362 de M. Laffineur tombent.

M. Chavannes a présenté un amendement, n^o 560, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 6-5 de la loi du 13 janvier 1989, substituer aux mots "douze mois" les mots "dix ans".

« II. - La perte de recettes résultant du présent amendement est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n^{os} 580, 579 et 578, présentés par MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste :

Le sous-amendement n^o 580 est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le I de l'amendement n^o 560 par les mots : "sur 55 p. 100 du montant des cotisations".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le sous-amendement n^o 579 est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le I de l'amendement n^o 560 par les mots : "sur 45 p. 100 du montant des cotisations".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le sous-amendement n^o 578 est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le I de l'amendement n^o 560 par les mots : "sur 35 p. 100 du montant des cotisations". »

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement de M. Chavannes, adopté en première lecture, avait été écarté lors de la seconde délibération. Nous le reprenons au cours de cette deuxième lecture en raison de l'importance qu'il peut avoir pour les créations d'entreprises dans les zones défavorisées.

Cependant, le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 6-5 de la loi du 13 janvier 1989 et qui porte sur les modalités de l'exonération ne nous satisfait pas. En effet, une exonération totale sur une année de l'ensemble des charges ne nous semble pas efficace. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé plusieurs sous-amendements.

Bien entendu, nous ne demandons pas au Gouvernement une exonération totale sur dix ans ; cela ne serait pas réaliste. Nous proposons d'exonérer en partie seulement, mais sur une plus longue durée qu'actuellement. Je rappelle que l'exonération est aujourd'hui limitée à un an.

Une telle disposition n'entraînerait aucune dépense supplémentaire, monsieur le ministre d'Etat. Elle aurait en outre le mérite d'éviter une trop grande rupture entre

la première année, au cours de laquelle l'entreprise bénéficierait d'une exonération totale, et la deuxième. La solution qui nous semble la meilleure est celle prévue par le sous-amendement n^o 578 qui vise à exonérer sur trois ans de 35 p. 100 du montant des cotisations.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous demande d'étudier cette proposition. Elle n'est en rien démagogique et n'entraîne aucune dépense supplémentaire. Elle tend simplement à rendre plus efficace le dispositif que vous avez mis en place pour favoriser l'emploi dans les zones défavorisées.

Monsieur le président, je retire donc les sous-amendements n^{os} 580 et 579.

M. le président. Les sous-amendements n^{os} 580 et 579 sont retirés.

Monsieur Bonrepaux, vous avez indiqué que cette exonération porterait sur une durée de trois ans. Or l'amendement de M. Chavannes prévoyait un délai de dix ans.

M. Augustin Bonrepaux. Tout à fait !

M. le président. Dois-je comprendre que vous souhaitez rectifier l'amendement de M. Chavannes ?

M. Augustin Bonrepaux. Oui, monsieur le président. J'avais du reste demandé à le faire, mais on m'a expliqué que cela n'était pas possible, sans d'ailleurs que j'aie bien compris pourquoi.

M. le président. Nous considérons donc que le I de l'amendement n^o 560 est ainsi rectifié :

« I. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 6-5 de la loi du 13 janvier 1989, substituer aux mots "douze mois" les mots "trois ans". »

M. Augustin Bonrepaux. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Très honnêtement, nous ne devrions pas faire ce travail en séance publique. Cela aurait dû être fait en commission. Quoi qu'il en soit, l'amendement n^o 560 est ainsi rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 560 tel qu'il vient d'être rectifié et sur le sous-amendement n^o 578 ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu du débat auquel avait donné lieu en première lecture l'amendement de M. Chavannes, je crois utile de préciser tout ce qui a été obtenu dans ce texte.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez pris un grand risque en permettant aux parlementaires de s'engager dans la voie de la fiscalité dérogatoire. Vous étiez parfaitement conscient des risques de surenchère. Mais vous avez fait - et vous avez eu raison - confiance à votre majorité. Rappelons la liste de ce qui a été ainsi obtenu pour chacune des zones que nous venons de définir, afin que chacun connaisse bien les dispositions positives que nous avons votées.

S'agissant des zones d'aménagement du territoire, les mesures sont les suivantes : exonération de la taxe professionnelle, article 18 *ter* ; taux majoré du crédit d'impôt-recherche, article 7 *septies* ; Fonds national de développement des entreprises, article 17 ; exonération d'impôt sur les sociétés et les bénéfices industriels et commerciaux, article 18 ; réduction de la taxe départementale de publicité foncière, article 18 *quinquies* ; mobilisation de l'épargne locale et relèvement du plafond, article 19 *ter D* ; abaissement des droits de mutation à 0 p. 100 pour les communes, article 18-II. Ajoutons l'exonération de la taxe professionnelle, non compensée, pour les quartiers urbains fragiles. Tout cela est considérable.

Lorsque l'on aborde les zones de revitalisation rurale, à ce que je viens d'énoncer s'ajoutent encore la compensation des exonérations de taxe professionnelle par l'Etat, article 19 ; le régime d'amortissement accéléré, article 19 *ter* A ; l'exonération des charges patronales - nous sommes en train d'en discuter et nous venons de la décider jusqu'au cinquantième salarié pour les zones de revitalisation rurale ; la prise en charge anticipée par l'Etat des cotisations familiales ; la mobilisation de l'épargne locale ; le relèvement du plafond, article 19 *ter* D.

Pour les zones de redynamisation urbaine s'ajoute à ce qui a été dit précédemment le Fonds national de développement des entreprises, l'exonération d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la réduction des droits de mutation sur les communes, la compensation des exonérations de taxe professionnelle, le régime d'amortissement accéléré, l'exonération des charges sociales - cela vient d'être décidé du quatrième au cinquantième salarié ; la mobilisation de l'épargne locale et le relèvement du plafond.

Voilà, chers collègues, tout ce que nous avons obtenu grâce à nos négociations avec le Gouvernement, depuis notre première lecture à l'Assemblée : la liste est longue !

Monsieur le ministre d'Etat, je tiens à rendre hommage à l'esprit de concertation qui nous a permis de nous mettre d'accord sur ces mesures considérables.

Bien entendu, la commission est défavorable à l'amendement n° 560 rectifié et au sous-amendement n° 578.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Contre.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre d'Etat, je n'ai pas demandé une dépense supplémentaire ; je m'efforce juste de rendre un peu plus efficaces les mesures que vous voulez mettre en œuvre. Il serait tellement plus réaliste et intéressant - surtout d'ailleurs pour les deniers de l'Etat - de prévoir une exonération sur trois ans : trois fois 35 p. 100, voire 33 p. 100, si vous préférez. Notre proposition, sur le fond, est identique à la vôtre. Pourquoi la refusez-vous ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 578.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 560 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *ter* B, modifié par l'amendement n° 427.

*(L'article 19 *ter* B, ainsi modifié est adopté.)*

Article 19 *ter* C *(précédemment réservé)*

M. le président. « Art. 19 *ter* C. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II. - Après l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles L. 241-6-2 et L. 241-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 241-6-2. - A compter du 1^{er} janvier 1995, par dérogation aux dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 241-6-1, dans les zones

rurales fragiles définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

« Le montant de cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à cette date, supérieurs au montant fixé à l'alinéa précédent mais inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100.

« Art. L. 241-6-3. - Le bénéfice des dispositions prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel. »

M. Auchedé, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 *ter* C. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je ne vais pas reprendre la longue liste des exonérations que vient de rappeler le rapporteur, M. Ollier. Je rappelle seulement que celle-ci concernent les cotisations familiales.

Il y a quelques jours, M. le ministre du budget a indiqué que les entreprises allaient bénéficier de 130 milliards de francs d'exonérations diverses. Mais pour quel résultat ? Elles auront probablement de bons effets sur les trésoreries et sur les profits, mais certainement pas pour les salaires et pour l'emploi, qui ne fait que régresser.

Au mieux, la mesure prévue à l'article 19 *ter* C encouragera les délocalisations à l'intérieur du pays. On enlèverait des entreprises dans les régions où cela ne va pas bien pour les transférer dans d'autres où cela ne va pas du tout. Est-ce ainsi que vous prétendez aménager le territoire ? Si tel est le cas, la situation n'ira qu'en s'aggravant et ce n'est pas du tout ce qu'attendent nos concitoyens.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 428, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 19 *ter* C, substituer aux mots : " dans les zones rurales fragiles " les mots : " dans les zones de revitalisation rurale ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 428.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 392 corrigé de M. Laffineur n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *ter* C, modifié par l'amendement n° 428.

(L'article 19 *ter* C, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 *ter* D
(prédédelement réservé)

M. le président. « Art. 19 *ter* D. - I. - Le paragraphe I de l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société est implantée dans une zone prioritaire d'aménagement du territoire définie en application de l'article 1465 et du I *bis* de l'article 1466 A, la déduction est opérée dans la limite de 300000 F sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société et des quatre années suivantes. »

« II. - Les pertes de ressources résultant du paragraphe précédent sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 573, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 *ter* D. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'article additionnel introduit par le Sénat, malgré l'opposition du Gouvernement, institue une provision pour les investissements industriels réalisés dans les quartiers urbains et les zones rurales de revitalisation.

Certes, nous sommes bien conscients des difficultés que rencontrent les entreprises en matière d'investissements immobiliers. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons donné notre accord à la création d'un amortissement exceptionnel, dispositif qui figure à l'article 19 *bis* du projet de loi. Le Gouvernement demande donc la suppression de l'article introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 573.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 *ter* D est supprimé et l'amendement n° 429 de la commission devient sans objet.

Après l'article 19 *ter* D
(amendements précédemment réservés)

M. le président. MM. Gengenwin, Sauvadet, Weber, de Coutson et Poignant ont présenté un amendement, n° 236, ainsi libellé :

« Après l'article 19 *ter* D, insérer l'article suivant :

« Après l'article 34 de la loi n° 93-122 du 28 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Le schéma départemental d'urbanisme commercial fixe les orientations fondamentales en matière d'équipement commercial.

« Il est élaboré par l'observatoire départemental d'équipement commercial après avis du conseil général.

« Les commissions départementales d'équipement commercial prennent leurs décisions conformément au schéma départemental.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Jean Briane, pour défendre cet amendement.

M. Jean Briane. Les auteurs de cet amendement proposent que l'Assemblée revienne au texte qu'elle avait adopté en première lecture pour l'article 19 *ter* en ajoutant la possibilité de rendre le schéma opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Monsieur Briane, puis-je considérer que cet amendement est retiré ?

M. Jean Briane. Si vous voulez, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 236 est donc retiré. (Sourires.)

Article 19 *ter*
(précédemment réservé)

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19 *ter*.

Article 19 *quater*
(précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 *quater* :

Section II

Des mesures spécifiques à certaines zones prioritaires

« Art. 19 *quater*. - Dans les territoires ruraux en retard de développement au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, une loi précisera, dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures à mettre en œuvre pour créer et développer notamment :

« - les activités industrielles, artisanales et commerciales ;

« - le logement locatif ;

« - le tourisme rural ;

« - les nouvelles technologies d'information et de communication, notamment l'enseignement à distance et le télétravail ;

« - la vie culturelle, familiale et associative.

« Pour l'ensemble du territoire, la même loi déterminera les principes de nature à favoriser l'exercice de la pluriactivité en milieu rural et définira aussi les règles qui devront être appliquées, dans le cadre d'une approche globale, pour :

« - valoriser le patrimoine rural ;

« - promouvoir les activités pastorales, de chasse et de pêche ;

« - favoriser l'incorporation d'additifs d'origine agricole dans les carburants pétroliers.

« Les mesures prises dans le cadre de cette loi auront pour objectifs prioritaires de favoriser le développement économique et de l'emploi dans les zones rurales fragiles ainsi que d'assurer à leurs habitants des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire. »

M. Ollier, rapporteur, et M. Lux ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 *quater* est supprimé.

Après l'article 19 *quater*

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Après l'article 19 *quater*, insérer l'article suivant :

« Les dispositions prévues pour les zones rurales fragiles visant à en favoriser le développement économique s'appliquent dans les mêmes conditions dans les communes frontalières ou groupements de communes ayant perdu plus de 5 p. 100 de leurs emplois à la suite de la mise en œuvre de l'Acte unique européen. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je pense être bref en défendant cet amendement, auquel j'associe mon collègue Christian Vanneste, puisque j'ai déjà évoqué ce problème.

Il s'agit de préciser les conditions dans lesquelles les zones frontalières touchées par les conséquences de l'entrée en vigueur de l'Acte unique pourraient être éligibles aux mesures que nous arrêtons. Par cet amendement, nous proposons donc que celles qui ont perdu plus de 5 p. 100 de leurs emplois à la suite de la mise en œuvre de l'Acte unique bénéficient des mêmes dispositions que les zones rurales fragiles pour favoriser leur développement économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je crois avoir compris que M. le ministre d'Etat a donné des assurances en la matière. En tout état de cause, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. J'ai effectivement essayé de rassurer M. Bouvard et j'espère avoir réussi.

M. le président. La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Le problème est vraiment très aigu. Je rappelle, en effet, que le plan social mis en œuvre voici deux ans en faveur des transitaires en douane arrive à échéance à la fin de cette année. Un très grand nombre d'entre eux vont se retrouver sans emploi. Par ailleurs, les

mesures économiques prises en faveur de ces entreprises ont été insuffisantes. Enfin, un troisième volet avait été prévu pour les sites ; nous l'avons rappelé à M. le ministre délégué.

Cet amendement permettrait d'accorder les aides nécessaires en faveur de sites comme Modane, Halluin dans le Nord, ou Hendaye, qui sont gravement touchés par les disparitions d'emplois transitaires en douane. Il faut en effet leur accorder des compensations pour favoriser l'implantation ou le développement d'entreprises.

M. le président. Retirez vous votre amendement, monsieur Bouvard ?

M. Michel Bouvard. J'hésite !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. A quoi sert-il que je donne des garanties si les amendements sont maintenus malgré tout.

Je suis contre l'amendement.

M. Michel Bouvard. Nous faisons entièrement confiance au ministre d'Etat, cela va de soi. Sous le bénéfice des garanties qu'il a apportées, je retire cet amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Vous m'avez dit vous-même que d'autres vous inquiétaient. (Sourires.)

M. Michel Bouvard. Exactement !

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

M. Lux a présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Après l'article 19 *quater*, insérer l'article suivant :

« Dans les zones de revitalisation rurales, les aides de l'Etat pour la réalisation d'un projet de développement sont prioritairement attribuées aux groupements de collectivités territoriales à fiscalité propre. »

La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. Cet amendement tend à renforcer les dispositions en faveur de l'intercommunalité en indiquant que, dans les zones de revitalisation rurales, les aides de l'Etat pour la réalisation de projets de développement sont prioritairement attribuées aux groupements à fiscalité propre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement n'est pas favorable.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Lux ?

M. Arsène Lux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

M. Augustin Bonrepaux. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement peut être la seule mesure significative de ce projet de loi en faveur de la coopération intercommunale. Faisons donc un geste, même à deux heures et demie du matin, pour la coopération intercommunale !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223, repris par M. Bonzepaux.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19 quinquies
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 19 quinquies. - Pour les zones urbaines défavorisées au sens du I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, une loi précisera, dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures à mettre en œuvre pour notamment :

« - améliorer les procédures d'insertion par l'économie, au moyen notamment d'un renforcement des soutiens apportés aux entreprises d'insertion et aux régies de quartier ;

« - favoriser l'emploi des habitants lors d'opérations visant à la réhabilitation de leur quartier ;

« - développer la mixité de l'habitat ainsi que la vie culturelle, familiale et associative ;

« - valoriser les emplois des agents publics assurant des fonctions difficiles dans ces zones ;

« - assurer une meilleure desserte routière et ferroviaire de ces zones et y renforcer la présence des services publics.

« Les mesures prises dans le cadre de cette loi auront pour objectifs prioritaires de permettre l'insertion des zones urbaines défavorisées dans la ville et d'y soutenir la création d'emplois. »

M. Ollier, rapporteur, et M. Lux ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé : « Supprimer l'article 19 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Sage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 quinquies est supprimé.

Article 19 sexies
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 19 sexies. - Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 301-3, un article L. 301-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-3-1. - Afin de favoriser la diversité de l'habitat, les concours financiers de l'Etat à la construction de logements neufs à usage locatif, au sens de l'article L. 351-2, sont attribués en priorité dans les communes où le nombre de logements sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente moins de 20 p. 100 des résidences principales au sens de l'article 1411, I et II, du code général des impôts.

« Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente

plus de 40 p. 100 des résidences principales, la surface de plancher des logements locatifs bénéficiant au cours de l'année d'un concours financier de l'Etat ne peut excéder 80 p. 100 de la surface de plancher des logements commencés l'année précédente dans la commune et ne bénéficiant d'aucun concours de l'Etat.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents que sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, prise après avis du maire de la commune concernée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 123 et 266.

L'amendement n° 123 est présenté par MM. Ollier, rapporteur, Laffineur et Fanton ; l'amendement n° 266 est présenté par M. Auchédé et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19 sexies. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour défendre l'amendement n° 266.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons examiné récemment un texte sur la diversité de l'habitat. En l'occurrence, nous ne pourrions qu'être d'accord avec la mesure proposée s'il s'agissait d'une véritable diversification de l'habitat. Malheureusement, les moyens prévus ne serviront qu'à donner bonne conscience à quelques villes résidentielles qui construiront quelques logements dits sociaux.

Nous sommes contre cet article qui aboutirait à priver le logement social de moyens dont il a tant besoin pour répondre aux besoins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 123 et 266.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 sexies est supprimé.

Après l'article 19 sexies
(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après l'article 19 sexies, insérer l'article suivant :

« Les concours financiers de l'Etat à la réhabilitation de l'habitat ancien sont attribués par priorité aux communes situées dans les zones de revitalisation rurale, définies à l'article 1465 A du code général des impôts, ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cet amendement fait partie de ceux qui sont issus de la concertation avec le Gouvernement.

Il s'agit de faire en sorte que les collectivités qui achètent des maisons anciennes puissent les réhabiliter et bénéficier d'avantages pour les transformer en logements

sociaux. Cela permettra, dans ces zones difficiles, de réhabiliter les cœurs de village pour qu'y revienne la population.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est très important pour l'ensemble des zones rurales et je remercie le Gouvernement d'avoir accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

Article 19 septies
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 19 septies. - L'Etat peut, dans les conditions définies à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, conclure des contrats particuliers de zones fragiles avec certains départements comprenant majoritairement des zones caractérisées notamment par la faible densité, le vieillissement de la population et la part élevée des actifs agricoles dans la population active. Ces contrats ont pour objet d'assurer la convergence, le renforcement et l'adaptation des moyens publics mis en œuvre dans ces départements. Ils complètent ceux qui ont été conclus avec les régions intéressées. Ils en respectent les orientations et les engagements. Ils sont conclus pour la durée du Plan. Toutefois, pour le XI^e Plan, ils ne pourront s'appliquer qu'à expiration des contrats Etat-région en cours. »

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 septies. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Patrick Ollier, rapporteur. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 septies est supprimé.

Après l'article 19 septies
(amendements précédemment réservés)

M. le président. L'amendement n° 15 de **M. Murat** n'est pas défendu.

Je suis saisi de quatre amendements n° 13, 128, 326 et 327, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 13 de **M. Murat**, 326 et 327 de **M. Le Fur** ne sont pas défendus.

L'amendement n° 128, présenté par **M. Ollier, rapporteur**, est ainsi libellé :

« Après l'article 19 septies, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa (1°) de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigé :

« 1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une sur-

face de plancher hors œuvre supérieur à 600 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés ; »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir cet amendement.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

L'amendement n° 14 de **M. Murat** n'est pas défendu.

M. Ollier, rapporteur, et **M. Lux** ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après l'article 19 septies, insérer l'article suivant :

« I. - Dans les cantons classés en zones de revitalisation rurale, le propriétaire d'un logement vacant depuis plus de deux ans au 31 décembre 1994 bénéficie, lorsqu'il en fait sa résidence principale effective ou lorsqu'il le loue nu à usage de résidence principale du locataire et qu'il s'engage à conserver ce bien ainsi occupé sans interruption de son fait pendant neuf ans au moins :

« - d'une exonération de TVA pour la totalité du montant des travaux, y compris les frais de matériaux et de main-d'œuvre, nécessaires à la mise en conformité du logement avec les normes minimales telles que définies pour l'application de l'article 15 bis du code général des impôts ;

« - d'une exonération totale de la taxe d'habitation pour autant qu'il occupe personnellement ce logement ;

« - d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans, pour autant qu'il conserve ce logement.

« II. - Outre le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent, les acquéreurs de logement présentant les mêmes caractères bénéficient d'une exonération totale des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit.

« III. - Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables jusqu'au 31 décembre 1998.

« Les modalités d'établissement de la preuve de la vacance par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci sont celles qui sont définies pour l'application de l'article 5 ter du code général des impôts.

« IV. - Les bénéficiaires des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont redevables des sommes correspondant aux avantages dont ils ont bénéficié en cas de cessation de l'occupation du logement avant l'expiration du délai de neuf ans prévu au paragraphe premier.

« V. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence dans les conditions suivantes :

« - les pertes de recettes pour les communes, les groupements de communes à fiscalité propre et les départements sont compensées par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités concernées ;

« - les pertes de recettes pour les régions sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la TIPP ;

« - les pertes de recettes de l'Etat sont compensées à due concurrence par la suppression de l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune dont bénéficient les œuvres d'art. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir cet amendement.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi libellé :

« Après l'article 19 *septies*, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 81 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 24° Les primes et indemnités attribuées par l'Etat aux agents publics et aux salariés à l'occasion du transfert hors de la région Ile-de-France du service, de l'établissement ou de l'entreprise où ils exercent leur activité. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lux a présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« « Après l'article 19 *septies*, insérer l'article suivant :

« Les délocalisations hors d'Ile-de-France de services publics ou d'entreprises publiques sont prioritairement orientées vers les zones de revitalisation rurales et les zones de redynamisation urbaines dans lesquelles, au cours des dix dernières années, des services publics ou établissements publics, civils ou militaires, ont été supprimés.

« La priorité des affectations s'exerce au profit des collectivités territoriales pour lesquelles les suppressions ont entraîné les taux les plus élevés de perte de population. »

La parole est à M. Arsène Lux.

M. Arsène Lux. Compte tenu de l'importance que revêtent les délocalisations, hors de la région Ile-de-France, de services publics ou d'entreprises publiques, cet amendement propose que soit retenues en priorité, pour les recevoir, les collectivités qui ont connus, au cours des dix dernières années, des disparitions d'établissements publics civils ou militaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 432 de M. Laffineur n'est pas défendu.

Nous en avons terminé avec le titre IV.

Je rappelle que les dispositions du titre V du projet de loi, de l'article 20 A à l'article 28 *ter* ont déjà été examinées par l'Assemblée.

Nous en arrivons donc au titre VI.

Je donne lecture de l'intitulé du titre VI :

« Titre VI. - Dispositions communes. »

Après l'article 29

M. le président. L'amendement n° 154 de M. Pinre n'est pas défendu.

Je suis saisi de trois amendements, n° 438, 437 et 489, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 438, présenté par M. Jean-Baptiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Pour la collectivité territoriale de Mayotte, la section I du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est complétée par l'article 34 ainsi rédigé :

« Art. 34. - Le schéma régional de développement du territoire exprime les orientations fondamentales, en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de grands équipements et services d'intérêt territorial. Il veille à la cohérence des projets d'équipement et des politiques de l'Etat, de la collectivité territoriale et des communes ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire.

« Il prend en compte les projets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux de la collectivité territoriale, des communes et des établissements ou organismes publics qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire.

« Il est élaboré par le conseil général et approuvé par le représentant du Gouvernement. Les communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma. A l'issue de cette élaboration et avant approbation par le représentant du Gouvernement, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le représentant du Gouvernement, le projet de schéma régional de développement du territoire, assorti des observations formulées par la collectivité, les communes ou les établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le plan régional arrête en matière de développement du territoire les priorités à mettre en œuvre pour la réalisation du schéma régional pour une durée de cinq ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

L'amendement n° 437, présenté par M. Jean-Baptiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Les articles 1^{er} et 22 sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. »

L'amendement n° 489, présenté par M. Cuq, est ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. - Sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte les articles 1, 13, 14-1, 15-1, 16 et 17.

« II. - La section I du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est complétée par un article 34 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 34 *quater*. - Pour la collectivité territoriale de Mayotte, la charte régionale d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations

fondamentales, en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport et de grands équipements et services d'intérêt territorial. Elle veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat, de la collectivité territoriale et des communes ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire.

« Elle prend en compte les projets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux de la collectivité territoriale, des communes et des établissements ou organismes publics qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire.

« Elle est élaborée par le conseil général et approuvée par le représentant du Gouvernement. Les communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou de transport public sont associés à l'élaboration de cette charte. A l'issue de cette élaboration et avant approbation par le représentant du Gouvernement, le projet est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le représentant du Gouvernement, le projet de charte régionale du territoire, assorti des observations formulées par la collectivité, les communes ou les établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« La charte régionale d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-659 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification tient compte des orientations retenues par la charte régionale. »

La parole est à M. Christian Vanneste pour soutenir les amendements n° 438 et 437.

M. Christian Vanneste. Ils sont défendus.

M. le président. La parole est M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 489.

M. Michel Bouvard. Cet amendement est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission est contre les amendements n° 438 et 437 et favorable à l'amendement n° 489.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 438.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 437.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 489.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé une seconde délibération, je vais suspendre la séance quelques minutes pour permettre la rédaction et la distribution des amendements correspondants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures trente, est reprise à deux heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande donc qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 7 bis A, 15, 15 bis et 17 D du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 7 bis A

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 7 bis A suivant :

« Art. 7 bis A. - Il est créé un Observatoire national de l'aménagement et du développement du territoire chargé de recueillir des informations et des données nationales et internationales sur l'aménagement et le développement du territoire, sur la situation et l'évolution des finances locales ainsi que sur les expériences de développement local, de les traiter et de les diffuser aux utilisateurs publics et privés. L'Observatoire réalise des travaux de prospective, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat. Il évalue les politiques d'aménagement et de développement du territoire, notamment celles prévues par le schéma national, ainsi que le coût d'une égale répartition territoriale du service public. Il peut, à la demande des conseils régionaux, évaluer les politiques régionales d'aménagement. Il publie chaque année le résultat de ses travaux. L'Observatoire national est une autorité indépendante.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de :

« - trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée ;

« - deux représentants des conseils régionaux, deux représentants des conseils généraux, deux représentants des conseils municipaux et un représentant des groupements de communes, désignés selon des modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 de la présente loi ;

« - un représentant du Comité des finances locales ;

« - un représentant désigné par la Conférence des présidents d'université ;

« - un représentant du Centre national de la recherche scientifique ;

« - un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Le président de l'Observatoire est élu par le conseil d'administration.

« Son personnel et placé sous l'autorité du président de l'Observatoire. L'Observatoire relève du contrôle de la Cour des comptes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 bis A :

« Il est créé un groupement d'intérêt public chargé de recueillir des informations et des données nationales et internationales sur l'aménagement et le développement du territoire ainsi que sur les expériences de développement local, de les traiter et de les diffuser aux utilisateurs publics et privés.

« Ce groupement d'intérêt public évalue les politiques d'aménagement et de développement du territoire. Il charge le comité des finances locales de recueillir les données nécessaires sur la situation et l'évolution des finances locales.

« Il comprend, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des représentants du Parlement, des collectivités territoriales, des groupements de communes, des administrations de l'Etat, des associations nationales techniquement compétentes et du comité des finances locales ainsi que des personnalités qualifiées. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte en discussion.

En ce qui concerne l'article 7 bis A, je propose que nous en revenions au texte tel qu'il avait été voté par le Sénat.

Je rappelle qu'un long débat s'est instauré devant votre commission, au cours duquel avait été évoqué la possibilité de créer un office, d'étudier comment les frais de fonctionnement pouvaient être assurés. Entre les diverses solutions envisagées : observatoire, établissement public autonome, groupement d'intérêt collectif - retenu par le Sénat - et office parlementaire, il apparaît au Gouvernement que la solution retenue par le Sénat du groupement d'intérêt public prend le mieux en compte les contraintes auxquelles nous sommes confrontés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission, qui s'est concertée avec le Gouvernement, a émis un avis favorable à tous les amendements qu'il a proposés.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé, de même que le vote sur l'article 7 bis A.

Article 15

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 15 suivant :

« Art. 15. - I. - 1° Un fonds d'investissement des transports terrestres participe :

« - au financement du réseau TGV inscrit au schéma directeur national ;

« - aux investissements nécessaires au développement des transports ferroviaires régionaux de voyageurs ;

« - aux investissements nécessaires au développement des transports combinés ;

« - aux investissements routiers.

2° Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis ZB ainsi rédigé :

« Art. 302 bis ZB. - Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1995, une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers.

« Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

« II. - 1° Un fonds d'investissement fluvial participe à la réalisation des voies navigables figurant au schéma directeur des voies navigables.

2° Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis ZA ainsi rédigé :

« Art. 302 bis ZA. - A compter du 1^{er} janvier 1995, les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowatts-heure produits. Le taux de la taxe est de 1,4 centime par kilowatt-heure produit.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Ce fonds est affecté en priorité aux études et à la construction des voies d'eau françaises à gabarit européen. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« I. - Un fonds d'investissement des transports terrestres participe :

« - au financement du réseau ferroviaire à grande vitesse inscrit au schéma du réseau ferroviaire ;

« - aux investissements nécessaires au développement des transports publics de voyageurs, d'intérêt régional ou interrégional, particulièrement dans les zones d'accès difficile ;

« - aux investissements nécessaires au développement des transports combinés ;

« - aux investissements routiers nationaux, particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile ;

« - à la réalisation des voies navigables figurant au schéma des voies navigables.

« Ce fonds est géré par un comité de gestion présidé par le Premier ministre, ou par délégation par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, comprenant des représentants du Parlement, des collectivités territoriales et des ministres concernés, qui sont nommés dans des conditions fixées par décret.

« La gestion du fonds devra tenir compte des orientations des schémas relatifs aux infrastructures de transport à compter de leur publication.

« Les crédits de ce fonds, dont les excédents éventuels seront systématiquement portés d'un exercice sur l'autre, ne pourront être utilisés qu'aux opérations mentionnées ci-dessus.

« II. - Il est inséré dans le code général des impôts deux articles, 302 bis ZA et 302 bis ZB, ainsi rédigés :

« Art. 302 bis ZA. - Les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts implantés sur une voie navigable acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowatt-heure produits. Le taux de la taxe est de 4,2 centimes par kilowatt-heure produit.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur

ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Art. 302 bis ZB. - Il est institué une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers. Les conséquences de cette taxe sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par un décret en Conseil d'Etat qui fixe la durée des concessions autoroutières.

« Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'objet de l'amendement n° 2 est de revenir à la fusion des fonds institués par l'article 15, c'est-à-dire le fonds d'investissement des transports terrestres visé au paragraphe I et le fonds d'investissement fluvial visé au paragraphe II du texte adopté par l'Assemblée.

Je rappelle que sur le plan général on vise l'intermodalité qui souvent conduira à des investissements terrestres au service des transports fluviaux : embranchements ferrés des ports fluviaux, accès routiers aux ports fluviaux.

Sur le plan de l'opportunité, il convient de rappeler que l'article 14 bis sépare Rhin-Rhône des autres projets de voies navigables et assure son financement par EDF. Les autres projets de voies navigables intéressant l'aménagement du territoire - voies nouvelles à grand gabarit Seine-Nord, Seine-Est - en sont encore aux études préliminaires, et les travaux ne pourront commencer que dans quatre ans au moins à partir de cette date. Le rythme des dépenses peut devenir important.

Les projets terrestres, au contraire, sont prêts - transports combinés, dessertes des plates-formes multimodales, désenclavement routier des zones difficiles - et sont, pour beaucoup d'entre eux, en attente de financement.

La fusion des deux fonds en un seul permettrait plus de souplesse au profit d'investissements terrestres, dans un premier temps, des grands projets de canaux Seine-Nord et Seine-Est dès qu'ils seront prêts.

M. le président. La commission s'est déjà exprimée.

Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé, de même que le vote sur l'article 15.

Article 15 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 15 bis suivant :

« Art. 15 bis. - Il est créé un comité de gestion chargé de répartir les fonds mentionnés à l'article 15. Il est composé de représentants du Parlement, des collectivités territoriales et des ministres concernés, qui sont nommés dans des conditions fixées par décret.

« Le comité est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 bis. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il s'agit d'un amendement de coordination.

L'article 15 bis prévoyait l'institution d'un comité de gestion. Or celui-ci est déjà prévu par la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 15.

Par conséquent, cet amendement tend à supprimer l'article 15 bis.

M. le président. La commission s'est déjà exprimée.

Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Article 17 D

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 17 D suivant :

Art. 17 D. - I. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne est ainsi rédigé :

Il est constitué entre l'Etat, la région d'Ile-de-France, la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines un syndicat doté de la personnalité morale chargé de l'organisation des transports en commun de voyageurs dans la région dite « région des transports parisiens » telle qu'elle est définie par décret.

II. - Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

A compter du 1^{er} janvier 1996, la contribution versée à ce titre par l'Etat est diminuée chaque année du quinzième du montant versé par celui-ci en 1995. Les ressources du Fonds national de péréquation institué par l'article 23 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont abondées à due concurrence.

III. - Les pertes de recettes résultant du II sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 D. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cet amendement tend à supprimer l'article 17 D qui pose le principe d'une diminution progressive de la contribution de l'Etat aux transports collectifs parisiens pendant quinze ans. Le Gouvernement n'est pas hostile à cette idée, mais il faut le temps de conduire les études et les réflexions nécessaires.

Voilà, monsieur le président, rapidement présentés, les amendements du Gouvernement.

M. le président. La commission souhaite-t-elle ajouter un mot ?

M. Patrick Oiller, rapporteur. Le Gouvernement a rétabli le texte de l'article 15 que la commission avait adopté au début de ses travaux.

Je confirme qu'elle a donné son accord sur l'ensemble des amendements.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINEA 3,
DE LA CONSTITUTION

M. le président. Avant les explications de vote, je rappelle que, à la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée se prononcera par un seul vote sur l'article 7 bis A, modifié par l'amendement n° 1 ; sur l'article 15, modifié par l'amendement n° 2 ; sur l'amendement n° 3 supprimant l'article 15 bis ; sur l'amendement n° 4 supprimant l'article 17 D, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Nous arrivons à la fin de ce débat qui dure depuis lundi dernier.

Nous avons examiné et adopté en commission de nombreux amendements, pensant que nous pourrions progresser par rapport au texte du Sénat.

Malheureusement, au fil des discussions, nous avons vu disparaître ces amendements, même ceux qui avaient été adoptés par la commission, et nous avons assisté, pour finir, à une retraite générale en rase campagne, chacun retirant ses amendements pour faire plaisir au Gouvernement. Vous avez en cela, mes chers collègues de la majorité, oublié les préoccupations qui étaient les vôtres, et je ne pense pas que, à la fin de ce débat, vous soyez, au fond de vous-mêmes, tellement satisfaits. Peut-être même éprouvez-vous un peu d'amertume, car, malgré les avancées que s'est plu à souligner, à plusieurs reprises M. le rapporteur, et dont je me demande d'ailleurs si elles sont tellement importantes, nous constatons que de graves suppressions ont été opérées dans le texte du Sénat.

Ces suppressions concernent surtout l'aménagement et le développement urbain, ce qui est un peu regrettable. Loin de progresser, la politique de la ville aura, avec ce texte, subi un recul sensible.

Qu'y a-t-il vraiment dans ce projet de loi sur la répartition des compétences, qui devrait être son objet essentiel ?

Nous n'avons même pas pu obtenir que soit posé le principe que l'aménagement du territoire relevait de la compétence de l'Etat, puisque nous voyons maintenant arriver des chartes régionales, et même des chartes inter-régionales, d'où l'Etat sera complètement absent. Et plus inquiétant encore est le fait qu'il soit absent dans les zones les plus défavorisées, c'est-à-dire dans les zones de montagne. Alors que la loi « montagne » prévoit que le comité de massif doit être à l'origine de toute politique de la montagne, il n'aura pas la possibilité d'initiative que nous aurions souhaité lui conférer, même si nous avons réussi à faire accepter le principe qu'il y soit étroitement associé. Aussi suis-je très inquiet pour l'avenir des commissariats de massif, qui sont pourtant indispensables dans les zones de montagne.

Qu'y a-t-il de nouveau sur la fiscalité ? A cet égard, une loi d'aménagement du territoire devrait permettre de clarifier les choses et de prévoir des règles spéciales, notamment en faveur de la coopération intercommunale. On aurait pu ainsi prolonger la loi de 1992, qui prévoyait que la taxe professionnelle deviendrait de plus en plus la ressource essentielle des groupements. Eh bien, malgré nos propositions et en dépit de notre insistance, aucune avancée n'a été obtenue dans ce domaine-là, non plus que dans l'application de la réforme de 1990 sur la révision des bases de valeur locative.

Qu'y a-t-il de nouveau sur la péréquation ? On constate qu'il n'y a pas de ressources supplémentaires. Pourtant, les idées avancées dans cette assemblée n'ont pas manqué. M. Carrez, qui siège d'ailleurs sur les bancs de la majorité, avait pourtant proposé que l'on relève la cotisation de taxe professionnelle et il s'était associé à notre idée d'une cotisation minimale sur la valeur ajoutée. Malheureusement, depuis deux ans, on fait la sourde oreille à cette proposition, et l'on préfère opérer des prélèvements sur les crédits des uns pour essayer de faire de la « solidarité » en faveur des autres. Au lieu d'utiliser ces crédits d'une façon efficace, et de mettre en œuvre une politique d'aménagement du territoire qui soit cohérente, on préfère les disperser.

La ville est la principale perdante de ce débat. Et ce sont surtout les grandes villes qui supporteront la charge de cette péréquation, sans bénéficier d'aucune retombée. On a même, jeudi dernier, éliminé certaines dispositions de la loi d'orientation pour la ville. Le problème des villes, en particulier des métropoles de plus de 100 000 habitants, reste donc entier.

Une péréquation a sans doute été instituée, mais elle manque d'efficacité et elle ne permet pas d'impulser des projets de développement.

C'est une raison supplémentaire de notre déception - sentiment que nombre d'entre vous partagent, même s'ils n'osent l'avouer.

Il y a, certes, quelques avancées concernant le développement économique. Elles avaient d'ailleurs, pour l'essentiel, été réalisées par le Sénat. Malheureusement, les zones les plus défavorisées restent encore à l'écart. Peut-être sera-t-il possible de les rattraper *in extremis* lors de la commission mixte paritaire. Pour l'instant, on refuse de tenir compte de nos observations. Une fois de plus !

C'est pourquoi, malgré l'intérêt que ce projet avait suscité et les espoirs qu'il avait fait naître dans le pays, nous ne pouvons aujourd'hui que constater combien ces espoirs étaient vains et à quel point ce texte est éloigné des objectifs qu'avait affichés le Gouvernement, éloigné des besoins du pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre d'Etat, au terme de cet important débat, qui illustre, comme nous l'avons démontré à travers nos différentes interventions, le projet de société que la droite entendait appliquer à notre pays pour mieux l'adapter à l'Europe de Maastricht, nous sommes bien loin des immenses problèmes rencontrés par la majorité de nos concitoyens !

Comment voulez-vous aménager le territoire ? Pour qui ? Et pour quoi ? Pour l'homme ou pour la rentabilité financière ?

Les dispositions que vous avez confirmées révèlent votre choix : avancer vers une Europe de la supranationalité, une Europe des puissants, une Europe des régions, dans laquelle le pouvoir national sera dissous, bafouant ainsi tout contrôle populaire.

Pour atteindre les objectifs que vous vous êtes ainsi fixés, vous choisissez délibérément de vous attaquer aux spécificités de notre pays, de l'aligner sur les autres, notamment en assurant la promotion du projet européen, qui ressemble comme un frère à celui l'Allemagne.

Avec ce texte, vous voulez accélérer le regroupement des communes pour dégager de nouveaux moyens financiers. Vous opposez, dans les faits, les villes et les cam-

pagnes, l'Île-de-France et les autres régions de notre pays, cherchant à diviser les victimes de la politique actuelle. Vous réservez à l'Etat le droit de décider de tout en fonction de critères déterminés par la Commission de Bruxelles.

Le secteur public et nationalisé est en danger. On s'attaque au monopole d'EDF-GDF en autorisant les régies et sociétés d'économie mixte à raccorder les communes voisines en gaz.

M. Michel Bouvard. C'est plutôt Delors qui s'y attaque !

Mme Muguette Jacquaint. Vous avez essayé de mettre en place des péages urbains sur les futures autoroutes de l'Île-de-France. Je me réjouis qu'une majorité de parlementaires ait repoussé cette disposition.

Enfin, monsieur le ministre d'Etat, vous vous êtes inscrit dans la continuité d'orientations fiscales qui engendrent toujours plus d'injustices et de taxes indirectes frappant la consommation populaire.

Vous mettez en place des dispositifs financiers - je ne rappellerai pas l'énumération qui nous a été faite par le rapporteur de la commission spéciale, M. Ollier - qui ne règle en rien le problème de l'implantation des entreprises, ni celui de l'emploi.

Je pourrais poursuivre sur la gravité des dispositions que vous allez faire voter par l'Assemblée. Notre conception d'un véritable aménagement du territoire n'a rien à voir, vous l'avez bien compris, avec celle que vous proposez.

M. Michel Bouvard. On s'en doutait !

Mme Muguette Jacquaint. Comment le pourrait-elle dans la mesure où vous accordez dans votre texte peu de place à l'intérêt de nos concitoyens et de notre pays ?

Pour toutes ces raisons, les députés communistes voteront contre ce projet de loi.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote :

- l'article 7 bis A modifié par l'amendement n° 1 ;
- l'article 15 modifié par l'amendement n° 2 ;
- l'amendement n° 3 supprimant l'article 15 bis ;
- l'amendement n° 4 supprimant l'article 17 D,

ainsi que l'ensemble du projet de loi.

(L'Assemblée a adopté.)

2

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Patrick Labaune, une proposition de loi tendant à assurer la représentation des retraités au sein des comités économiques et sociaux régionaux.

Cette proposition de loi, n° 1756, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Léonce Deprez, une proposition de loi tendant à faciliter l'installation des commerçants et à mettre fin à la pratique dévoyée des baux dérogatoires dits « baux précaires ».

Cette proposition de loi, n° 1757, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de Mme Monique Rousseau, une proposition de loi tendant à étendre aux hommes fonctionnaires les dispositions de l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette proposition de loi, n° 1758, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales, et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Joël Sarlot, une proposition de loi relative au maintien des classes en milieu rural.

Cette proposition de loi, n° 1759, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Aymeri de Montequiou et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tentant à alléger et à simplifier la fiscalité applicable aux entreprises immatriculées au répertoire des métiers.

Cette proposition de loi, n° 1760, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Raymond-Max Aubert, une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 322-4-8-1 du code du travail afin de permettre aux collectivités locales employant des adultes handicapés sous contrat emploi-solidarité de conclure en leur faveur un contrat de travail à durée indéterminée en continuant à bénéficier de l'aide de l'Etat.

Cette proposition de loi, n° 1761, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Martin Malvy une proposition de loi relative à la transparence de la vie publique.

Cette proposition de loi, n° 1762, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Martin Malvy, une proposition de loi tendant à renforcer la limitation du cumul des mandats et fonctions électives.

Cette proposition de loi, n° 1763, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de Mme Suzanne Sauvaigo, un rapport, n° 1742, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de MM. Alain Marsaud et Jean-Pierre Philibert tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'établir les conditions dans lesquelles ont été entravées les procédures judiciaires à l'encontre de l'ancien secrétaire général de la police du gouvernement de Vichy (n° 1528 rect.).

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Raymond-Max Aubert, un rapport, n° 1743, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte (n° 1682).

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Dominique Buserreau, un rapport, n° 1744, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, modifiant la loi n° 88-1023 du 9 décembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant diverses dispositions relatives aux territoires d'outre-mer (n° 1683).

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Philippe Auberger, un rapport, n° 1745, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1994 (n° 1716).

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Gabriel Kaspeit, un rapport, n° 1746, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur les projets de loi, adoptés par le Sénat :

- autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Estonie (n° 1585),

- et autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 1665).

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Georges Mesmin, un rapport, n° 1747, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lettonie (n° 1586).

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Michel Habig, un rapport, n° 1748, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 1664).

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Marc Laffineur, un rapport, n° 1749, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Moldova (n° 1663).

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Willy Diméglio, un rapport, n° 1750, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur les projets de loi, adoptés par le Sénat :

- autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (n° 1662),

- et autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (n° 1666).

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Etienne Pinte, un rapport, n° 1751, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (n° 1587 rectifié).

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Antoine Joly, un rapport, n° 1752, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 21 octobre 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun (n° 1655).

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Roland Blum, un rapport, n° 1753, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur les successions et les donations (n° 1656).

J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de M. Jean-Paul Fuchs, un rapport, n° 1764, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 1690).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, de Mme Nicole Ameline, n° 1754, déposé un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur trois programmes d'action communautaire pour la période 1995-1999 dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse :

- proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire « Socrates » (E 223) ;

- proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne « Leonardo da Vinci » (E 224) ;

- proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption de la troisième phase du programme « Jeunesse pour l'Europe » visant à promouvoir le développement des échanges de jeunes et des activités dans le domaine de la jeunesse dans la Communauté.

5

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, le 1^{er} décembre 1994, un avis, n° 1755, présenté par M. René Galy-Dejean, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1994 (n° 1716).

6

COMMUNICATION RELATIVE
AUX ASSEMBLÉES TERRITORIALES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes) (n° 1730).

Cette communication a été transmise à la commission des affaires étrangères.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1459, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1685).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1640 autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et le Royaume de Norvège, la République d'Autriche, la République de Finlande, le Royaume de Suède, relatif à l'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne.

M. Jean-Bernard Raimond, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1732).

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

CONVOCAZIONE
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 6 décembre 1994, à dix-neuf heures dans les salons de la présidence.

TRANSMISSION
D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 30 novembre 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Propositions de règlements et de décision relatives aux relations avec l'ex-Yougoslavie - régime applicable en 1995 aux importations dans la Communauté de produits CE et CEECA originaires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine - COM (94) 457 Final (E 336).

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT
DES DÉBITS DE TABAC

(2 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Claude Gagnon et Jean-Jacques de Peretti comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1994.

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées en conférence des présidents :

N° 18376 de M. Jean-Pierre Balligand à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (travail - contrats - réglementation - contrat écrit - obligation).

Cette réponse a été publiée au Journal officiel, Questions écrites du 28 novembre 1994.

N° 9990 de M. Alfred Trassy-Paillogues à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (sécurité civile - service départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - interventions inutiles, dédommagement).

N° 14190 de M. Didier Julia à M. le ministre du budget (impôts locaux - taxe sur les appareils automatiques - montant - conséquences - forains).

N° 14729 de M. André Berthol à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (élevage - lapins - soutien du marché).

N° 14932 de M. Yves Van Haecke à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (automobiles et cycles - pièces d'équipements - pneumatiques - emploi et activité - concurrence étrangère).

N° 15755 de M. Jean-Pierre Bastiani à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (agriculture - drainage et irrigation - financement - Midi-Pyrénées).

N° 15818 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (ministères et secrétariats d'Etat - équipement : personnel - ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut).

N° 16556 de M. René Beaumont à M. le ministre du budget (impôts locaux - assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM).

N° 17075 de M. Robert Galley à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (agriculture - semences de céréales et protéagineux - recherche - financement).

N° 17309 de M. Georges Sarre à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (transports aériens - Air France - emploi et activité - recapitalisation - conséquences).

N° 17529 de M. Jean-Jacques Delmas à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (sécurité civile - sapeurs-pompiers volontaires - statut - réussite au concours de sapeur-pompier professionnel - conséquences).

N° 17815 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre du budget (télévision - redevance - assujettissement - réception des émissions par des appareils autres que les téléviseurs).

N° 17952 de M. Hervé Mariton à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (assurance maladie maternité : prestations - frais de cure - réglementation - perspectives).

N° 17954 de M. Marcel Roques à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (agroalimentaire - INAO - fonctionnement - effectifs de personnel).

N° 18091 de M. Paul Chollet à M. le ministre du budget (impôts et taxes - politique fiscale - rachat par une société de ses propres actions).

N° 18138 de M. Martin Malvy à M. le Premier ministre (ministères et secrétariats d'Etat - éducation nationale : fonctionnement - attitude à l'égard du médiateur de la République).

N° 18184 de M. Gilbert Biessy à Mme le ministre de la jeunesse et des sports (sports - installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation).

N° 18249 de M. Jean Glavany à M. le ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et professionnel - politique et réglementation - initiative : semaine nationale de l'enseignement technique - perspectives).

N° 18289 de M. Michel Péricard à M. le ministre de la communication (télévision - France télévision - émissions les plus chères - coût - statistiques).

N° 18309 de M. Michel Grandpierre à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (agroalimentaire - Miko - emploi et activité).

N° 18374 de Michel Fromet à M. le ministre de la fonction publique (fonctionnaires et agents publics - concours - limites d'âge - chômeurs de longue durée).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel Questions écrites du 5 décembre 1994.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu 1 an	116	914	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions 1 an	115	596	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu 1 an	56	56	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
93	Table questions 1 an	55	104	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
	DEBATS DU SENAT :			- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
05	Compte rendu 1 an	106	576	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
35	Questions 1 an	105	377	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
85	Table compte rendu 1 an	56	90	- 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions 1 an	35	58	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an 1 an	717	1 682	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F